

*Départements
Du Pas de Calais
Et de La Somme*

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

Du Ternois et des 7 Vallées

**Enquête publique
Du
Lundi 15 septembre
au
jeudi 16 octobre 2025 inclus**

*Objet :
Projet de Schéma de Cohérence Territoriale
Ternois - 7 Vallées.*

*Rapport
Sur le Déroulement*

Table des matières

1. Préliminaires à l'enquête publique.....	4
1.1. Extrait du registre des délibérations de la séance du 24 juin 2021 – Comité syndical du PETR Ternois 7 Vallées.....	4
2. Objet de l'enquête publique.	6
2.1. But de l'enquête publique	6
3. Généralités.	7
3.1. Pourquoi un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).	7
3.2. Contexte juridique.	8
3.3. Documents à intégrer.....	10
3.4. Historique des structures.	12
3.5. Nécessité d'un nouveau SCoT et périmètre élargi.	13
3.6. PETR structure porteuse du SCOT.....	13
B. Communauté de Communes des 7 Vallées ;.....	16
4. Concertation préalable.....	17
4.2. Organisation de la concertation.	17
5. Dossier arrêté.	20
5.1. Dossier soumis à enquête publique :.....	20
5.2. Présentation des pièces du dossier mises à disposition du public.	22
Les pièces du dossier ont été résumées.....	22
5.2.1. Délibération, datée du 24 juin 2021 ;.....	22
5.2.2. Délibération, datée du 14 avril 2025.....	22
5.2.3. Pièces structurantes du Schéma de Cohérence Territoriale.	23
5.2.3.1. Projet d'Aménagement Stratégique.	23
5.2.3.2. Document d'orientations et d'objectifs.....	24
5.2.3.3. Synthèse du P.A.S et du D.O.O.	24
5.2.4. ANNEXES.	35
5.2.4.1. Diagnostic Territorial.	35
5.2.4.2. État Initial de l'Environnement.....	37
5.2.4.3. Évaluation environnementale.....	38
5.2.4.4. Justification des choix retenus.	43
5.2.4.5. Indicateurs d'Évaluation.....	43

5.2.4.6. Bilan Concertation préalable du SCOT Ternois-7vallées.....	43
6. Consultations - Avis des Personnes Publiques Associées	47
6 .1. Organismes consultés :.....	47
6.2. Avis établis et réceptionnés par le PETR	49
6.3. Avis de la MRAe	50
6.4. Avis DDTM Pas de Calais.....	73
6.5. Avis de la Chambre d'Agriculture.	78
6.6. L'avis de la Région Hauts-de-France.....	85
6.7. Avis du SAGELYS	93
6.8. Avis Département du Pas-de-Calais.	95
6.9. Avis Office Français de la Biodiversité (OFB) :.....	96
6.10. Avis Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais	96
6.11. Avis Communauté de communes des 7 Vallées	96
6.12. Avis RTE.....	97
6.13. Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) de l'Authie et de la Canche.....	97
7. Organisation et déroulement de l'enquête publique.	98
7.1. Désignation TA Lille-	98
7.2. Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique	100
7.3. Publicité	100
7.4. Participation du public - Modes d'expression.....	102
7.4.1. Permanences accomplies.....	103
8. Clôture de l'enquête.....	105
8.1. Expression du public	105
8.1.1. Registres papier.....	105
8.1.2. Registre numérisé.	105
9. Procès-verbal de synthèse des observations	106
9.1. Synthèse des contributions du public	107
9.2. Synthèses des avis et Réponses aux Avis des PPA	131

1. Préliminaires à l'enquête publique.

1.1. Extrait du registre des délibérations de la séance du 24 juin 2021 - Comité syndical du PETR Ternois 7 Vallées.

Contexte et cadre légal de l'élaboration du ScOT :

Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ternois a été créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, regroupant plusieurs Communautés de Communes fusionnées en 2017 en Communauté de Communes du Ternois.

La Communauté de Communes des 7 Vallées a adhéré au Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Ternois en 2016, ce qui a étendu le périmètre du SCoT.

Le 7 juin 2017, la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées a été approuvée, regroupant les Communautés de Communes du Ternois et des 7 Vallées, qui assurent désormais l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT.

Nécessité d'un nouveau SCoT et périmètre élargi.

L'extension du périmètre du SCoT intègre désormais 69 communes représentant près de 44% de la population et de la surface totale du PETR.

Cette extension importante nécessite une révision des objectifs et orientations du projet initial pour construire un projet commun intégrant la diversité et la complémentarité des deux territoires.

Le nouveau SCoT permettra de maîtriser les grandes dynamiques d'aménagement du territoire à l'échelle du PETR Ternois 7 Vallées.

Objectifs stratégiques du SCoT Ternois 7 Vallées.

▪ Doter le territoire d'un outil de planification territorial et de développement partagé entre les deux EPCI, basé sur des enjeux communs et la forte identité rurale.

▪ Construire un projet cohérent respectant les principes du développement durable, une gestion économe de l'espace, et favorisant l'équilibre entre espaces urbains et ruraux.

Thématiques majeures du projet.

Développement économique : pérenniser et renforcer les activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles et le tourisme en valorisant le patrimoine architectural, naturel et paysager.

Organisation du cadre de vie : prévoir l'offre de logements adaptée aux besoins démographiques, promouvoir la mixité sociale, améliorer et réhabiliter le

parc immobilier existant, et optimiser les mobilités en réduisant l'usage de l'automobile individuelle.

Transition écologique et énergétique : fixer des objectifs pour limiter la consommation d'espace, préserver les paysages, les espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en favorisant la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique via des orientations cohérentes avec le Plan Climat Air Énergie Territorial.

Renforcement de la reconnaissance territoriale : mieux positionner le PETR Ternois 7 Vallées au sein de l'espace régional, en valorisant ses spécificités et en définissant ses interactions avec les territoires voisins.

Modalités de la concertation publique pour le Scot.

Objectifs de la concertation

- Permettre l'accès du public aux informations et favoriser leurs contributions tout au long de la procédure.
- Sensibiliser la population aux enjeux territoriaux et encourager l'appropriation du projet par les acteurs locaux.

Moyens proposés pour la concertation.

Mise à disposition des documents du dossier de concertation en ligne sur le site internet du PETR et en version papier dans les locaux administratifs.

Diffusion d'informations via presse locale, numérique et expositions itinérantes lors des étapes clés du projet.

Possibilité pour le public de déposer ses observations en registres papiers ou par courrier électronique et postal.

Organisation de réunions publiques à minima aux étapes du débat sur le Programme d'Aménagement Stratégique et avant l'arrêt du projet, animées par des représentants élus du PETR.

Association des personnes publiques selon les articles du Code de l'urbanisme, avec possibilité de consultation supplémentaire sur demande.

Décision du Conseil Syndical.

Vote et décisions actées.

À l'unanimité, (26 pour, 0 contre, 0 abstention), le Conseil Syndical a prescrit l'élaboration du SCOT sur le périmètre du PETR Ternois 7 Vallées intégrant la révision du SCOT du Pays du Ternois.

Approbation des objectifs et des modalités de concertation.

Autorisation accordée au Président pour engager les partenariats, consultations et appels d'offres nécessaires.

Inscription de crédits budgétaires pour financer l'élaboration du SCOT sur les exercices concernés.

Demande des dotations ou subventions auprès de l'État et partenaires pour compenser les dépenses engagées.

Notification et publicité.

La délibération, notifiée aux préfets, présidents de conseils régionaux et départementaux, autorités organisatrices de transports, présidents de Communautés de Communes, chambres consulaires, syndicats mixtes de transports et commissions de préservation des espaces naturels.

Elle sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège du PETR et annoncée dans la presse locale.

2. Objet de l'enquête publique.

2.1. But de l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure de participation qui permet au public de s'informer sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant : le commissaire enquêteur, préalablement à la décision.

Référence légale

Article L123-1, du C. envrt- Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le commissaire enquêteur doit notamment être

Totalement affranchi du maître d'ouvrage, il n'a pas d'avis préétabli à l'égard du projet, plan ou programme objet de l'enquête pour laquelle il a été désignée

À l'issue de la consultation, il rédige d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et contre-propositions du public, et d'autre part, des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé sur le projet, qu'il soit favorable ou défavorable ou avec des réserves.

L'avis du commissaire enquêteur constitue une aide à la décision : ses recommandations ont pour objectif de réduire ou gommer les effets indésirables d'un projet, afin qu'il soit mieux accepté par la population.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, arrêté, doit faire l'objet d'une enquête publique, selon l'article L143-22 du Code de l'urbanisme (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016), conformément aux dispositions du code de l'environnement :

« Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement », articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement ;

Cette procédure constitue une garantie essentielle de la participation du public à l'élaboration du document d'urbanisme, relatif au :

« Projet Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Ternois - 7 Vallées, valant révision pour le SCOT du Ternois. »

3. Généralités.

3.1. Pourquoi un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le schéma de Cohérence territoriale est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCOT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

Le périmètre du SCOT doit tendre aujourd'hui vers l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, cette inflexion vers le bassin d'emploi est ainsi affichée clairement dans le SCOT rénové, ainsi que la prise en compte du bassin de mobilité. Le SCOT est piloté par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un EPCI.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCOT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme

intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCOT.

3.2. Contexte juridique.

Loi SRU 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Appelée « Solidarité et Renouvellement Urbain », réforme le droit de l'urbanisme et du logement en France, est fondatrice du SCOT, outil de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) à l'échelle intercommunale.

Elle repose sur trois exigences principales :

- ◊ *Une plus grande solidarité entre territoires et entre catégories de population,*
- ◊ *L'encouragement au développement durable,*
- ◊ *Le renforcement de la démocratie locale et de la décentralisation.*

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Renforce le rôle des SCOT dans la planification durable du territoire et en intégrant des objectifs environnementaux majeurs.

Prise en compte de quatre grands objectifs du développement durable :

- ◊ *Réduction de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain.*
- ◊ *Préservation des surfaces agricoles et naturelles.*
- ◊ *Protection de la biodiversité.*
- ◊ *Amélioration de la performance énergétique des bâtiments.*

Avec le Grenelle II, le SCOT :

- ◊ *Devient un outil stratégique de développement durable, avec une portée juridique plus forte.*
- ◊ *Doit intégrer les politiques sectorielles (mobilité, énergie, biodiversité) dans une vision territoriale cohérente.*

La loi Grenelle II a rendu l'évaluation environnementale obligatoire, pour les SCOT :

- ◊ *Permet d'analyser les impacts des orientations du SCOT sur l'environnement.*
- ◊ *Renforce la transparence et la concertation avec les citoyens et les acteurs locaux.*

Avec la loi Grenelle II un SCOT devient un :

- ◊ *Document stratégique de développement durable.*
- ◊ *Outil de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace.*
- ◊ *Cadre de référence pour les politiques locales d'aménagement, d'environnement et d'énergie.*

La loi A.L.U. R¹ 2014-366 du 24 mars 2014.

La loi ALUR vise à renforcer la cohérence territoriale, limiter l'urbanisation non maîtrisée et intégrer les enjeux environnementaux dans les SCOT.

Objectifs de la loi ALUR intégrés dans les SCOT

- ◊ *Renforcement du principe d'urbanisation limitée ;*
- ◊ *Lutte contre l'étalement urbain ;*
- ◊ *Intégration des transitions écologiques et énergétiques ;*
- ◊ *Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;*
- ◊ *Encadrement du développement commercial et logistique. ;*
- ◊ *Coordination des politiques publiques (du logement, de transport, d'environnement, d'économie et de services publics) avec une vision stratégique à 20ans*

Effets pour les collectivités :

- ◊ *Obligation de couverture par un SCOT pour urbaniser hors des zones déjà urbanisées ;*
- ◊ *Nécessité d'un diagnostic territorial approfondi intégrant les enjeux environnementaux ;*
- ◊ *Définition d'objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation ;*
- ◊ *Articulation avec les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales).*

L'ordonnance 2020-744cd du 17 juin 2020, relative à la modernisation des SCOT,
mise en application le 1^{er} avril 2021 :

- ◊ *A Revu le périmètre et le contenu du SCOT pour l'adapter aux enjeux actuels ;*
- ◊ *Introduit le concept de SCOT intégrateur, qui devient le document pivot pour les autres documents d'urbanisme (PLU, PLUi, PLH, PDU).*
- ◊ *La loi Climat et Résilience d'août 2021 fixe un objectif national de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, intégrée aux documents de planification.*

Code de l'urbanisme -

Articles L.141-1 à L.143-44.

Détaille les procédures d'élaboration, de révision, de modification et de mise en compatibilité du SCOT.

Il impose notamment :

L143-28 du Code de l'urbanisme, qui prévoit :

¹ *A.L.U.R : Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.*

- ◊ Un bilan obligatoire tous les 6 ans sur les effets du SCOT en matière d'environnement, transports et de déplacements, de maîtrise et de la consommation d'espace et d'implantation commerciale.
- ◊ Des procédures, de révision partielle ou complète selon l'ampleur des changements envisagés.

3.3. Documents à intégrer.

Le SCOT doit être compatible avec plusieurs documents de planification supérieure:

S.R.A.D.D.E.T⁽²⁾ : Article L.131-1 du Code de l'urbanisme.

Créé par la loi NOTRe (2015), article 10, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.4251-1 à L.4251-11 et R.4251-1 à R.4251-17 du CGCT définissent son contenu et sa portée.

« Qu'est-ce que le SRADDET

Un document stratégique et prescriptif élaboré par la Région, pour fixer à moyen et long terme, des objectifs territoriaux dans de nombreux domaines (mobilités, emploi, services, numérique, cadre de vie, énergie, biodiversité, déchets, etc.). »

Le SRADDET est le schéma régional de référence en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Il est stratégique, prescriptif et intégrateur, et s'impose aux documents locaux d'urbanisme.

Objectifs et portée.

- I. **Document stratégique régional :** Le SRADDET définit les orientations à moyen et long terme en matière d'aménagement du territoire.
- II. **Fusion de schémas sectoriels :** Il remplace plusieurs documents comme le SRCAE (climat-air-énergie), le SRCE (cohérence écologique), le PRPGD (déchets), le SRIT (transports), et le SRI (intermodalité) (Ministères Écologie Energie Territoires)

Portée juridique :

- ◊ Les objectifs du SRADDET doivent être pris en compte par les documents locaux d'urbanisme notamment le SCOT ;
- ◊ Les règles générales du SRADDET doivent être compatibles avec ces documents (Ministère Écologie Energie Territoires)

² Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Normativité⁽³⁾ "adaptée" : Le SRADDET n'impose pas directement des règles d'affectation des sols, mais oriente fortement les politiques locales.

Le SRADDET fixe des objectifs dans 11 domaines clés :

Équilibre et égalité des territoires-Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional-Désenclavement des territoires ruraux-Habitat-Gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols-Intermodalité et développement des transports-Implantation des infrastructures d'intérêt régional-Maîtrise et valorisation de l'énergie-Lutte contre le changement climatique-Pollution de l'air-Protection et restauration de la biodiversité-Prévention et gestion des déchets
(Ministères Écologie Énergie Territoires)

SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Article L.212-1 du Code de l'environnement.

Document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Pour le département du Nord, il s'agit du SDAGE Artois Picardie. Les éléments concernant ce SDAGE se situent :

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Article L.212-3 du Code de l'environnement.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, Outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, vise à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe, et participe à la mise en œuvre de la directive cadre

³ Normativité : État de ce qui est conforme à la norme, à l'état régulier

sur l'eau (DCE), pour respecter les orientations nécessaires et objectifs fixés par la DCE

Schéma Régional des Carrières Article L.515-3 du Code de l'environnement.

« Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme. »

Selon le dossier présenté :

Ce schéma ne concerne pas le projet de SCOT Ternois-7Vallées.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation. (Directive Inondation (transposée en droit français).

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Loi Grenelle II ») portant engagement national pour l'environnement :

Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

3.4. Historique des structures.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ternois a été créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, regroupant plusieurs Communautés de Communes, en Communauté de Communes du Ternois.

En juin 2017, la transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées a été approuvée, regroupant les Communautés de Communes du Ternois et des 7 Vallées, qui assurent désormais l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT.

La révision et l'extension du SCoT ont été décidées par délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois-7 Vallées, réunissant les deux EPCI, le 1er juillet 2021, par le Conseil Syndical du PETR Ternois-7 Vallées, et couvre une superficie de 1131 km² et regroupe 169 communes.

En 2022, après l'extension du territoire incluant la Communauté de Communes des 7 Vallées, une évaluation a révélé que de nombreux objectifs n'étaient pas atteints en raison de mutations profondes non anticipées lors de l'élaboration initiale.

Situé au cœur du Pas-de-Calais, le SCoT Ternois 7 Vallées, compte ~67533 habitants avec une faible densité d'environ 59,9 habitants/km², largement rurale, où 77 % des sols sont occupés par l'agriculture.

Le territoire reste peu influencé par l'urbanisation, tout en étant proche des grandes agglomérations de l'ancien bassin minier et des communes côtières de la Côte d'Opale.

3.5. Nécessité d'un nouveau SCOT et périmètre élargi.

L'extension du périmètre du SCOT intègre désormais 66 communes représentant près de 44% de la population et de la surface totale du PETR.

Cette extension importante nécessite une révision des objectifs et orientations du projet initial pour construire un projet commun intégrant la diversité et la complémentarité des deux territoires.

Le nouveau SCOT permettra de maîtriser les grandes dynamiques d'aménagement du territoire à l'échelle du PETR Ternois 7 Vallées.

Le SCOT⁴ établi par la loi SRU⁵ de 2000, est un outil de planification pour 20 ans, qui a pour objectif de répondre aux besoins actuels et futurs de la population tout en préservant les ressources pour les générations à venir, et influencé par plusieurs lois dont la Grenelle II et la loi ALUR.

En juin 2020, l'ordonnance liée à la loi ELAN a modernisé les SCOT, avec des dispositions appliquées depuis avril 2021.

La loi climat de 2021 introduit l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

3.6. PETR structure porteuse du SCOT.

Les PETR créés par la loi du 27 janvier 2014, renforcent la coopération entre EPCI en dehors des grandes métropoles.

Le PETR⁶ Ternois - 7 Vallées fondé en juin 2017, couvre le territoire de 2 communautés de communes (Ternois et 7 Vallées), gère l'élaboration du SCOT du Ternois-7 Vallées.

Référence :

« L'arrêté du 7 juin 2017, le Préfet a approuvé la transformation du Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Ternois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées et les statuts du PETR ».

Les PETR, créés par la loi de 2014, renforcent la coopération entre EPCI en dehors des grandes métropoles.

Le PETR Ternois-7 Vallées a été fondé en juin 2017 et gère l'élaboration du SCOT.

Personne responsable de l'élaboration du SCOT Ternois 7 Vallées est :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées, compétent en matière d'élaboration de SCOT, 400 rue du Maisnil, parc des moulins, 62130 Herlin-le-Sec.

Représenté par son Président, Monsieur Claude BACHELET.

⁴ SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale.

⁵ SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain.

⁶ PETR :Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

Organisation politique du PETR

L'organisation politique du PETR Ternois 7 Vallées repose sur une gouvernance intercommunale structurée autour de deux communautés de communes et d'un pilotage politique collégial.

Le comité syndical est composé de 36 membres désignés à parts égales par les deux communautés de communes membres.

A. Communauté de Communes du Ternois.

Présentation générale.

Créée officiellement le 1er janvier 2017, elle résulte de la fusion de quatre anciennes intercommunalités :

- *De l'Auxilois,*
- *De la Région de Frévent,*
- *Du Pernois*
- *Des Vertes Collines du Saint-Polois*

Et prend la dénomination de Communauté de communes du Ternois.

La Communauté de communes du Ternois est un établissement public de coopération intercommunale situé dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans la région Hauts-de-France.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui impose un seuil minimal de population pour les EPCI à fiscalité propre.

Elle regroupe 103 communes et compte environ ±37 469 habitants.

Territoire.

- *Superficie : 633,60 km² ;*
- *Densité : 59 habitants/km² ;*
- *Commune siège : Herlin le Sec ;*
- *Particularité : Une seule commune, Vitz-sur-Authie, est située dans le département de la Somme.*

Organisation politique CC du Ternois.

Le conseil communautaire est composé de 133 conseillers communautaires élus par les communes membres.

Il est dirigé par un président et 12 vice-présidents, chacun en charge d'une compétence spécifique.

Références :

Arrêté préfectoral du Pas de Calais, daté du 30/08/2016 :

« À compter du 1er janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté de communes, les communautés de communes de l'Auxilois, de la

Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois comprenant les communes suivantes :

Arrêté préfectoral du Pas de Calais, daté du 07 / 12 / 2016 :

Article 1^{er} :

« La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pernois et des Vertes Collines du Saint-Polois prend la dénomination de Communauté de communes du Ternois ».

Communes adhérentes.

Herlin-le-Sec (siège), Anvin, Audometz, Aumerval, Auxi-le-Château,, Averdoingt, Bailleul-lès-Pernes, Beauvoir-Wavans, Beauvois, Bergueneuse, Bermicourt, Blangerval-Blangermont, Boffles, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Bours, Boyaval, Brias, Buire-au-Bois, Buneville, Conchy-sur-Canche, Conteville-en-Ternois, Croisette, Croix-en-Ternois, Écoivres, Eps, Équirre, Erin, Fiefs, Flers, Fleury, Floringhem, Fontaine-l'Étalon, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Fortel-en-Artois, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Frévent, Gauchin-Verloingt, Gennes-Ivergny, Gouy-en-Ternois, Guincourt, Haravesnes, Hauteclocque,, Héricourt, Herlincourt, Hernicourt, Hestrus, Heuchin, Huclier, Humerœuille,

La commune de Vitz-sur-Authie, située dans le département de la Somme.

Humières, La Thieuloye, Le Ponchel, Ligny-Saint-Flochel, Ligny-sur-Canche, Linzeux, Lisbourg, Maisnil, Marest, Marquay, Moncheaux-lès-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Monts-en-Ternois, Nédon, Nédonchel, Neuville-au-Cornet, Nœux-lès-Auxi, Nuncq-Hautecôte, Œuf-en-Ternois, Ostreville, Pernes-en-Artois, Pierremont, Prédéfini, Pressy, Quœux-Haut-Maînil, Ramecourt, Roëllecourt, Rougefay, Sachin, Sains-lès-Pernes, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Séricourt, Sibiville, Siracourt, Tangry, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Tollent, Troisvaux, Vacquerie-le-Boucq, Valhuon, Vaulx, Villers-l'Hôpital, Wavrans-sur-Ternoise, Willencourt.

Historique de la modification du périmètre SCOT du Ternois.

Le SCOT du Ternois, approuvé le 07 avril 2016, englobe la Communauté de Communes du Ternois, créée le 1er janvier 2017 après la fusion de plusieurs communautés.

En 2022, une évaluation a montré que de nombreux objectifs n'avaient pas été atteints à cause de mutations non anticipées.

La révision du SCOT a été décidée par délibération du 01 juillet 2021 afin d'étendre son périmètre aux 7 Vallées, couvrant désormais plus de 1131 km² et 169 communes.

B. Communauté de Communes des 7 Vallées :

Communauté de communes située dans le département du Pas de Calais, région des Hauts de France.

Elle est créée le 15 mai 2013 avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2014.

Son siège est situé dans la commune d'Hesdin la Forêt et regroupe 66 communes et totalise ±29 947 Hbts, représentant une densité démographique de 60,3 h / km²

Historique.

L'intercommunalité est issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Hesdinois, de la Canche et Val de Canche et d'Authie.

Elle a été créée par un arrêté préfectoral du 15 mai 2013 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014

Le 1^{er} janvier 2025, les communes d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Maronne et Sainte-Austreberthe, fusionnent pour constituer la commune nouvelle d'Hesdin la Forêt.

Références :

« Arrêté préfectoral du Pas de Calais, daté du 15 mai 2013 est l'acte officiel qui a créé la Communauté de communes des 7 Vallées »

« Arrêté préfectoral du Pas de Calais, daté du 16 OCT. 2024 »

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1er janvier 2025, une commune nouvelle constituée des communes d'Hesdin, Huby-Saint-Leu, Maronne et Sainte-Austreberthe, prenant pour dénomination Hesdin-la-Forêt. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'actuelle commune d'Hesdin (Place d'Armes 62140 Hesdin).

Communes adhérentes.

Hesdin-la-Forêt(siège), Aix-en-Issart, Aubin-Saint-Vaast, Auchy-lès-Hesdin, Azincourt, Béalencourt, Beaurainville, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Boisjean, Bubers-lès-Hesmond, Bouin-Plumoison, Brévillers, Brimeux, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Douriez, Éclimeux, Fillières, Fresnoy, Galametz, Gouy-Saint-André, Grigny, Guigny, Guisy, Hesmond, Incourt, Labroye, Lespinoy, La Loge,

Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Maisondelle, Marant, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Mouriez, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Offin, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Raye-sur-Authie, Regnauville, Rollancourt, Roussent, Saint-Denœux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Sempy, Tortefontaine, Tramecourt, Vacqueriette-Erquieres, Vieil-Hesdin, Wail, Wambercourt, Wamin, Willeman.

4. Concertation préalable.

4.1. Délibération du PETR datée du 24 juin 2021

La délibération n°2021/18 prévoit l'élaboration d'un SCOT pour le périmètre du PETR, en intégrant la révision du SCOT du Pays du Ternois. Elle détaille les modalités de concertation publique, incluant des informations accessibles, des registres d'observations et des réunions publiques, pour impliquer les habitants et les acteurs locaux.

4.2. Organisation de la concertation.

Création et exposition de supports présentant le SCOT



Extraction du bilan de la concertation.

Chaque support met en perspective un point fort du SCOT à savoir :

- Qu'est-ce qu'un SCOT ?
- Que contient le SCOT du PETR Ternois 7 Vallées ;
- Enjeux du SCOT Ternois 7 Vallées ;
- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;

Ces supports de communication ont été mis à la disposition du public aux sièges :

- ◊ Du PETR, également siège de la CC du Ternois,
- ◊ De la Communauté de communes des 7 Vallées.

Cinq autres Kakémonos étaient, également, destinés à être en itinérance dans les communes du PETR et lors des réunions publiques.

Les réunions publiques.

Conformément à la délibération de prescription, l'élaboration du SCOT Ternois 7 Vallées a donné lieu à deux séquences de réunions publiques :

Première séquence concerne l'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Deux réunions publiques ont été organisées :

Réunions publiques du 22 février 2024 :

- 14h : commune de Sainte-Austreberthe (territoire de la Communauté de communes des 7 Vallées) ;
- 16h30 : commune de Frévent (territoire de la Communauté de communes du Ternois).

La première séquence, a réuni une quarantaine de participants.

Seconde séquence correspond à la phase d'écriture du DOO.

2 réunions publiques le 05 février 2025 à :

- 14h : commune d'Hesdin-la-Forêt (commune déléguée de Maronne) sur le territoire de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- 17h : commune de Pernes sur le territoire de la Communauté de communes du Ternois.

Publicité des réunions publiques.

Pour ces événements d'information auprès du public :

Dans un délai raisonnable

Les affiches et les flyers ont été transmis aux 172 communes du PETR (à l'époque) pour un affichage en mairie et dans les lieux stratégiques des communes.

L'affichage de ces supports a été effectué aux sièges :

- ◊ Du PETR (également siège de la CC du Ternois)
- ◊ De la Communauté de communes des 7 Vallées.

Mise à disposition des kakémonos à destination des habitants afin de capter leur attention concernant ces réunions.

Insertion presse.

Voix du Nord et l'Abeille de la Ternoise, à travers l'article de communication illustré précédemment.

Sites internet du PETR et des Communautés de Communes ainsi que sur les pages Facebook des collectivités.

La seconde séquence de réunions publiques a permis de présenter au public les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT Ternois 7 Vallées.

4 réunions ont été organisées sur le périmètre du PETR Ternois 7 Vallées.

Lors de ces réunions, il a été exprimé :

Une volonté de ne plus planter d'éoliennes :

- Artificialisation supplémentaire, non nécessaire ;
- Impact sur le paysage rural

Les habitants craignent la densification des villages et souhaitent qu'elle soit mesurée en fonction des enjeux des communes.

Ils s'inquiètent du retournement des prairies à enjeux et souhaitent privilégier celles situées sur des pentes.

Ils demandent le maintien de la logistique, comme pendant le COVID-19, pour préserver les plateformes logistiques.

Ils insistent sur la nécessité de maintenir une population jeune grâce à des organismes de formation professionnelle.

Ils soulèvent les problèmes de mobilité en transport en commun sur le territoire.

Enfin, ils souhaitent préserver l'identité rurale en sauvegardant l'agriculture et la qualité paysagère.

Modalité supplémentaire

En plus des modalités de concertation définies par délibération, les collectivités composantes du SCOT diffusaient des informations sur l'Etat d'avancement du SCOT à travers le bulletin d'informations intercommunal.

En effet, la Communauté de communes du Ternois a consacré une page d'information sur le SCOT dans le Ternois Com Infos n°13 du 13 février 2023

Mise en œuvre des modalités de concertation à destination des élus locaux et des Personnes Publiques Associées

1. Les commissions thématiques Quatre commissions thématiques - Développement économique, Aménagement du Territoire, cadre de vie et transition écologique - ont mené la concertation sur le projet de SCOT. Présidées par des élus, elles ont consulté et co-construite le projet à chaque étape, du diagnostic au DOO.

Chaque commission comptait 20 élus du PETR, des membres du bureau syndical, des directeurs généraux des services et des techniciens des deux Communautés de communes, ainsi que des techniciens de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois et de l'association des Personnes publiques associées ou consultées.

2. Bilan : L'élaboration du SCOT Ternois 7 Vallées a donné lieu à l'organisation de 5 sessions de 4 commissions thématiques ainsi qu'une commission transversale. Chaque commission réunissait environ une vingtaine de participants.

La commission transversale qui s'est déroulée le 18 octobre 2024 a enregistré un taux de participation important d'élus, de techniciens et de personnes publiques associées.

Les conférences des maires

Quatre conférences des maires ont eu lieu pour le SCOT Ternois 7 Vallées.

7 septembre 2022 à Hesdin. Cette conférence des maires portait sur le lancement de l'élaboration du SCOT Ternois 7 Vallées et a réuni 82 élus et 11 techniciens dont des personnes publiques associées à l'instar de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

9 février 2023 à Huclier. Cette deuxième conférence avait pour but de procéder à la validation du diagnostic ainsi qu'à la présentation des analyses (AFOM). Elle a réuni 71 élus et 10 techniciens

14 décembre 2023 à Marconnelle. La troisième conférence des maires dans le cadre de l'élaboration du SCOT Ternois 7 Vallées était l'occasion de présenter le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Elle a réuni une cinquantaine de participants au total

13 décembre 2024 à Blangy sur-Ternoise. La quatrième conférence des maires a présenté le DOO aux élus. La Région Hauts de France a présenté les orientations du SRADDET approuvé en novembre 2024. 63 élus et une dizaine de techniciens étaient présents.

Le séminaire politique Le 23 juin 2023, le PETR Ternois 7 Vallées a organisé un séminaire politique pour les élus des 172 communes du territoire. Ce séminaire visait à construire le projet politique du SCOT. Après une présentation en séance plénière, des ateliers de travail par thématique ont été organisés.

Au total, ce séminaire a réuni une quarantaine de personnes dont 33 élus et 11 techniciens

5. Dossier arrêté.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a, lors de la réunion datée du 14 avril 2025, de son comité syndical :

Tiré le bilan de la concertation, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme et considère ce bilan favorable.

Arrêté le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Ternois 7 Vallées, conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Précisé que le projet du SCOT du Ternois 7 Vallées sera notifié pour avis, conformément aux articles L132-7 à L132-8 du même code :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme ;
- la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public.

5.1. Dossier soumis à enquête publique :

I-1. Délibération de la séance du 24 juin 2021 - PETR Ternois 7 Vallées :

Décisions

À l'unanimité, (26 pour, 0 contre, 0 abstention), le Conseil Syndical a prescrit l'élaboration du SCOT sur le périmètre du PETR Ternois 7 Vallées intégrant la révision du SCOT du Pays du Ternois.

Approbation des objectifs et des modalités de concertation.

I.2. Délibération du 14 avril 2025 - PETR Ternois 7 Vallées :

- ◊ Arrêt du projet de SCOT Ternois 7 Vallées,
- ◊ Bilan de la concertation préalable

II. Un projet d'aménagement stratégique (PAS) :

Définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans,

Fondé sur une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux identifiés.

III. Un document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Traduit les objectifs du PAS en prescriptions et recommandations.

Peut inclure des documents graphiques.

IV. Les annexes.

IV-1. Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services.

IV-2. État initial de l'environnement, est le diagnostic environnemental du territoire, base indispensable pour construire le SCOT. Il rassemble données et analyses pour identifier les enjeux à prendre en compte dans l'aménagement et la protection du territoire.

IV-3. L'évaluation environnementale présentée dans un rapport environnemental, dans le contenu de cette pièce y est inséré le Résumé Non Technique

IV-4. La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

IV-5. Indicateurs d'évaluation.

L'évaluation de la mise en œuvre du SCOT et l'analyse de ses effets, à minima tous les 6 ans à compter de son approbation, constituent une obligation réglementaire conformément à l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme. Elles doivent, par ailleurs, conduire au choix délibéré de maintenir le SCOT en vigueur pour une nouvelle période de 6 ans ou d'engager sa révision, partielle ou totale.

L'absence d'une telle délibération dans ce délai frappe le SCOT de caducité.

IV-6. Bilan de la concertation.

La loi SRU de 2000 impose une concertation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, essentielle pour la démocratie locale.

Le PETR Ternois 7 Vallées est responsable de l'élaboration du SCOT, prescrit le 24 juin 2021, impliquant les Communautés de communes du Ternois et des 7 Vallées.

La concertation, en accord avec le Code de l'Urbanisme, inclut la participation des habitants, associations et personnes concernées jusqu'à la phase d'arrêt de projet.

IV-7. Délibération d'arrêt de projet datée du 14 avril 2025.

Le Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, a officiellement arrêté le projet de SCOT Ternois 7 Vallées, validé le bilan de la concertation et engagé les démarches réglementaires suivantes (consultations, avis, enquête publique) en vue de son approbation finale.

5.2. Présentation des pièces du dossier mises à disposition du public.

Les pièces du dossier ont été résumées.

5.2.1. Délibération, datée du 24 juin 2021 ;

Du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Ternois-7 Vallées
Délibération prescrivant :
« L'élaboration du SCOT sur le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Ternois 7 Vallées intégrant la révision du SCOT du Pays du Ternois et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. »

Pièce traitée au chapitre 1. Préliminaires.

5.2.2. Délibération, datée du 14 avril 2025

Résumé :

Objet : arrêt du projet de SCOT Ternois 7 Vallées, après quatre années d'études et de concertation.

Délibération motivée par les dispositions du Code de l'urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par plusieurs lois et arrêtés (SRU, Grenelle II, ALUR, loi Climat, décret sur l'artificialisation des sols, etc.).

Le SCOT devrait :

Doter le territoire, Ternois 7 Vallées, d'un outil de planification intercommunal,

Organiser l'aménagement durable (gestion économe de l'espace, équilibre urbain/rural),

Soutenir le développement économique et touristique, structurer l'offre de logements et d'équipements, organiser les mobilités et promouvoir la transition écologique et énergétique.

Procédure et suites :

Arrêt formel du projet ;

Transmission pour avis aux personnes publiques associées des 7Vallées (dont la CD彭NAF, chambres consulaires, communes et EPCI membres) ;

Autorisation donnée au Président pour organiser la mise en œuvre de l'enquête publique ; délibération et du projet, communiqués à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

Notification par affichage aux sièges : du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Ternois -7 Vallées et des EPCI du Ternois et des 7 Vallées.

5.2.3. Pièces structurantes du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article L141-2. Du C.urb. - Version en vigueur depuis le 01 avril 2021.

Modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 3
Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1^o Un projet d'aménagement stratégique ;*
- 2^o Un document d'orientation et d'objectifs ;*
- 3^o Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques

5.2.3.1. Projet d'Aménagement Stratégique.

Définition

Il permet de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans.

Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.

Le Projet d'Aménagement Stratégique est la pièce du SCOT par laquelle les élus expriment leur vision de l'aménagement et du développement du territoire dont ils ont la charge.

Il est bon de rappeler les termes de l'article L141-3 du code de l'Urbanisme qui précise les enjeux majeurs pour le développement et l'aménagement des territoires et la nécessaire coordination des politiques publiques.

Le Projet d'Aménagement Stratégique définit les objectifs de développement du territoire pour les vingt prochaines années, en s'appuyant sur un diagnostic et des enjeux précis. Ces objectifs, représentables graphiquement, visent à coordonner les politiques publiques pour un équilibre entre zones urbaines et rurales, une gestion économique de l'espace, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, une agriculture locale et une valorisation des espaces urbains et naturels.

Présenté lors d'une conférence des Maires, il vise à définir la politique d'aménagement et de développement territorial pour les vingt prochaines années.

Le P.A.S. vise à rendre le territoire plus attractif économiquement, durable face au changement climatique, équilibré socialement et à préserver son identité rurale.

Il fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation tous les dix ans.

Il organise l'économie tout en protégeant les espaces agricoles, promeut le tourisme et intègre les risques environnementaux dans les aménagements.

La collaboration entre élus, techniciens et citoyens est essentielle pour un avenir durable.

Ce projet guide le développement harmonieux et durable, en tenant compte des besoins actuels et futurs des habitants.

5.2.3.2. Document d'Orientations et d'Objectifs.

Définition.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du PAS en étant sa traduction concrète et réglementaire à travers des prescriptions (règles obligatoires) et des recommandations (conseils à valeur incitative).

Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'article L141-4 et les suivants du code de l'Urbanisme en précisent son objet, ses orientations et ses objectifs ;

Ce document, présente un cadre stratégique pour le développement et l'aménagement du territoire. Il est structuré autour de plusieurs axes principaux, qui visent à renforcer l'attractivité, la durabilité, l'équilibre et l'identité du territoire.

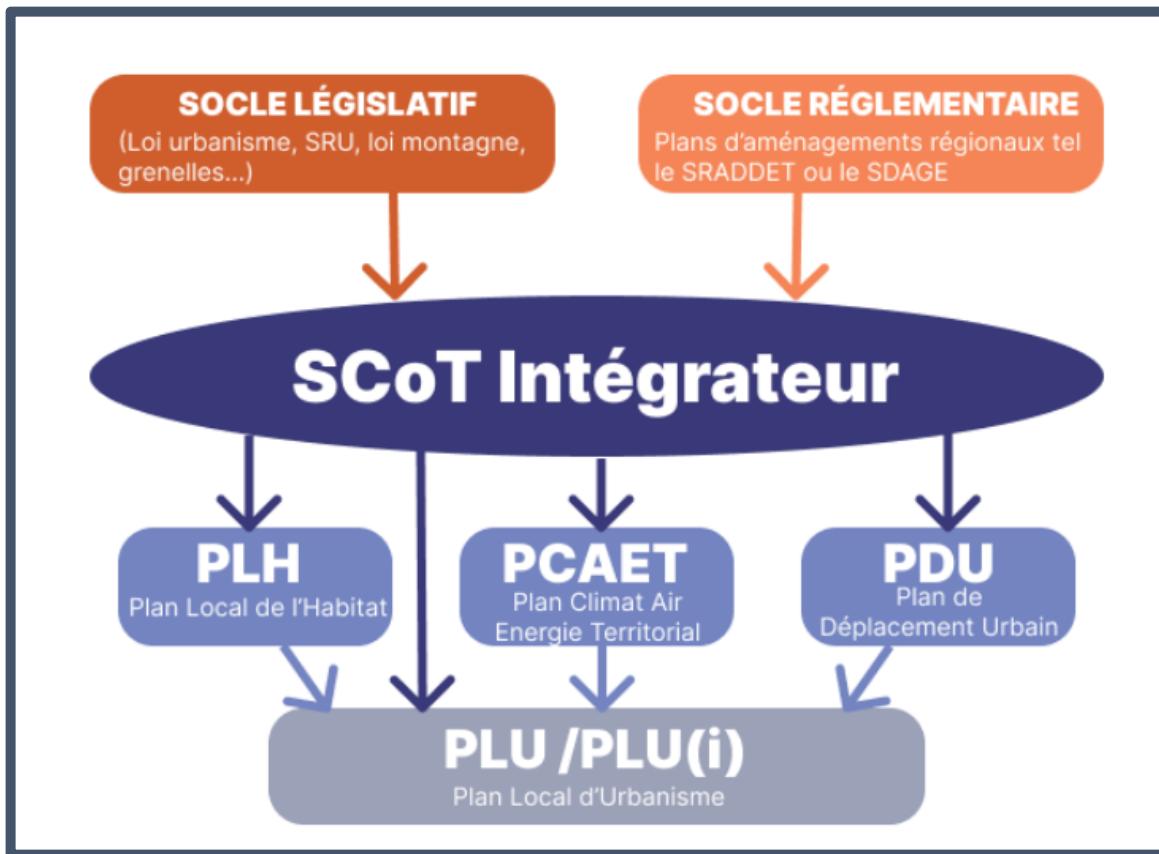
5.2.3.3. Synthèse du P.A.S et du D.O.O.

Ce chapitre présente une synthèse des deux pièces maîtresses du SCOT Ternois / 7 Vallées à savoir le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

1. Définition et place du SCOT dans la hiérarchie des documents de planification

Le SCOT, révisé par les lois de 2020 et 2021, planifie l'aménagement durable du territoire jusqu'en 2045 à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'emploi. Il intègre les documents de planification supérieurs (SDAGE, SRCE, SRADDET) et devient le document pivot, le SCOT intégrateur.

Les PLU/PLUi et cartes communales ne se réfèrent juridiquement qu'à lui.



Le SCoT assure la cohérence des documents d'urbanisme locaux avec ses orientations. Élaboré collectivement et en concertation, il reconnaît le rôle central des intercommunalités. Issu de la loi SRU (13 décembre 2000), il intègre des évolutions législatives comme la loi NOTRe (7 août 2015), renforçant la coopération entre les Communautés de Communes du Ternois et des 7 Vallées. Ce territoire rural, avec ses villages et bourgs-centres, a une économie basée sur l'agriculture, l'agroalimentaire et l'artisanat.

2. Définition et place de PAS et du DOO au sein du SCoT

Le PAS exprime la vision politique des élus, tandis que le DOO la traduit en règles juridiquement contraignantes pour les documents d'urbanisme locaux.

Le Projet d'Aménagement Stratégique est la pièce du SCoT par laquelle les élus expriment leur vision de l'aménagement et du développement du territoire dont ils ont la charge.

Référence au code de l'Urbanisme :

L'article L141-3 souligne l'importance de coordonner les politiques publiques pour le développement et l'aménagement des territoires. Le Projet d'Aménagement Stratégique définit les objectifs pour les vingt prochaines années, basés sur le diagnostic territorial. Ces objectifs, illustrés graphiquement, visent à équilibrer zones urbaines et rurales, limiter l'artificialisation, et soutenir les transitions écologiques, énergétique et climatique. Il prévoit aussi une offre d'habitat, de

services et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, une agriculture locale, et le respect des espaces urbains et naturels. Des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranches de dix ans sont également fixés.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du PAS en étant sa traduction concrète et réglementaire à travers des prescriptions (règles obligatoires) et des recommandations (conseils à valeur incitative)

Références au code de l'urbanisme :

L'article L141-4 et suivants du code de l'Urbanisme définissent l'objet, les orientations et les objectifs du document d'orientation et d'objectifs. Ce document fixe les règles du projet d'aménagement stratégique, organisant l'espace, coordonnant les politiques publiques et valorisant les territoires. L'objectif est un développement équilibré du territoire, urbain et rural, basé sur :

- 1. Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières.*
- 2. Le logement, l'habitat, les grands équipements, les services et les mobilités.*
- 3. Les transitions écologique et énergétique, la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation de ses effets, le développement des énergies renouvelables, la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages, pour une insertion et une qualité paysagères des activités humaines, notamment des installations d'énergies renouvelables.*

Ce document guide la traduction du projet d'aménagement stratégique, en s'appuyant sur les objectifs de l'article L. 101-2 et la compétence des collectivités en urbanisme. Il fixe les orientations et objectifs pour une gestion économe du sol.

1. Développer l'économie et les activités en intégrant l'économie circulaire et en répartissant les efforts entre les territoires.

2. Préserver et développer une agriculture respectueuse des sols et de l'environnement, tout en répondant aux besoins alimentaires.

3. Implanter les commerces dans les pôles existants et à proximité des lieux de vie, des zones de revitalisation des centres-villes, des transports, tout en préservant l'environnement, le paysage et l'architecture des entrées de villes.

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

64 objectifs répartis au sein de 13 orientations structurant le projet de territoire (PAS) ont été identifiés dans le DOO. Ils ont été déclinés en 173 prescriptions et en 152 recommandations.

Pour clarifier la compréhension du DOO, il est utile de préciser que :

- Les orientations correspondent à la mise en œuvre des ambitions du PAS*

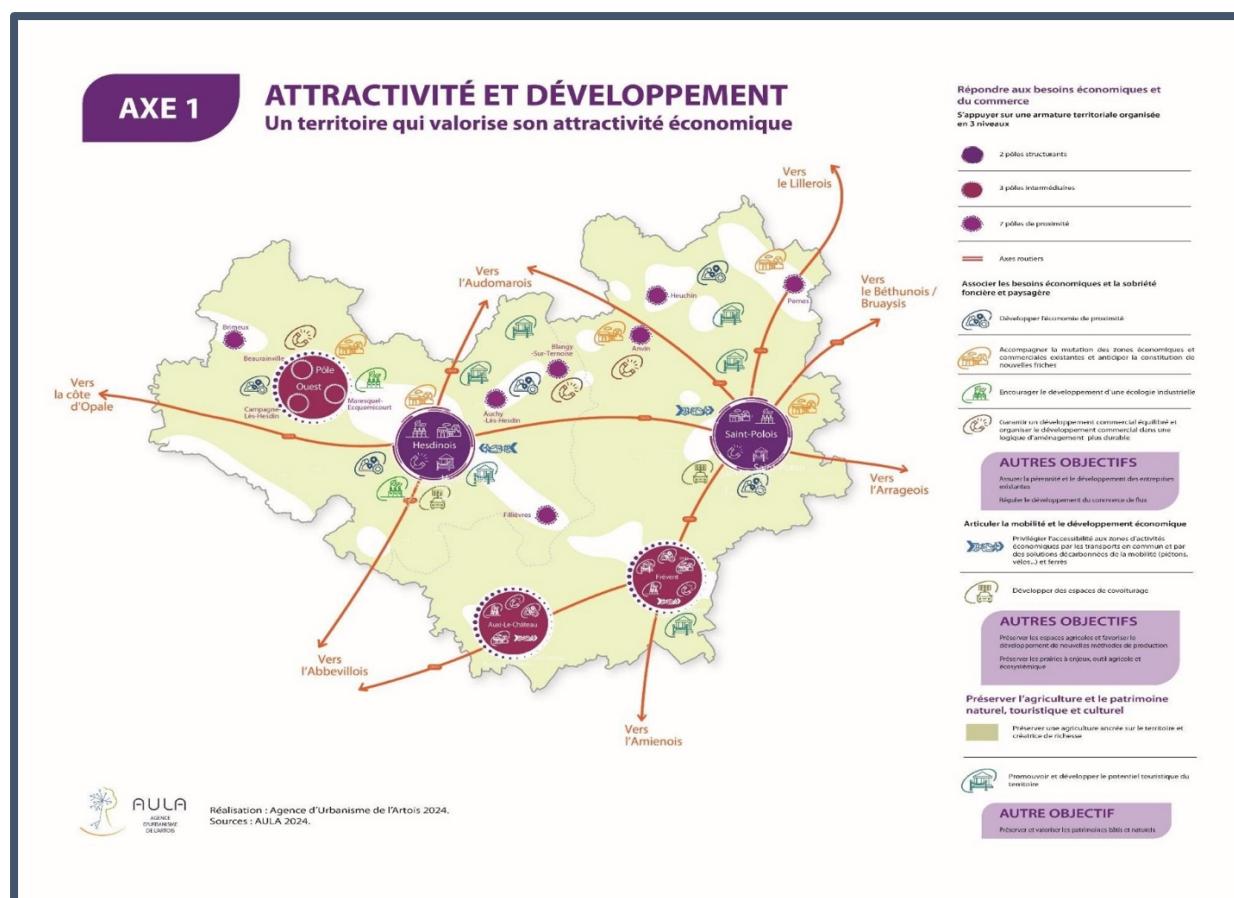
- Les objectifs viennent préciser les orientations en les déclinant de manière plus opérationnelle ; ils expriment un but, un résultat vers lequel tend l'action.

- Les prescriptions sont des formulations précises de ce qu'il est nécessaire de mettre en œuvre dans les démarches sectorielles, communales ou de projet pour répondre à l'objectif. Les prescriptions relèvent d'un caractère obligatoire. Aussi nous n'évoquerons dans cette synthèse que les seules prescriptions qui seront prises en compte dans les futurs documents de planification communale ou intercommunale (carte communale, PLU, PLUi).

- Les recommandations sont de même nature que les prescriptions mais elles relèvent d'un caractère incitatif.

Un territoire tourné vers l'attractivité et le développement économique.

Le premier axe du SCOT valorise le potentiel économique du territoire tout en préservant son identité rurale et ses ressources naturelles.



Les objectifs qui déclinent la première orientation 1.1 (pages 15 à 21 du PAS) tendent à trouver le point d'équilibre entre le besoin de croissance économique et l'impératif de sobriété foncière, une préoccupation majeure qui s'aligne sur les objectifs nationaux du "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN). Pour y parvenir, la stratégie ne se limite pas à la simple création de nouvelles zones d'activités ; elle se concentre d'abord sur la réhabilitation et la densification des espaces existants. Le

SCoT préconise une gestion proactive des friches industrielles et commerciales, transformant ces espaces en leviers de développement plutôt qu'en passifs paysagers.

Les prescriptions associées dans le DOO (P1 à P26) distinguent bien les activités tertiaires et de services qui doivent s'implanter préférentiellement dans les centres-bourgs et les sites périphériques dédiés à l'industrie car nécessitant des emprises foncières plus importantes. Elles renvoient aussi aux futurs documents d'urbanisme locaux pour déterminer le besoin et les principes d'aménagement d'une offre foncière nouvelle, complémentaire aux zones d'activité existantes. Les futures Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définiront les principes de qualité architecturale et paysagère de ces zones ainsi que leur accessibilité. Le lien avec les établissements d'enseignement et de formation sont également traduits en prescriptions.

L'orientation 1.2 (pages 21 à 23 du PAS) concerne le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)

Selon le code de l'Urbanisme, ce document détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

La démarche du PAS est de soutenir le commerce de proximité, souvent fragilisé, en régulant le développement des grandes surfaces périphériques. Le DOO est clair sur ce point, imposant une limitation de la création de nouvelles zones commerciales et subordonnant leur développement à un taux de vacance commercial faible sur les pôles structurants. Les prescriptions définissent un taux de vacance (5 %) ou une superficie (1000 m²) critères en-dessous desquels aucune extension de zone commerciale n'est permise en périphérie. Le PAS encourage la réhabilitation des centres-villes et des bourgs pour renforcer leur rôle de centralité, en favorisant l'implantation de services et de commerces répondant aux besoins quotidiens des habitants. L'approche est donc résolument tournée vers le renforcement de l'armature commerciale existante plutôt que vers une expansion désordonnée qui génère de la vacance et de l'étalement.

Le DOO préconise également avec les prescriptions P33 et P34 de maîtriser les nouvelles formes de commerce (drive, distributeurs automatiques, ...) aux abords des axes de circulation en périphérie. De même, les prescriptions P35 à P39 cadrent de manière beaucoup plus stricte la construction de nouveaux bâtiments à usage commercial, artisanal ou logistique.

L'orientation 1.3 intitulée Préserver une agriculture ancrée sur le territoire et créatrice de richesse.

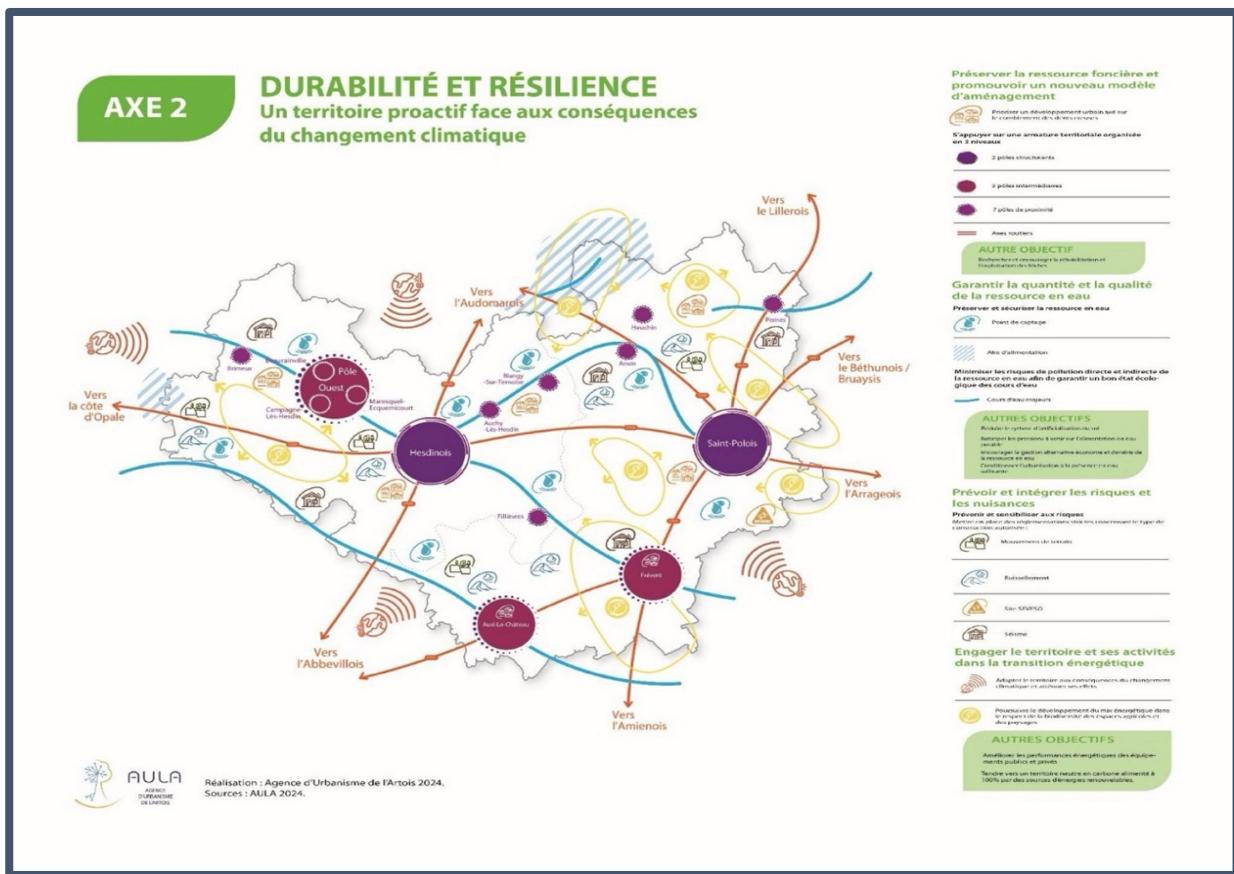
L'agriculture est essentielle à l'économie et à l'identité du Ternois et des 7 vallées. Elle produit de la nourriture, régule les écosystèmes et embellit les paysages. Le DOO protège les terres agricoles et les prairies à enjeux. Les prescriptions P42 et P43 interdisent de transformer les terres agricoles en terrains

à bâtir si l'activité agricole cesse, pour préserver la biodiversité et les corridors écologiques. Ces mesures visent à stopper l'étalement urbain et à maintenir la vocation agricole du territoire. Les documents d'urbanisme locaux devront identifier et classer ces terres pour les protéger. Le SCOT encourage la diversification des activités agricoles, les circuits courts et l'installation de nouveaux agriculteurs, en favorisant la collaboration entre les acteurs du secteur.

L'orientation 1.4 décrit tout d'abord les caractéristiques du potentiel touristique du Ternois/7 Vallées, pays de rivières, de bocages, de chemins creux, de bois et de forêts propice à un tourisme de nature et d'histoire.

Ce texte souligne l'importance de préserver le patrimoine naturel et patrimonial pour valoriser le cadre de vie et promouvoir le territoire, base d'un tourisme durable. Conscient du manque d'activités et d'événements culturels, le PAS vise à structurer une nouvelle offre en utilisant les équipements existants ou en créant de nouveaux espaces culturels. L'activité touristique doit être renforcée en exploitant les atouts du territoire pour offrir une expérience authentique et immersive, avec de nouveaux hébergements et activités. Travailler avec les territoires voisins de l'Artois et du littoral est également important pour mieux faire connaître l'offre touristique du Ternois et des 7 Vallées. Les prescriptions du DOO (P 46 à P 61) indiquent aux collectivités, notamment les EPCI, comment mettre en œuvre cette stratégie dans leurs politiques touristiques et culturelles et dans les documents d'urbanisme (création d'équipements, préservation des sites remarquables, accessibilité et impact environnemental des hébergements de plein air).

La durabilité et la résilience : un territoire proactif face aux conséquences du changement climatique



L'orientation 2.1 est consacrée à la question foncière.

Elle décrit la stratégie que comptent suivre les élus pour réduire le rythme d'artificialisation des sols en conformité avec le SRADDET, récemment modifié pour respecter la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Le territoire doit passer d'une consommation de 291 hectares constatée entre 2011 et 2020 à 171 hectares, permise par la « garantie rurale », pour la décennie 2021-2030 et un rythme de réduction de 50% pour les décennies suivantes afin atteindre l'objectif 0 consommation en 2050.

Pour y parvenir, les prescriptions associées du DOO (P 62 à P 69) définissent précisément la trajectoire foncière de chaque EPCI, soit 69% de l'enveloppe foncière pour la CC Ternois et 31% pour la CC 7 Vallées et la répartition attribuée au développement économique, à l'habitat et aux équipements. Elles préconisent un développement axé sur la densification du tissu urbain existant, l'inventaire et le réinvestissement des friches existantes et une réduction forte de la vacance commerciale et résidentielle par l'adaptation des surfaces commerciales des pôles et la remise sur le marché des logements vacants.

L'orientation 2.2 aborde la question épineuse de la gestion et de la protection de la ressource en eau.

Les élus du territoire ont conscience que l'eau est une ressource vitale mais fragile, d'usage courant mais nécessitant des process complexes pour respecter son cycle (accès à la ressource, préservation des zones de captage, distribution et traitement des eaux usées). Le PAS a décrit l'état actuel des usages et des menaces

qui pèsent sur cette ressource et en corollaire les politiques concrètes pour garantir sa disponibilité, sa préservation, sa gestion économe et durable. Cette orientation aborde aussi les aspects environnementaux (pollution) ou urbains (dimensionnement des réseaux d'eau potable ou d'assainissement, nouveaux usages plus économies)

Les prescriptions associées (P 70 à P 81), qui seront reprises dans les documents d'urbanisme locaux, prennent en compte ces impératifs avec des mesures de rénovation des réseaux d'eau potable, de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de désimperméabilisation des sols ou encore de traitement adapté des eaux usées.

L'orientation 2.3 traite de la vulnérabilité du territoire

Face aux risques liés pour partie au changement climatique en cours, aux nuisances et pollutions diverses. Le document reconnaît l'urgence d'agir en pleine cohérence avec des documents de planification à l'échelle supérieure, comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

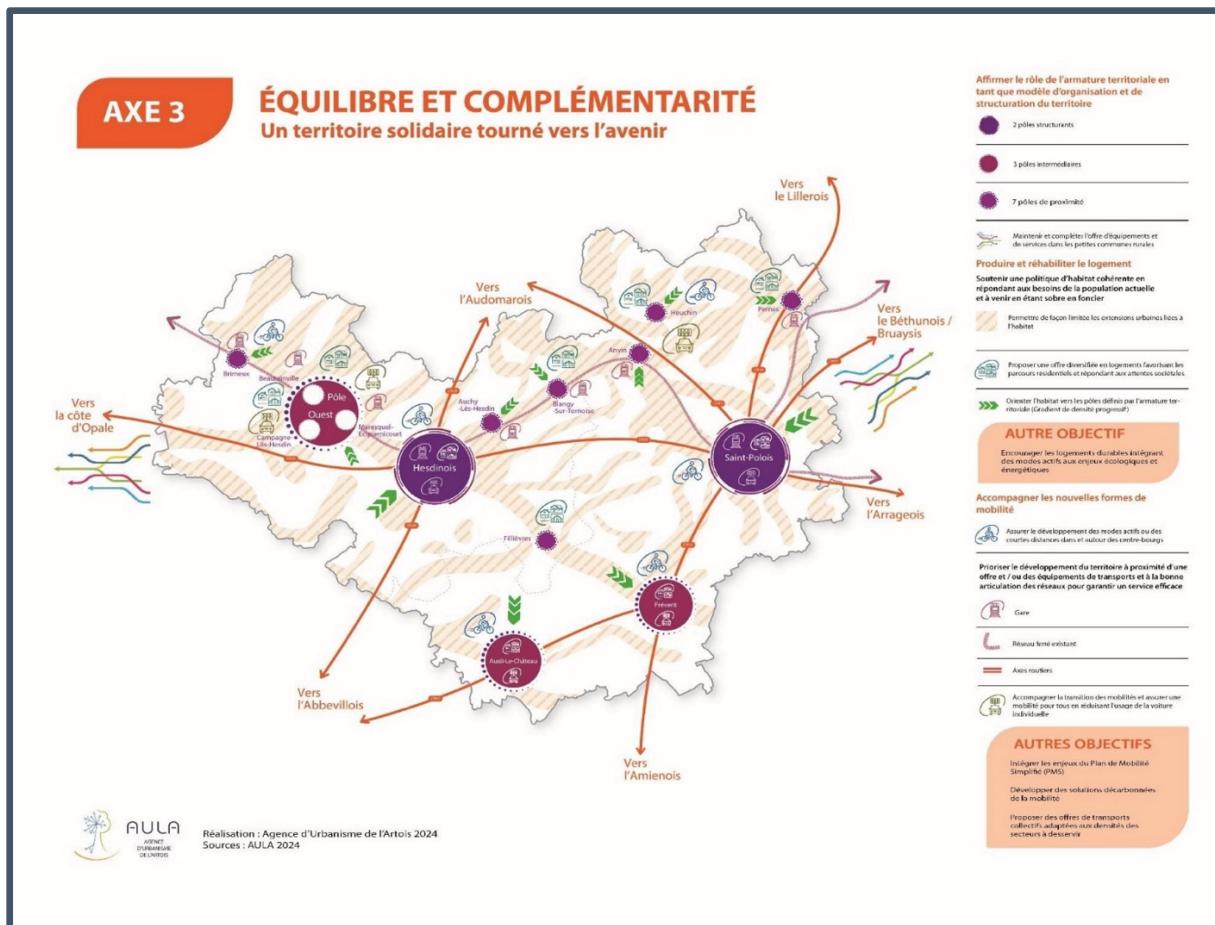
La déclinaison locale décrite dans les prescriptions P 82 à P 90 font état de la prise en compte des risques (inondation, îlots de chaleur urbains) et nuisances (pollution de l'air et des sols, bruit, déchets) dans les documents d'urbanisme mais aussi des mesures de protection des puits de carbone essentiels au territoire (forêts, prairies, espaces végétalisés et zones humides).

L'enjeu des transitions énergétique et climatique est également traité en profondeur dans l'orientation 2.4.

Le PAS fixe des objectifs ambitieux, comme la réduction de l'émission des Gaz à Effet de Serre, l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 et une autonomie énergétique basée sur les énergies renouvelables. La politique d'aménagement encourage le développement d'un mix énergétique diversifié et respectueux du paysage, en orientant l'implantation des infrastructures de production d'énergie renouvelable (comme les parcs éoliens ou photovoltaïques) vers les zones les moins sensibles.

Les prescriptions P 91 à P 98 du DOO intègrent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques aux énergies renouvelables et aux GES pour encadrer leur développement de manière harmonieuse. Au-delà de la production, la stratégie vise à réduire la consommation énergétique, notamment en encourageant la réhabilitation thermique du bâti existant et en fixant des standards de haute performance énergétique pour les nouvelles constructions. Les puits de carbone seront sanctuarisés dans les documents d'urbanisme et leur développement encouragé par les collectivités.

Une armature territoriale équilibrée et complémentaire.



Le troisième axe du PAS est une véritable feuille de route pour un développement territorial solidaire, équilibré et complémentaire.

L'orientation 3.1 définit les transitions auxquelles est confronté le territoire, source d'évolutions nécessaires pour un urbanisme et une planification modernisée, tenant compte des territoires voisins. Elle présente également l'armature territoriale (voir la carte ci-dessus), élément central du PAS, qui organise l'espace autour d'une hiérarchie de pôles. Les pôles structurants (Hesdin et Saint-Pol-sur-Ternoise) sont identifiés comme les moteurs du développement, concentrant une offre de services et d'emplois de grande échelle, tandis que les pôles intermédiaires et de proximité assurent un maillage fin du territoire, en garantissant l'accessibilité des services essentiels à l'ensemble de la population.

Les prescriptions P99 à P104 reprennent cette classification et la carte associée précise les contours de cette armature territoriale.

En matière d'habitat, le PAS s'appuie, avec l'orientation 3.2 sur une perspective démographique optimiste avec une baisse de la population estimée à -1% d'ici 2040.

Le territoire aura besoin de 3800 logements supplémentaires, répartis selon la taille des communes, pour permettre un parcours résidentiel aux habitants actuels et futurs. Le PAS privilégié un habitat qualitatif et économique en foncier, en luttant contre l'étalement urbain. L'aménagement se concentre sur la réhabilitation des logements

existants, la densification des bourgs et la création de nouveaux logements dans les zones déjà urbanisées.

Le DOO, via les prescriptions P 108 à P 111, fixe une production de logements répartie sur le territoire, avec une densité minimale pour une utilisation optimale de l'espace. Cela implique la réutilisation des friches et des logements vacants, ainsi que de nouvelles formes d'habitat (habitat jumelé ou groupé en milieu rural, semi ou petit collectif dans les pôles structurants).

Toute extension urbaine justifiée par une nouvelle demande de logements devra être intégrée aux futurs PLUi, en lien avec les services et commerces proches, surtout dans les pôles structurants. La mixité sociale et générationnelle sera recherchée, avec des logements adaptés aux besoins des habitants et une offre locative plus importante, de qualité et performante énergétiquement pour garantir leur durabilité.

Les prescriptions P 109 à P 122 renvoient aux futurs documents d'urbanisme (PLUi et PLH) et aux opérateurs du logement privé et social pour la mise en œuvre de cette orientation.

La question de la mobilité est traitée, dans l'orientation 3.3 comme un enjeu transversal, qui impacte à la fois l'économie, l'habitat et la qualité de vie.

Le PAS promeut une stratégie de mobilité décarbonée, en encourageant l'utilisation des transports en commun et le développement des modes doux (vélo, marche). Il est important de noter que le PAS, tout en incitant à la création d'itinéraires cyclables et piétonniers sécurisés, reconnaît la prééminence de la voiture individuelle sur un territoire à faible densité et s'efforce de trouver des solutions adaptées, comme la promotion du covoiturage et la création de parkings de rabattement vers les transports collectifs.

De manière plus précise, les prescriptions abordent plusieurs démarches complémentaires dont la responsabilité incombe aux collectivités ou aux Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM).

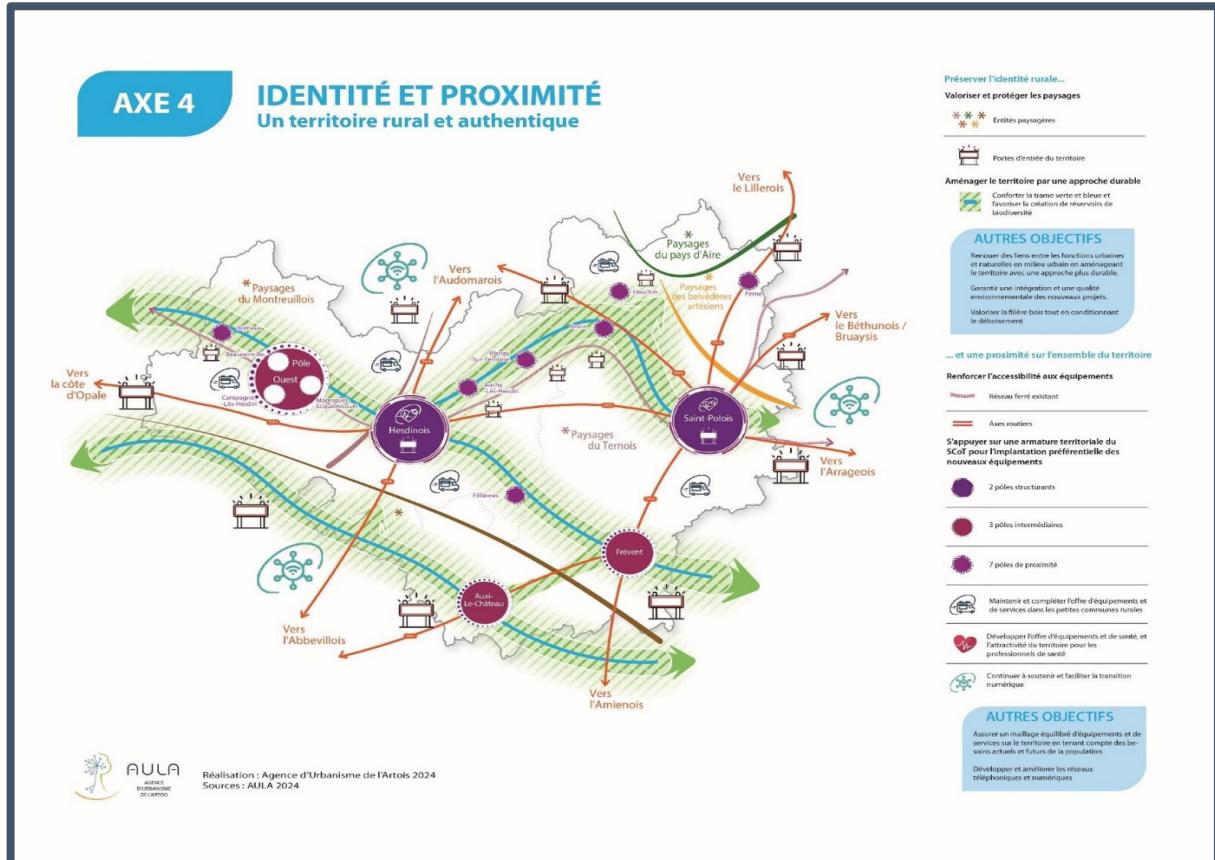
Les prescriptions P 123 à P 129 évoquent le renforcement des possibilités de déplacement pour tous grâce à une offre de transport collectif plus cohérente car plus large et combinée avec les autres modes de transport (déplacements à pied ou à vélo dans les bourgs principaux, aires de covoiturage, connexions et organisation de l'intermodalité, notamment aux abords des gares).

Les prescriptions P130 à P132 encouragent le territoire à favoriser les déplacements décarbonés avec le recours plus important au train et la mise en place dans les documents d'urbanisme d'aménagements dédiés aux piétons et aux cyclistes en lien avec les services et commerces du quotidien.

Les prescriptions P 133 à P 141 invitent à reconstruire l'aménagement du territoire pour que de nouvelles solutions de mobilité puissent être plus pratiques et ainsi diminuer l'usage quasi-exclusif de la voiture individuelle. Cela concerne notamment les déplacements « courte distance » qui peuvent majoritairement être réalisés à pied ou à vélo mais aussi les déplacements « longue distance » avec un recours plus évident aux transports en commun et au covoiturage. Les aménagements des espaces publics,

les nouvelles offres de logement, les infrastructures dédiés à la mobilité (gares SNCF et leurs abords, voies piétonnes ou cyclables, abris vélos et aires de covoiturage) devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Un territoire rural et authentique.



Le dernier axe du PAS vise à renforcer l'identité du territoire en valorisant le patrimoine naturel et bâti et en consolidant le maillage des services de proximité.

L'orientation 4.1 reconnaît la singularité des paysages du Ternois et des 7 Vallées, avec ses vallées, ses cours d'eau, ses bocages et ses vastes plaines agricoles. Ces paysages sont considérés comme des ressources à la fois écologiques et identitaires qui doivent être protégées de l'urbanisation et des aménagements inadaptés. Le PAS s'appuie sur la Trame Verte et Bleue pour garantir la continuité des corridors écologiques et la préservation de la biodiversité et souhaite promouvoir les zones naturelles à haute valeur écologique comme les ZNIEFF et les sites Natura 2000 ou encore le potentiel des espaces boisés dont l'impact régulateur sur le climat doit être mieux perçu tout en permettant sa rentabilité économique.

Les prescriptions P 142 à P 160 appellent les futurs documents d'urbanisme à prendre en compte la valeur des paysages comme biens communs, supports de biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire. Sont particulièrement cités les panoramas les plus remarquables, les ceintures bocagères, les zones humides, les prairies à enjeux et tout ce qui contribue à rendre singulier le territoire du Ternois et des 7 Vallées. En rapport avec ce patrimoine sensible, tout

nouveau projet se doit d'intégrer dès sa conception les préoccupations d'un développement durable du territoire. Les schémas de la Trame Verte et Bleue (cartes figurant au dossier) seront particulièrement respectés.

La politique de services et d'équipements est l'autre pierre angulaire de cet axe. L'orientation 4.2 du PAS propose une approche qui priviliege le renforcement des services existants et la création de nouveaux dans les pôles définis par l'armature territoriale. L'objectif est de réduire les déplacements et d'offrir à la population un accès facile aux services du quotidien (santé, éducation, loisirs, etc.). Un accent particulier est mis sur la santé, avec un engagement à renforcer l'offre de soins et à attirer de nouveaux professionnels.

Enfin, le PAS prend en compte la révolution numérique comme un levier de développement pour le territoire. L'objectif est de garantir l'accès au très haut débit (fibre optique), conditionnant la localisation des nouveaux projets de construction à la présence d'un réseau adéquat. Au-delà des infrastructures, le PAS encourage la dématérialisation des services publics et la création de "tiers-lieux" ou d'espaces de coworking pour favoriser le télétravail et l'économie de proximité. L'ambition est d'utiliser le numérique comme un outil de cohésion territoriale, réduisant la fracture numérique et offrant de nouvelles opportunités aux habitants, aux entreprises et aux visiteurs.

Les prescriptions P 161 à P 173 déclinent au niveau local une architecture revisitée des équipements et services suivant l'importance des pôles de l'armature territoriale avec comme préoccupation majeure la satisfaction des besoins de la population (la santé en premier lieu) permise par une réelle accessibilité.

En conclusion, la nature même du PAS et du DOO, éléments majeurs de ce SCOT est de fournir un cadre de planification et réglementaire pour accompagner le développement d'un territoire à dominante rurale.

Les éléments principaux concernent la politique du logement, avec la nécessité d'adapter l'offre à la demande de la population, et le développement économique, en s'appuyant sur les atouts locaux et sur la sobriété foncière. Ce document d'urbanisme est appelé à s'intégrer dans un contexte législatif et réglementaire en constante évolution. Il servira aussi de cadre de référence aux documents d'urbanisme locaux à venir, notamment le PLUi Habitat Mobilité du Ternois envisagé pour 2028 et le PLUi Habitat des 7 vallées arrêté le 26 juin 2025.

5.2.4. ANNEXES.

5.2.4.1. Diagnostic Territorial.

◊ *Le diagnostic territorial est un élément central qui permet de comprendre le territoire en établissant un état des lieux à partir des évolutions passées et des prévisions futures.*

◊ *Il sert de référence permanente pour l'élaboration du PAS et du DOO du SCOT.*

Ce diagnostic dresse un état des lieux du territoire, regroupant 169 communes et 66 900 habitants sur 1131 km², soit une densité de 59,1. Il souligne le caractère

rural du territoire, avec 77% des sols dédiés à l'agriculture, et les défis liés aux mutations démographiques et économiques. Le document présente les structures administratives, notamment le PETR, porteur du projet de SCoT Terrnois-7Vallées. Il examine aussi le contexte législatif, incluant la loi sur le climat et la résilience, qui influence la planification territoriale. Ce diagnostic est crucial pour comprendre les enjeux actuels et futurs en matière d'aménagement, de développement économique et d'environnement. Il analyse les tendances démographiques et économiques, ainsi que le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement et les transports. Il actualise les enjeux territoriaux en tenant compte des spécificités des communes du SCoT Ternois-7 Vallées pour les années à venir.

Croissance démographique et évolution récente

Depuis la fin des années 1990, le territoire a gagné plus de 1 600 habitants en vingt ans et un peu plus de 360 sur les quinze dernières. Entre 2013 et 2021, la population a baissé, surtout à cause d'un solde naturel négatif (plus de décès que de naissances) non compensé par un solde migratoire positif. La croissance démographique des vingt dernières années était surtout due à l'immigration, avec une faible croissance naturelle. Cette tendance s'est inversée entre 2013 et 2021 avec une baisse importante du solde naturel.

Projections démographiques et vieillissement

Selon le modèle OMPHALE de l'INSEE, la population vieillira et diminuera d'ici 2050-2070.

Le territoire pourrait perdre jusqu'à 3 000 habitants d'ici 2070, même dans le scénario le plus favorable.

Les classes d'âge supérieure augmentent, tandis que les classes d'âge des plus jeunes diminuent, ce qui montre un vieillissement de la population.

Les nombreux départs des jeunes pour les études ou un premier emploi contribuent à ce phénomène.

Cette baisse des classes d'âge susceptibles d'avoir des enfants explique le solde naturel négatif et pourrait impacter les infrastructures pour enfants, comme les écoles.

Évolution des ménages

Le nombre de ménages augmente, mais leur taille moyenne diminue. Cette baisse s'explique par l'évolution de leur composition, le vieillissement de la population et les changements sociétaux. Les couples sans enfant sont majoritaires, mais les ménages d'une personne seule et les familles monoparentales ont fortement augmenté ces quinze dernières années.

Situation socio-économique

En général, les ménages du territoire ont des revenus modestes. Une analyse plus fine, commune par commune, montre que les situations varient selon les secteurs. Le taux de pauvreté est plus élevé que dans la région et au niveau national.

Données clés à retenir.

En 2021, la population comptait 66 913 habitants, soit 1,13 % de la population régionale. Le solde naturel est négatif, mais le solde migratoire est positif. La population vieillit. On comptait 28 349 ménages, avec une moyenne de 2,32 personnes par ménage, et 28 010 ménages fiscaux. L'Indice de Développement Humain (IDH-4) est faible à très faible.

5.2.4.2. État Initial de l'Environnement.

L'évaluation environnementale se définit comme l'ensemble des procédures visant à intégrer les préoccupations environnementales et sanitaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets, plans ou programmes, dès les phases préliminaires de leur conception, particulièrement, le schéma de Cohérence Territoriale du Ternois-7vallées, objet de cette enquête.

Elle répond à une double nécessité : anticiper les impacts directs et indirects sur l'environnement, et informer la décision des autorités compétentes tout en assurant la transparence à l'égard du public.

Résumé de l'État Initial de l'Environnement (EIE)

Les grands enseignements

- ***Un territoire agricole et rural sous pression*** : plateaux crayeux fertiles mais vulnérables à l'érosion, forte prédominance des terres agricoles (63,4 %), recul des prairies et évolution vers plus d'espaces urbains et boisés. Présence d'anciennes carrières et d'exploitations minières encadrées.
- ***Paysages et patrimoine*** : mosaïque de plateaux et vallées, cinq grandes entités paysagères, patrimoine bâti riche mais soumis à des pressions d'urbanisation et à la banalisation des paysages. Volonté de préserver les ambiances vallées/plateaux, restaurer haies et bocages, et mieux intégrer l'éolien et les constructions.
- ***Eau et milieux aquatiques*** : réseau hydrographique dense mais qualité écologique moyenne et problèmes chimiques (nitrates, phosphore, HAP). Zones humides rares et menacées ; nappe de la Craie vulnérable aux pollutions agricoles. Besoin de limiter l'imperméabilisation et d'améliorer gestion des eaux pluviales.
- ***Biodiversité*** : près de 30 % d'espaces naturels, milieux variés (bois, prairies, pelouses calcicoles), nombreuses protections (Natura 2000, ZNIEFF). Pressions : fragmentation, intensification agricole, espèces invasives. La Trame Verte et Bleue est un levier majeur.
- ***Changement climatique et énergie*** : climat océanique dégradé avec sécheresses estivales, événements extrêmes ; agriculture, résidentiel et transports sont gros émetteurs de GES. Développement notable d'énergies renouvelables (éolien, solaire, bois, méthanisation) et ambition de neutralité carbone.

- **Risques** : inondations, mouvements de terrain, érosion, et quelques risques technologiques maîtrisés. Des plans et dispositifs existent (PPRI, PAPI, etc.).
- **Santé environnementale** : interactions fortes entre qualité de l'air, eau, bruit, chaleur urbaine et santé ; nécessité d'intégrer ces enjeux dans les politiques locales.
- **Déchets et économie circulaire** : progrès sur tri et valorisation mais volume de déchets ultimes encore important ; objectifs de réduction et de valorisation à renforcer.

Conclusions et priorités Le diagnostic montre des atouts (patrimoine naturel, engagement énergie) mais aussi des faiblesses (artificialisation, pollution de l'eau, fragmentation écologique, vulnérabilité climatique). Les axes prioritaires proposés :

- Préserver et restaurer milieux naturels et continuités écologiques ;
- Gérer durablement l'eau et réduire les pollutions agricoles ;
- Limiter l'étalement urbain et valoriser le paysage/patrimoine ;
- Réduire émissions et développer les renouvelables
- Anticiper risques et adapter l'urbanisme ;
- Améliorer tri, valorisation et économie circulaire ;
- Intégrer la santé environnementale dans les politiques.

5.2.4.3. Évaluation environnementale.

- Une note d'analyse environnementale du Projet d'Aménagement Stratégique (versions jusqu'en janvier 2024) a permis d'évaluer et de faire évoluer les orientations du projet en intégrant les enjeux environnementaux.
- L'analyse environnementale a été appliquée également au Document d'orientations et d'objectifs (DOO), avec des ajustements ayant renforcé la prise en compte de ces enjeux.

Analyse des effets notables probables du SCOT sur l'environnement et mesures d'atténuation.

Effets conséquents sur les thématiques environnementales ;

Axe 1 : Attractivité et développement économique.

- ◊ Priorisation des implantations économiques dans les centres urbains et reconquête des friches, ce qui réduit la consommation foncière et protège les milieux naturels ainsi que le stockage de carbone.
- ◊ Intégration de paramètres paysagers, gestion économe de l'espace, et promotion de modes de déplacement alternatifs, contribuant à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre.
- ◊ Préservation des zones naturelles selon la Trame verte et bleue, création de réseaux énergétiques décarbonés, et création de réserves foncières ciblées sur l'économie, avec des effets mitigés sur le carbone foncier.

- ◊ Développement de lieux de vie mixtes, économie circulaire et économie locale réduisant les consommations énergétiques liées au transport.
- ◊ Mise en place de chartes architecturales et mesures facilitant la transition écologique dans les zones d'activités.
- ◊ Promotion de mobilités douces et installations de bornes pour véhicules électriques, impactant positivement les émissions liées aux transports.
- ◊ Actions pour mutualiser infrastructures d'énergies renouvelables, préserver biodiversité, valoriser déchets, ce qui améliore mix énergétique et réduit les gaz à effet de serre.
- ◊ Protection ou création de coupures d'urbanisation pour préserver la trame verte, biodiversité, et réduire les émissions polluantes.
- ◊ Règles limitant la vacance commerciale favorisent la mobilité réduite, une meilleure gestion foncière, et la préservation environnementale.
- ◊ Actions pour favoriser des centrales commerciales intégrées à la biodiversité et desservies par des mobilités actives.
- ◊ Encadrement des modes de distribution pour réduire l'impact environnemental.
- ◊ Mesures pour réduire l'artificialisation agricole et renforcer les corridors écologiques avec impacts positifs sur le stockage carbone.
- ◊ Promotion d'une agriculture durable, respectueuse des paysages, de la biodiversité et de la qualité de l'eau.
- ◊ Valorisation touristique durable et protection du patrimoine paysager et bâti, renforçant la biodiversité et la qualité paysagère.
- ◊ Maintien et développement des équipements culturels et des itinéraires de randonnée, contribuant à la réduction des émissions liées aux transports.
- ◊ Gestion raisonnée des sites de camping pour préserver la qualité de l'eau et les espaces naturels.
- ◊ Optimisation de l'implantation des équipements touristiques et culturels pour réduire les impacts environnementaux et améliorer l'accessibilité.

Axe 2 : Durabilité et résilience face au changement climatique

- ◊ Bien que la trajectoire Zéro Artificialisation Nette soit ciblée, la consommation foncière reste de 171 ha entre 2021-2031, mais réduite par rapport aux tendances passées.
- ◊ Priorisation de l'utilisation des tissus urbains existants pour limiter l'étalement, réduisant les émissions liées à la conversion des sols et les besoins de transport.
- ◊ Requalification des friches, lutte contre la vacance résidentielle et mobilisation du foncier existant améliorent la qualité des paysages et réduisent les gaz à effet de serre.
- ◊ Mise en place de coefficients de biotope adaptés, conditionnement des développements à la capacité d'alimentation en eau potable, favorisant la qualité et la quantité d'eau, la biodiversité et la gestion des pollutions.

- ◊ Limitation de l'imperméabilisation des sols et techniques durables de gestion des eaux pluviales contribuent positivement à la ressource en eau et à la biodiversité ordinaire.
- ◊ Promotion de la récupération des eaux pluviales pour usages non nobles, optimisation des réseaux d'assainissement et recours à des solutions fondées sur la nature pour améliorer la qualité des milieux aquatiques.
- ◊ Conditionnement du développement aux réseaux d'infrastructures et mise aux normes favorisent la santé humaine et la gestion des pollutions.
- ◊ Élaboration d'un schéma directeur d'assainissement collectif améliorant la gestion des eaux usées, avec un recours limité à l'assainissement non collectif dans certaines zones.
- ◊ Définition des zones d'aléas liées aux risques climatiques, avec interdiction recommandée de construction sur les secteurs à fort risque.
- ◊ Maintien des couvertures végétales existantes, identification et protection des îlots de fraîcheur, et sanctuarisation des puits de carbone participent à la biodiversité, la santé humaine et la séquestration carbone.
- ◊ Réduction de l'exposition aux sites pollués, diminution des émissions polluantes et promotion de mobilités alternatives réduisent nuisances et améliorent la santé.
- ◊ Élaboration d'une trajectoire de réduction énergétique et définition d'objectifs climat favorisent une meilleure efficacité énergétique et réduction des gaz à effet de serre.
- ◊ Encouragement des constructions sobres en énergie et développement du mix énergétique dans le respect de la biodiversité et des paysages.
- ◊ Intégration du bio-climatisme dans le bâtiment diminue les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.
- ◊ Développement de systèmes mutualisés d'énergie renouvelable et végétalisation urbaine améliorent mix énergétique et bilan carbone.

Axe 3 : Qualité de vie, bien-être et proximité territoriale.

- ◊ Développement de l'armature territoriale impacte positivement la mobilité durable, réduisant les besoins de déplacements motorisés et les émissions associées.
- ◊ Construction de 4 040 logements génère une consommation énergétique non négligeable, avec une origine carbone plausible malgré un objectif d'éco-matériaux.
- ◊ Priorisation de la répartition géographique et densification limitent la consommation d'espaces, contribuant à la réduction des émissions liées au changement d'usage des sols.
- ◊ Extensions urbaines limitées en fonction des dents creuses et friches exploitables modèrent les impacts sur la biodiversité et les besoins accrus en mobilité.
- ◊ Objectifs précis de réhabilitation, efficacité thermique accrue, et utilisation de matériaux biosourcés favorisent le bilan énergétique et la réduction des polluants.

- ◊ Renforcement des mobilités douces, transports collectifs inclusifs, intermodalité, mobilité partagée et aménagements cyclables-piétons réduisent significativement les émissions et consommations fossiles.
- ◊ Adaptation des documents locaux aux besoins de mobilité décarbonée, amélioration de l'accessibilité des gares, et création d'équipements dédiés sécurisent et favorisent la mobilité douce.
- ◊ Intensification des zones urbaines proches des nœuds de mobilité optimisent les émissions liées aux transports.
- ◊ Maintien et développement de connexions de mobilité dans les zones peu denses facilitent les déplacements et améliorent la réduction des émissions.
- ◊ Diversification fonctionnelle des centre-bourgs et développement d'infrastructures cyclables sécurisées renforcent l'accessibilité durable.
- ◊ Création et renforcement des nœuds de mobilité et identification du foncier nécessaire pour des pratiques intermodales favorisent les transports durables.

Axe 4 : Accélérer les transitions économiques

- ◊ Identification et protection des perspectives visuelles remarquables et ceintures bocagères contribuent à la préservation des paysages, biodiversité et à la gestion des risques naturels.
- ◊ Valorisation qualitative des portes d'entrée du territoire améliore la qualité paysagère urbaine.
- ◊ Intégration d'espaces de transition « nature en ville » dans les projets urbains améliore l'infiltration des eaux, la biodiversité, les paysages et la séquestration carbone.
- ◊ Adaptation des zones d'activités à la biodiversité, gestion de l'imperméabilisation, et maintien des éléments bocagers renforcent la résilience environnementale.
- ◊ Mesures de protection, restauration et inventaires pour la trame verte, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, favorisent la qualité de l'eau, la biodiversité et la lutte contre les risques.
- ◊ Gestion durable des espaces forestiers, y compris limitation du déboisement et référencement des boisements, améliore la qualité paysagère, la biodiversité et la diversification énergétique.
- ◊ Favorisation d'un urbanisme de proximité et mutualisation intercommunale dans les communes rurales réduisent les émissions de gaz à effet de serre en limitant les déplacements.
- ◊ Stratégies de développement visant à combler les déficits en équipements et services dans les zones rurales diminuent les besoins de déplacements et les impacts énergétiques.
- ◊ Implantation préférentielle des nouveaux équipements et services contribue à la diminution des émissions polluantes et énergétiques via la réduction des déplacements.

Analyse des incidences et mesures spécifiques au réseau Natura 2000

- ◊ 15 habitats d'intérêt communautaire dans 6 sites Natura 2000 du SCOT ont été évalués, comprenant habitats aquatiques, pelousaires, forestiers et forestiers humides.
- ◊ Plusieurs espèces associées, dont plantes, mollusques, poissons, chauves-souris et oiseaux, ont été prises en compte.
- ◊ La majorité des orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ne génèrent pas d'incidences négatives sur ces habitats ou espèces, certaines ayant même un impact positif, particulièrement via la Trame verte et bleue, coefficients de biodiversité et désimperméabilisation.
- ◊ L'orientation 4.1 valorisant paysages comme support commun de biodiversité est très favorable à la conservation Natura 2000.
- ◊ Certaines opérations de rénovation urbaine pourraient toutefois affecter négativement les chauves-souris, notamment les chiroptères d'intérêt communautaire.
- ◊ Des mesures spécifiques sont prescrites pour éviter ces impacts, telles que des expertises préalables, maintien ou création d'accès adaptés lors des travaux, localisation et préservation des fissures favorables aux chiroptères, et utilisation de traitements moins toxiques.
- ◊ Il est également essentiel de ne pas planter de projets (équipements, commerces, logements, infrastructures) dans ou près des sites Natura 2000.
- ◊ Les études préalables doivent intégrer ces enjeux le plus tôt possible pour éviter des effets négatifs.
- ◊ Sous réserve de ces mesures, le SCOT n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur le réseau Natura 2000.

Critères, indicateurs et modalités de suivi

- ◊ Le rapport présente les modalités pour suivre la mise en œuvre du SCOT, précisant objectifs, indicateurs, sources de données ainsi que les valeurs initiales (TO) quand disponibles.

Méthodes utilisées.

- ◊ L'évaluation environnementale s'est déroulée de manière répétitive durant l'élaboration du SCOT, à partir d'un diagnostic initial qui a permis de formuler divers enjeux environnementaux.
- ◊ Les documents stratégiques (Projet d'Aménagement Stratégique et Document d'Orientations et d'Objectifs) ont été analysés pour intégrer et renforcer la prise en compte environnementale.
- ◊ L'analyse d'incidences Natura 2000 s'est appuyée sur les descriptions des sites et habitats, évaluant les effets des orientations et projets sur les espèces et milieux concernés.

5.2.4.4. Justification des choix retenus.

Le PETR vise une gestion foncière raisonnée, privilégiant la densification et la réhabilitation des friches pour lutter contre l'étalement urbain. Le développement économique se concentre sur la transition écologique, soutenant l'industrie verte et l'économie circulaire.

La stratégie place la gestion de l'eau, la prévention des risques climatiques (inondations, canicules, sécheresse) et la neutralité carbone en 2050 au cœur des priorités, avec des mesures pour la désimperméabilisation, l'efficacité énergétique des bâtiments et le développement d'énergies renouvelables. Le document précise une répartition concertée des 171 hectares mobilisables entre développement économique, habitat et équipements pour les deux communautés de communes.

Le modèle territorial promeut la rénovation et la diversification des logements, le développement de mobilités durables et l'affirmation de l'identité paysagère et rurale.

Enfin, le document soutient le tourisme durable, la dynamisation des centralités commerciales, la numérisation inclusive (très haut débit, téléservices) et des réponses adaptées aux défis des communes rurales (santé de proximité,

5.2.4.5. Indicateurs d'Évaluation

Le SCOT doit être évalué tous les 6 ans pour décider de son maintien, révision ou caducité.

L'article R. 143-28 précise que l'analyse doit porter sur les résultats obtenus notamment en matière d'environnement, transports, maîtrise de la consommation d'espace, réduction de l'artificialisation des sols, implantations commerciales, et en zone de montagne, la réhabilitation immobilière touristique. Cette analyse est communiquée au public et aux autorités compétentes.

Le code de l'urbanisme autorise un point d'étape à mi-parcours à 3 ans afin d'informer les élus sur les trajectoires engagées et la poursuite des objectifs, avec des indicateurs spécifiques servant à cette étape.

L'évaluation mesure les effets du SCOT sur le territoire et analyse la traduction de ses orientations dans les politiques locales d'urbanisme et sectorielles.

Les annexes du SCOT doivent dès son approbation définir les indicateurs et modalités d'évaluation de sa mise en œuvre et de ses effets.

Ce document présente des indicateurs mobilisables dans le temps pour aider élus et acteurs à mieux comprendre les évolutions et ajuster leurs politiques.

Trois applications des indicateurs d'évaluation : suivi, évaluation et décision.

5.2.4.6. Bilan Concertation préalable du SCOT Ternois-7vallées.

La concertation.

La concertation préalable, étape de la procédure d'élaboration du SCOT du Ternois-7 Vallées, prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, est conçue pour garantir une participation effective du public, améliorer la qualité des projets et réduire les risques de contentieux en favorisant la transparence et l'acceptabilité sociale :

Résumé

Propos introductifs.

La loi SRU du 13 décembre 2000 oblige à consulter la population lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cela permet aux habitants de s'exprimer sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Le PETR Ternois 7 Vallées, compétent pour le SCOT, l'a prescrit par délibération le 24 juin 2021. Le SCOT concerne les Communautés de communes du Ternois et des 7 Vallées. L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme exige une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Une concertation continue a eu lieu jusqu'à l'arrêt du projet.

I. Objectifs et modalités de concertation inscrite dans la délibération de prescription

1. Objectifs de la concertation

La concertation publique, conformément au SCOT Ternois 7 Vallées, informe sur l'avancement du projet et permet aux citoyens de contribuer. Elle sensibilise également aux enjeux territoriaux et favorise l'échange entre acteurs.

2. Modalités de concertation définies

Le PETR Ternois 7 Vallées a fixé les modalités de la concertation par délibération du 24 juin 2021.

> *Information publique sur le projet de SCOT via diffusion d'informations et documents :*

- *Le dossier de concertation, mis à jour régulièrement, est disponible sur le site du PETR Ternois 7 Vallées. Vous pouvez aussi le consulter en version papier au siège du PETR de la Communauté de communes du Ternois et aux services administratifs de la Communauté de Communes des 7 Vallées, aux horaires habituels.*
- *Information du public de chaque étape clé de la procédure d'élaboration du SCOT, notamment du lancement, du débat sur le PAS et de l'arrêt du projet, via la presse locale et les réseaux numériques.*
- *Le cas échéant, réalisations et diffuserons des documents de communication sur le projet de SCOT et mettrons en place une exposition itinérante sur le territoire, dans le cadre de l'arrêt de projet.*

> **Participation du public via :**

- *Registres papier disponibles au PETR Ternois 7 Vallées, Communauté de Communes du Ternois et services administratifs des 7 Vallées pour inscrire observations et propositions.*
- *Envoyer observations et propositions au PETR par courrier ou courriel du PETR*
- *Des réunions publiques, présidées par un élu du PETR, ont été organisées lors des étapes clés du SCOT, avec informations publiées sur les sites internet du PETR et des Communautés de communes. Des forums de concertation avec la population sont également prévus.*

II. Mise en œuvre des modalités de concertation

1. Mise à disposition du dossier de SCOT sur le site internet du PETR et en version papier aux sièges

- *Le dossier numérique du SCOT a été régulièrement mis à jour et est accessible au public, site du PETR*
- *Un dossier papier est disponible aux sièges du PETR et des Communautés de communes mais aucune consultation ou observation n'a été enregistrée.*

2. Une communication via la presse locale

- *Des communiqués de presse ont été diffusés pour informer sur chaque étape du projet depuis la phase d'iagnostics jusqu'à l'arrêt.*

3. Création et exposition de supports présentant le SCOT

- *Cinq Kakémonos détaillant le SCOT ont été créés pour faciliter la compréhension du projet par le public.*
- *Ces supports sont disponibles dans les sièges des communautés et lors de réunions publiques.*

4. Les réunions publiques

Conformément à la délibération de prescription, l'élaboration du SCOT Ternois 7 Vallées a comporté deux séquences de réunions publiques.

La première phase, consacrée au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), a inclus deux réunions publiques le 22 février 2024 : à 14h à Sainte-Austreberthe (Communauté de communes des 7 Vallées) et à 16h30 à Frévent (Communauté de communes du Ternois).

Avant ces réunions, le PETR a diffusé des affiches, des flyers et des kakémonos pour toucher un large public. Ces supports ont été affichés dans les 172 communes du PETR (à l'époque), dans les mairies et les lieux stratégiques, ainsi qu'aux sièges du PETR et des Communautés de communes.

Ces réunions publiques, présentées dans la Voix du Nord et l'Abeille de la Ternoise, ont réuni environ quarante personnes. Leur objectif était de présenter

les grandes orientations et les objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT.

La deuxième phase des réunions publiques a eu lieu pendant la rédaction du DOO. Comme pour le PAS, deux réunions ont été organisées le 5 février 2025 à 14h à Hesdin-la-Forêt (Maronne) sur le territoire des 7 Vallées, et à 17h à Pernes sur le territoire du Ternois. Le PETR a diffusé des affiches A4 et des flyers dans toutes les mairies, ainsi que les sièges du PETR et des communautés de communes.

La deuxième réunion publique, avec une vingtaine de participants, a présenté les dispositions du DOO du SCoT Ternois 7 Vallées.

Les réunions publiques ont été annoncées sur les sites internet et pages Facebook des collectivités.

Au total :

Quatre réunions ont eu lieu sur le territoire du PETR Ternois 7 Vallées, réunissant environ cinquante participants malgré les différents canaux de communication.

Les participants ont exprimé leur opposition à :

L'implantation d'éoliennes, invoquant l'artificialisation et l'impact sur le paysage rural.

Ils ont également exprimé leur inquiétude quant à la densification des villages, souhaitant une approche mesurée en fonction des enjeux communaux.

Le retournelement des prairies à enjeux a été abordé, avec une priorité donnée aux pentes.

Les habitants ont demandé le maintien de la logistique, comme pendant le COVID-19, pour préserver les plateformes logistiques.

Ils ont insisté sur la nécessité de maintenir une population jeune grâce à des organismes de formation professionnelle.

Les problèmes de mobilité en transport en commun ont été soulevés.

Enfin, ils ont exprimé leur volonté de préserver l'identité rurale, en lien avec la sauvegarde de l'agriculture et la qualité paysagère.

Modalité supplémentaire

Les collectivités du SCoT communiquaient sur son avancement via le bulletin d'informations intercommunal, comme la Communauté de communes du Ternois dans Ternois Com Infos n°13

III. Mise en œuvre des modalités de concertation à destination des élus locaux et des Personnes Publiques Associées

1. Les commissions thématiques

- *Quatre commissions thématiques ont été établies pour débattre des enjeux du SCoT, réunissant élus, techniciens et représentants des personnes publiques associées.*

- Un total de cinq sessions de commissions a été réalisé, incluant une commission transversale, avec une large participation.

1. Les commissions thématiques

La concertation sur le projet de SCOT a débuté avec la création de quatre commissions thématiques : Développement économique, Aménagement du Territoire, cadre de vie et transition écologique.

Chaque commission, présidée par un élu, a participé à toutes les étapes du SCOT, du diagnostic au DOO.

Elles regroupent 20 élus du PETR, des membres du bureau syndical, des directeurs généraux des services et des techniciens des deux Communautés de communes, ainsi que des techniciens de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois et des Personnes publiques associées ou consultées.

Cinq sessions de quatre commissions thématiques et d'une commission transversale ont eu lieu. Chaque commission comptait environ vingt participants. La commission transversale du 18 octobre 2024 a réuni de nombreux élus, techniciens et personnes publiques associées.

2. La conférence des maires

Quatre conférences des maires ont eu lieu pour le SCOT Ternois 7 Vallées.

3. Le séminaire politique

Ce séminaire visait à construire le projet politique du SCOT, des ateliers ont permis de travailler par thématique.

Au total, ce séminaire a réuni une quarantaine de personnes dont 33 élus et 11 techniciens.

6. Consultations - Avis des Personnes Publiques Associées

Pour faire suite à la délibération, datée du 14 avril 2025, du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Ternois -7 Vallées, portant la décision d'arrêter le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Ternois 7vallées,

Et préciser, que ledit projet sera notifié pour avis, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme.

6 .1. Organismes consultés :

*M. le Préfet du Pas de Calais,
M. le Préfet de la Somme
M. Sous-Préfet arrondissement Montreuil,
Mission Régionale Autorité environnementale Hauts de France,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Pas de Calais,
Directrice Interdépartementale des Routes du Nord,*

*Conseil Départemental de la Somme,
Directrice Régionale SNCF,
Directeur Régional de la DREAL, Hauts de France,
Conseil Régional Hauts de France,
Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD) du Pas de Calais,*

Président de l'Établissement Public Foncier (EPF) des HDF,
Flandres Opale Habitat,
Gestionnaire de la Tour de la Chaussée d'Hesdin,
Pas de Calais Habitat,
Gestionnaire des ruines du Château de Lianne,
Président d'Axantia,
SA Logement Rural. (NPAI),
Présidente syndicat mixte Arrageois,
Syndicat Mixte Pôle Métropolitain GRD Amiénois,
Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées,
Habitat Haut de France,
Prést Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie,
Syndicat Mixte Baie de Somme,
Grand Littoral Picard,
C.C du Pays de Mormal (CCPM),
Directeur Régional Affaires Culturelles,
Conseil d'Administration l'ICF Habitat Nord Est,
Agence Régionale de Santé HDF,
Directeur Régional de l'ADEME,
Gest. Hêtraie de Berny (NPAI),
Solhia Habitat ; SIA Habitat,
Communauté Communes du Ternois,
S^{te} Immobilière du Grand Hainaut,
CLESENCE (Ent^{reprise} Sociale Habitat),
Dir. Rég. Office Français Biodiversité Hauts de France,

Chambre d'Agriculture 59/62,
Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie,
Syndicat Mixte SAGE LYS,
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,
Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois (CCHPM). Syndicat Mixte Canche Authie,
Com d'Agglo Pays de Saint-Omer ENEDIS-Hauts de France,
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais),
Communauté Communes des 7 Vallées,
Com. Communes du Cœur de l'Avesnois
Chambre du Commerce et l'industrie,
Chambres métiers artisanat,
Réseau Transport Électricité HDF,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) du Pas-de-Calais.
Conservatoire Espaces Naturels HDF,
Syndicat Mixte de gestion de l'eau de l'Œuf en Ternois, Habitat,
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, Sous-préfet d'Arras, Vilogia, Syndicat Mixte Audomarois, CDC Habitat, Conseil Départemental PDC, Syndicat Mixte Montreuillois, PETR Ternois 7 Vallées.

PPC consultées :

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Pas-de-Calais, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et

de l'Environnement du Pas-de-Calais CPIE Val d'Authie-Canche, Agence HDF 2020-2040, Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER).

Les 169 communes adhérentes du PETR :

Communauté de communes du Ternois

Herlin-le-Sec (siège), Anvin, Audometz, Aumerval, Auxi-le-Château,, Averdoingt, Bailleul-lès-Pernes, Beauvoir-Wavans, Beauvois, Bergueneuse, Bermicourt, Blangerval-Blangermont, Boffles, Bonnières,

Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Bours, Boyaval, Brias, Buire-au-Bois, Buneville, Conchy-sur-Canche, Conteville-en-Ternois, Croisette, Croix-en-Ternois, Écoivres, Eps, Équirre, Erin, Fiefs, Flers, Fleury, Floringhem,

Fontaine-l'Étalon, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Fortel-en-Artois, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Frévent, Gauchin-Verloingt, Gennes-Ivergny, Gouy-en-Ternois, Guincourt, Haravesnes, Hauteclocque, Héricourt, Herlincourt, Hernicourt, Hestrus, Heuchin, Huclier, Humerœuille, Humières, La Thieuloye, Le Ponchel, Ligny-Saint-Flochel, Ligny-sur-Canche, Linzeux, Lisbourg, Maisnil, Marest, Marquay, Moncheaux-lès-Frévent, Monchel-sur-Canche, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Monts-en-Ternois, Nédon, Nédonchel, Neuville-au-Cornet,

Nœux-lès-Auxi, Nuncq-Hautecôte, Œuf-en-Ternois, Ostreville, Pernes-en-Artois, Pierremont, Prédéfini, Pressy, Quœux-Haut-Mânil, Ramecourt, Roëlcourt, Rougefay, Sachin, Sains-lès-Pernes, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Séricourt, Sibiville, Siracourt, Tangry, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Tollent, Troisvaux, Vacquerie-le-Boucq, Valhuon, Vaulx, Villers-l'Hôpital, Wavrans-sur-Ternoise, Willencourt.

La commune de Vitz-sur-Authie, située dans le département de la Somme.

Communauté de Communes des 7 Vallées

Hesdin-la-Forêt(siège), Aix-en-Issart, Aubin-Saint-Vaast, Auchy-lès-Hesdin, Azincourt, Béalencourt, Beaurainville, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Boisjean, Bubers-lès-Hesmond, Bouin-Plumoison, Brévillers, Brimeux, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Douriez, Éclimeux, Fillières, Fresnoy, Galametz, Gouy-Saint-André, Grigny, Guigny, Guisy, Hesmond, Incourt, Labroye, Lespinoy, La

Loge, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Maisoncelle, Marant, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Mouriez, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Offin, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Raye-sur-Authie, Regnauville, Rollancourt, Roussent, Saint-Denœux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Sempy, Tortefontaine, Tramecourt, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wambercourt, Wamin, Willeman.

6.2. Avis établis et réceptionnés par le PETR

Autorité	Date de l'avis
Mission Régionale de l'Autorité A environnementale	22 juillet 2025
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais	22 juillet 2025
Chambre d'Agriculture, Nord Pas de Calais	28 juillet 2025 Réserve son avis à la prise en compte de l'ensemble des remarques
Région Hauts de France	04 août 2025
Conseil Départemental du Pas de Calais	7 juillet 2025
Conseil Départemental de la Somme	Courriel du 12 mai 2025 Pas d'avis

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois	1er juillet 2025 Avis favorable
Communauté de Communes des Sept Vallées	8 juillet 2025
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Vallées de l'Authie et de la Canche	Courriel du 24 juillet 2025
Office Français de la Biodiversité	30 juin 2025
Réseau de Transport Électricité	21 Mai 2025
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais	Réserve son avis à la prise en compte de l'ensemble des remarques
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	26 juin 2025, Favorable
SAGELYS	11 septembre 2025
Croix en ternois	26 juin 2025, Favorable
Croisette	2 Juillet 2025 Favorable
Cavron saint Martin	27 Mai 2025, Favorable
Campagne les Hesdin	12 juin 2025, Favorable
Boubars sur Canche	22 mai 2025,
Aix en Issart	11 Juin 2025, Favorable

6.3. Avis de la MRAE

Restitution synthétisée.

L'avis de la MRAE, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis.

Page 3/20

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le SCOT révisé, de 171 hectares, correspond à une diminution de 41,3% par rapport à celle observée entre 2011 et 2021 et tient compte de la garantie communale accordée aux espaces les plus ruraux.

Pour la MRAE, le SRADDET modifié encourage cependant le SCOT à tenir compte du taux de réduction théorique de 70,8% (ce qui correspondrait à 85,1 hectares), c'est-à-dire à formuler un projet de SCOT pour la période 2021-2030 correspondant à une consommation d'espace en dessous de celle prévue par l'ensemble des garanties communales

La production projetée de 193 logements neufs par an semble très élevée par rapport à la période précédente (90 logements par an en moyenne pendant la période 2013 - 2023) et doit être justifiée.

Le SCOT doit par ailleurs expliciter le lien entre son besoin de 3 860 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers.

Les enveloppes de consommation d'espace affectées spécifiquement à l'habitat, au développement économique et aux équipements pour la période 2031-2041 ne sont pas fixées par le DOO.

La MRAE indique que cela devrait l'être

Pages 3-4/20

Le besoin exprimé des trois extensions et des trois créations de zones d'activités économiques (entraînant la consommation de 90,3 hectares) et leur localisation doivent être justifiés au regard de la stratégie de développement économique et des besoins d'aménagement induits, des enjeux environnementaux, du potentiel de densification des zones existantes et du foncier encore disponible dans l'ensemble des zones d'activité.

Pour la MRAE, les besoins en équipements doivent être précisés, en cohérence avec l'armature territoriale

Page 4/20

Pour la plupart des sujets (inondations, énergies renouvelables, zones humides, etc.), le DOO ne donne que des recommandations très générales et renvoie vers les PLUi pour les analyses et les prescriptions détaillées. L'évaluation environnementale n'identifie en conséquence aucun problème de compatibilité ni de difficulté.

Ce SCOT est donc largement une occasion manquée d'analyser les sujets au bon niveau.

Concernant la biodiversité, les incidences de tous les projets identifiés par le DOO doivent être analysées afin de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire des communautés de communes du SCOT.

Le DOO est peu précis quant à la protection des zones humides du SDAGE. Une prescription doit être ajoutée afin de demander aux PLU(i) de protéger les zones humides du SDAGE et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide. En cas d'atteinte à des zones humides,

il est nécessaire de prévoir la restauration de zones humides existantes, prioritairement dans le territoire du SAGE concerné

Concernant le climat, pour la MRAE, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générée par le projet de SCOT. Le DOO doit prescrire aux PLUi la réalisation, systématique de cette évaluation.

Remarques détaillées de la MRAE

Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale (pages 4 et suivantes).

Il présente principalement les incidences sur l'environnement des différentes mesures prévues par les quatre axes du DOO. Il ne comprend pas la présentation générale du projet retenu.

A l'exception du plan du territoire, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

Recommandation MRAE

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé facilement identifiable, d'y ajouter la présentation générale du projet retenu, accompagnée de cartographies et d'actualiser ce document à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Articulation du projet de SCOT avec les autres plans et programmes

L'analyse examine le SRADDET des Hauts-de-France, le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, les SAGE de la Canche, de l'Authie et de la Lys, et le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie. Les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols du SCOT correspondent à ceux du SRADDET modifié le 21/11/2024. Ce dernier vise une réduction de la consommation d'espace de 41,1 % entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente. Les règles de garantie rurale autorisent une consommation d'un hectare par commune, mutualisable. La prescription P62 du DOO reprend cet objectif, soit 171 hectares pour le territoire (règle 14 de l'évaluation environnementale).

Scénarios et justification des choix retenus

Si des objectifs et nombre de principes sont énoncés clairement pour le territoire, leur traduction en aménagement spécifique pour ce même territoire, à 20 ou 30 ans, n'est pas vraiment définie, de telle façon que ses effets et les incidences de ces effets ne sont pas toujours facilement évaluables. [...]

Si différents scénarios démographiques ont été étudiés, aucun scénario alternatif n'a été envisagé pour d'autres variables, notamment celles relatives aux

choix pouvant être opérés en matière de développement économique. Ainsi aucune variante de la localisation des extensions et créations de ZAE n'est présentée, ni d'analyse au regard des enjeux environnementaux

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation des extensions et créations de zones d'activité économique au regard des enjeux économiques en présentant des variantes avec analyse au regard des enjeux environnementaux.

Scénarios et justification des choix retenus

Au niveau démographique, trois scénarios (haut, central et bas) basés sur l'étude OMPHALÉ de l'Insee sont explicités pages 46-47 du PAS. Les projections démographiques pour le territoire pour 2040 oscillent entre 61 599 et 66 360 habitants.

Le choix d'une stabilisation de la population avec une légère décroissance d'ici 2040 a été opéré. Il envisage d'atteindre 66 548 habitants, ce qui constitue un nombre supérieur à celui déterminé dans le scénario dit « haut » (66 360 habitants).

Cet objectif est explicité en page 22 de la Justification des choix retenus en invoquant l'attractivité résidentielle du territoire pour des populations en quête de logements plus accessibles face aux tensions foncières des secteurs littoraux ou métropolitains

Pour la plupart des sujets (inondations, énergies renouvelables, zones humides, etc.), le DOO ne donne que des recommandations très générales et renvoie vers les PLUi pour les analyses et prescriptions détaillées.

Recommandation MRAe.

L'évaluation environnementale stratégique portant sur les effets des prescriptions n'identifie en conséquence aucun problème de compatibilité ni de difficulté. Ce SCOT est donc largement une occasion manquée d'analyser les sujets au bon niveau.

Consommation d'espace.

L'artificialisation des sols, a des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux.

Si la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCOT va dans le bon sens, elle demeure insuffisante au regard de cet enjeu et du faible niveau de précision du projet.

Au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires, le SRADDET modifié des Hauts-de-France propose à ce SCOT de tenir compte dans son projet du taux de réduction de la consommation des espaces dit théorique de 70,8 %, qui correspond à 85,1 hectares sans la garantie rurale, soit environ la moitié des extensions que le PETR envisage.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le projet dans l'objectif de réduire la consommation d'espace, afin de se rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET' Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.

Le dossier du SCOT n'aborde pas le sujet de la renaturation et aucun site préférentiel de renaturation n'est identifié. Le D00 demande seulement que les stratégies de reconquête des friches identifiées soient établies par les collectivités en évoquant la renaturation (P67, page 22 du D00).

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande d'aborder dans le dossier du SCOT la thématique de la renaturation et d'identifier dans le D00 les sites préférentiels de renaturation

Habitat.

L'autorité environnementale note que la production de logements neufs a été d'environ 90 logements en moyenne sur la période de 2013 à 2023 et n'a jamais atteint les 193 logements (page 42 du diagnostic de territoire).

De plus, une vacance de 9,4 % peut également être un indicateur d'un besoin limité en nouveaux logements.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de justifier la production annuelle prévue par le SCOT de 193 logements neufs, qui apparaît très élevée (plus du double par rapport au ratio moyen de 90 logements neufs par an relevé sur la période de 2013 à 2023).

Le D00 fixe une consommation d'espace naturel, agricole et forestier de 73,5 hectares destinée à l'habitat pour la période 2021-2031 ; 46,3 hectares concernent la CC du Ternois et 27,2 concernent la CC des 7 Vallées (P62, pages 20-21 du D00). La consommation foncière pour la période 2031- 2041 n'est pas précisée. Par ailleurs le SCOT n'explique pas le lien entre son besoin de 3 860 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers et les modèles d'aménagement

Recommandation MRAe.

- de préciser la consommation d'espace prévue par le SCOT pour l'habitat sur la période 2031-2041 ;
- d'expliquer le lien entre son besoin de 3 860 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers de 73,5 hectares.

Pour conforter et renforcer l'armature territoriale définie par le SCOT, 32 % des 3 860 logements devront être produits dans les pôles structurants, 18 % dans

les pôles intermédiaires et 12 % dans les pôles de proximité, soit en tout 62 % des logements, ces pôles représentant 45 % de la population du territoire du SCOT (P108, page 33). Les pôles structurants seront les plus fortement renforcés avec 32 % des logements neufs pour 19 % de la population.

Activités économiques

Concernant les activités économiques, le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 90,3 hectares pour 2021-2031 avec 51,5 hectares pour la CC du Ternois et 38,8 pour la CC des 7 Vallées (P62, pages 20-21 du DOO). La consommation foncière pour la période 2031- 2041 n'est pas précisée.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCOT pour les activités économiques sur la période 2031-2041.

La thématique de l'économie est abordée pages 11 et 12 de la partie

Justification des choix.

Il est mentionné qu'une cartographie des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire a été réalisée à partir d'un travail de terrain et d'une analyse multicritère.

Cette analyse n'est pas fournie.

Elle a permis de distinguer quatre types de ZAE [...].

La carte de synthèse page 5 du DOO localise ces différentes zones.

Trois extensions sont ainsi prévues [...] Trois zones sont à créer [...]

Le potentiel de densification des zones existantes et le foncier encore disponible ne sont cependant pas précisés et aucun détail n'est fourni.

Le besoin des trois extensions et des trois créations de zones n'est pas justifié. Les stratégies économiques ou commerciales justifiant ces développements et leur positionnement répondant aux prescriptions du DOO ne sont pas présentées.

Recommandation MRAe

L'autorité environnementale recommande de :

- faire une présentation détaillée du potentiel de densification des zones existantes et de leur foncier encore disponible ;
- justifier le besoin des trois extensions et des trois créations de zones d'activités économiques entraînant la consommation de 90,3 hectares, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO ;
- chercher à réduire la consommation d'espace dédiée aux activités économiques.

Concernant le commerce, la création de nouvelles zones commerciales ou galeries commerçantes ainsi que les projets d'extension des zones commerciales ne sont autorisés que lorsque le taux de vacance commerciale du territoire est inférieur à 5 % (P27 page 13), sachant que la vacance est actuellement de 16 % (page 76 du diagnostic).

La transformation et la construction de cellule commerciale de moins de 1 000 m² n'est pas autorisée en dehors des centralités commerciales de cœur de ville (P28, page 13 du DOO).

Sept polarités commerciales majeures et secondaires sont identifiées page 76 du diagnostic : Auxi-le-Château, Beaurainville, Campagne-lès-Hesdin, Frévent, Hesdin, Pernes-en-Artois et Saint-Pol-sur-Ternoise.

Équipements.

Concernant les équipements, le SCOT prévoit une consommation d'espace de 7,1 hectares sur la période 2021-2031 répartie entre 5,1 hectares pour la CC du Ternois et 2 hectares pour celles des 7 Vallées (P62 pages 20-21 du DOO).

Le besoin en équipements n'est pas justifié. La consommation d'espace pour les équipements sur la période 2031-2041 n'est pas précisée par le DOO.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins en équipements nécessitant la consommation de 7,1 hectares sur 2021-2031 et préciser la consommation d'espace prévue par le DOO pour les équipements sur la période 2031-2041.

Atténuation du changement climatique.

Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Missions de gaz à effet de serre.

Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre ni des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCOT n'a cependant été réalisée, et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLUi alors que des outils comme Ges Urba6 ou Clim'Urba7 peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R122-208 du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

Recommandation MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCOT, et de prescrire aux futurs PLUi la réalisation systématique de cette évaluation.

Énergies renouvelables et performances énergétiques en environnementale du bâti.

Vulnérabilité et adaptation au changement climatique.

Paysage et patrimoine

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels.

La disposition P154 du DOO (page 44) prescrit de protéger les espaces naturels remarquables et les ceintures bocagères, milieux emblématiques du territoire. Les PLUi doivent identifier et cartographier les prairies à enjeux et les reprendre avec un règlement spécifique.

Concernant les continuités écologiques, les schémas de la trame verte et bleue des CC du Ternois et des 7 Vallées sont repris pages 42 et 43 du DOO. La disposition P150 (page 41 du DOO) impose aux PLUi de les identifier et de définir des mesures adaptées pour les protéger, restaurer et renforcer. Il n'est cependant fait mention que du « maillage écologique urbain », ce qui semble restreindre cette disposition à la seule nature en ville.

Par ailleurs, la prescription P151 demande que « l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou forestières et l'ensemble des projets d'aménagement situés en dehors des polarités identifiées dans l'armature territoriale fassent l'objet d'inventaires faunistiques, floristiques et d'habitats, ainsi que d'une étude sur leurs liens avec la trame verte et bleue ».

Il conviendrait de ne pas limiter cette mesure aux seules communes rurales.
(Les enjeux de biodiversité ne se limitant pas aux seuls territoires ruraux).

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de revoir le libellé de la prescription P.150 sur l'identification et la protection des continuités écologiques en ne la limitant pas au seul « maillage écologique urbain », ainsi que d'élargir la prescription P151 portant sur la réalisation d'études faune flore et de connexion à la trame verte et bleue à tous les projets d'aménagement et non pas seulement à ceux des communes rurales.

Les incidences des objectifs du DOO sur la biodiversité sont toutes considérées comme neutres, positives voire très positives.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SCOT pour la biodiversité sont indiquées pages 195-196.

Aucune mesure de compensation n'est prévue.

Les incidences des projets d'extension de trois zones d'activités économiques à Saint-Pol-sur-Ternoise, Le Parcq et Grigny et de création de trois autres à Marconnelle, Blangy-sur-Ternoise et Ramecourt, identifiés par la carte de synthèse page 5 du DOO, n'ont cependant pas fait l'objet d'une analyse d'incidence sur la biodiversité.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur la biodiversité de tous les projets identifiés par le DOO du SCOT comme les projets d'extension de trois zones d'activités économiques et de création de trois autres identifiés par la carte de synthèse page 5 du DOO et de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (pages 201 et suivantes de l'évaluation environnementale).

Celle-ci prend en compte les 11 sites présents sur le territoire ou à moins de 10 kilomètres de celui-ci mais pas ceux à moins de 20 kilomètres (pages 202-203) [...] préconisé de réaliser une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chauves-souris à un moment de leur cycle de vie, et de ne pas planter les projets à proximité des sites Natura 2000.

Ces mesures ne sont pas reprises par le DOO.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour des territoires des CC du Ternois et des 7 Vallées, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, de prévoir les mesures nécessaires et de les intégrer dans le DOO.

Ressource en eau et milieux aquatiques

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les zones humides.

La disposition P157 page 44 du DOO prescrit de classer les zones humides à enjeux des SAGE en zone naturelle, forestière ou agricole dans les documents d'urbanisme locaux. Cependant, aucune prescription ne concerne les zones humides du SDAGE afin de prévoir leur protection.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande :

- d'ajouter au DOO une prescription demandant aux PLUi de protéger les zones humides du SDAGE et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide ;
- pour les zones humides avérées, de prévoir leur évitement en priorité et, en cas d'atteinte, de prévoir la restauration de zones humides existantes prioritairement dans le territoire du SAGE concerné.

La ressource en eau.

Risques naturels et technologiques.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le DOO prescrit que toute nouvelle construction ou extension dans une zone d'aléa du risque inondation, ruissellement et débordement de cours d'eau caractérisée comme « fort » ou « moyen » soit remise en question par un diagnostic complémentaire liés aux risques (P83, page 26).

Les attendus de ce diagnostic complémentaire ne sont pas précisés. Le SCOT devrait également rechercher à éviter les zones inondables pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire ni permettre l'exposition de populations nouvelles à des risques d'inondation, compte tenu notamment du contexte du changement climatique.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande :

- de rechercher en premier lieu l'évitement des zones inondables afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire, dans le contexte du changement climatique ;
- de préciser les attendus du diagnostic complémentaires et d'étudier son opposabilité pour tous les secteurs en zone inondable.

Cadre de vie et santé.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air Le DOO recommande aux PLUi d'établir des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en tenant compte du réseau routier (R89, page 27).

Il demande de travailler sur les formes urbaines et l'organisation du bâti pour lutter contre les polluants atmosphériques et de fixer dans les PLUi des objectifs chiffrés de réduction de ces émissions (P88, page 27).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Réponses du PETR à la MRAE
Document annexé au dossier avec l'avis de la MRAE
Restitution synthétisée.

L'avis de la MRAE, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis.

Page 3/20

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le SCoT révisé, de 171 hectares, correspond à une diminution de 41,3% par rapport à celle observée entre 2011 et 2021 et tient compte de la garantie communale accordée aux espaces les plus ruraux.

Pour la MRAE, le SRADDET modifié encourage cependant le SCoT à tenir compte du taux de réduction théorique de 70,8% (ce qui correspondrait à 85,1 hectares), c'est-à-dire à formuler un projet de SCoT pour la période 2021-2030 correspondant à une consommation d'espace en dessous de celle prévue par l'ensemble des garanties communales

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

La production projetée de 193 logements neufs par an semble très élevée par rapport à la période précédente (90 logements par an en moyenne pendant la période 2013 - 2023) et doit être justifiée.

Le SCoT doit par ailleurs expliciter le lien entre son besoin de 3 860 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers.

Les enveloppes de consommation d'espace affectées spécifiquement à l'habitat, au développement économique et aux équipements pour la période 2031-2041 ne sont pas fixées par le DOO.

La MRAE indique que cela devrait l'être

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Pages 3-4/20

Le besoin exprimé des trois extensions et des trois créations de zones d'activités économiques (entraînant la consommation de 90,3 hectares) et leur localisation doivent être justifiés au regard de la stratégie de développement économique et des besoins d'aménagement induits, des enjeux environnementaux, du potentiel de densification des zones existantes et du foncier encore disponible dans l'ensemble des zones d'activité.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Pour la MRAE, les besoins en équipements doivent être précisés, en cohérence avec l'armature territoriale

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Page 4/20

Pour la plupart des sujets (inondations, énergies renouvelables, zones humides, etc.), le DOO ne donne que des recommandations très générales et renvoie vers les PLUi pour les analyses et les prescriptions détaillées. L'évaluation environnementale n'identifie en conséquence aucun problème de compatibilité ni de difficulté.

Ce SCOT est donc largement une occasion manquée d'analyser les sujets au bon niveau.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Concernant la biodiversité, les incidences de tous les projets identifiés par le DOO doivent être analysées afin de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire des communautés de communes du SCOT.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Le DOO est peu précis quant à la protection des zones humides du SDAGE. Une prescription doit être ajoutée afin de demander aux PLU(i) de protéger les zones humides du SDAGE et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide. En cas d'atteinte à des zones humides, il est nécessaire de prévoir la restauration de zones humides existantes, prioritairement dans le territoire du SAGE concerné

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Concernant le climat, pour la MRAE, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générée par le projet de SCOT. Le DOO doit prescrire aux PLUi la réalisation, systématique de cette évaluation.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Réponses du P.E.T.R aux avis de la M.R.A.e.

62. Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale (pages 4 et suivantes).

Il présente principalement les incidences sur l'environnement des différentes mesures prévues par les quatre axes du DOO. Il ne comprend pas la présentation générale du projet retenu.

A l'exception du plan du territoire, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

Recommandation MRAe

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé facilement identifiable, d'y ajouter la présentation générale du projet retenu, accompagnée de cartographies et d'actualiser ce document à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Réponse PETR

Le résumé non technique sera mis dans un fascicule séparé et fera l'objet de compléments.

63. Articulation du projet de SCOT avec les autres plans et programmes

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.

64 Scénarios et justification des choix retenus

Si des objectifs et nombre de principes sont énoncés clairement pour le territoire, leur traduction en aménagement spécifique pour ce même territoire, à 20 ou 30 ans, n'est pas vraiment définie, de telle façon que ses effets et les incidences de ces effets ne sont pas toujours facilement évaluables. [...]

Si différents scénarios démographiques ont été étudiés, aucun scénario alternatif n'a été envisagé pour d'autres variables, notamment celles relatives aux choix pouvant être opérés en matière de développement économique. Ainsi aucune variante de la localisation des extensions et créations de ZAE n'est présentée, ni d'analyse au regard des enjeux environnementaux

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation des extensions et créations de zones d'activité économique au regard des enjeux économiques en présentant des variantes avec analyse au regard des enjeux environnementaux.

Réponse PETR.

Le territoire a défini le principe de création de 3 secteurs de ZAE en continuité de ZAE existantes, proches des axes de transports structurants et dans le principe d'équilibre et d'égalité des territoires défini par l'armature territoriale inscrite dans le DOO.

Il convient de noter que la DDTM n'émet pas de remarque particulière sur la localisation des extensions et créations de zones d'activité économique au regard des enjeux économiques.

65. Scénarios et justification des choix retenus

Au niveau démographique, trois scénarios (haut, central et bas) basés sur l'étude OMPHALE de l'Insee sont explicités pages 46-47 du PAS. Les projections démographiques pour le territoire pour 2040 oscillent entre 61 599 et 66 360 habitants.

Le choix d'une stabilisation de la population avec une légère décroissance d'ici 2040 a été opéré. Il envisage d'atteindre 66 548 habitants, ce qui constitue un nombre supérieur à celui déterminé dans le scénario dit « haut » (66 360 habitants).

Cet objectif est explicité en page 22 de la Justification des choix retenus en invoquant l'attractivité résidentielle du territoire pour des populations en quête de logements plus accessibles face aux tensions foncières des secteurs littoraux ou métropolitains

Réponse PETR

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

Non référencé.

Pour la plupart des sujets (inondations, énergies renouvelables, zones humides, etc.), le DOO ne donne que des recommandations très générales et renvoie vers les PLUi pour les analyses et prescriptions détaillées.

Recommandation MRAe.

L'évaluation environnementale stratégique portant sur les effets des prescriptions n'identifie en conséquence aucun problème de compatibilité ni de difficulté. Ce SCOT est donc largement une occasion manquée d'analyser les sujets au bon niveau.

Réponse PETR.

La gouvernance du PETR a décidé de renvoyer aux PLUI une prescriptivité adaptée aux besoins et enjeux sur diverses thématiques aux échelles territoriales locales et de d'effectuer des recommandations à l'échelle du PETR.

66. Consommation d'espace.

L'artificialisation des sols, a des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux.

Si la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCOT va dans le bon sens, elle demeure insuffisante au regard de cet enjeu et du faible niveau de précision du projet.

Au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires, le SRADDET modifié des Hauts-de-France propose à ce SCOT de tenir compte dans son projet du taux de réduction de la consommation des espaces dit théorique de 70,8 %, qui correspond à 85,1

hectares sans la garantie rurale, soit environ la moitié des extensions que le PETR envisage.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le projet dans l'objectif de réduire la consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.

Réponse PETR.

Le SCoT intègre pleinement le taux de réduction opposable de la consommation d'espace, tel que défini par le SRADDET modifié qui est de 41,1%.

La cible de 70,8 %, correspondant à 85,1 hectares, représente une référence ambitieuse et un objectif théorique. Le projet de SCoT pour la période 2021-2030 vise une consommation d'espace maîtrisée, conforme à ce taux de réduction opposable, tout en tenant compte des dynamiques locales et des garanties communales.

Ainsi, le SCoT propose un projet conciliant les objectifs régionaux et les spécificités propres au territoire.

consommation passée 2011-2021 :	291,5 ha	
consommation projetée 2021-2031 (application du taux de réduction du SRADDET) :	171 ha	
consommation 2021 :	33,9 ha	88,6 ha
consommation 2022 :	26,4 ha	
consommation 2023 :	28,3 ha	
consommation projetée 2021-2031 déduction faite des consommations 2021, 2022 et 2023 :	82,4 ha	
consommation projetée 2031-2041 :	85,5 ha	
consommation projetée 2040-2050 :	43,8 ha	

67. Le dossier du SCoT n'aborde pas le sujet de la renaturation et aucun site préférentiel de renaturation n'est identifié. Le DOO demande seulement que les stratégies de reconquête des friches identifiées soient établies par les collectivités en évoquant la renaturation (P67, page 22 du DOO).

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande d'aborder dans le dossier du SCoT la thématique de la renaturation et d'identifier dans le DOO les sites préférentiels de renaturation

Réponse PETR.

La localisation des sites préférentiels de renaturation est une possibilité donnée aux SCoT qui n'est néanmoins pas une obligation.

Les élus n'ont à ce stade pas souhaité se positionner sur ce sujet qui pourra faire l'objet d'une attention particulière dans les évolutions à prévoir du SCOT.

Il convient enfin de noter que la renaturation peut être interprétée par certains territoires comme une possibilité de consommation foncière supplémentaire.

De plus la renaturation est plus complexe à mettre en œuvre sur les territoires ruraux, notamment par rapport aux conflits 'usages' que cela pourrait engendrer.

68 Habitat.

L'autorité environnementale note que la production de logements neufs a été d'environ 90 logements en moyenne sur la période de 2013 à 2023 et n'a jamais atteint les 193 logements (page 42 du diagnostic de territoire).

De plus, une vacance de 9,4 % peut également être un indicateur d'un besoin limité en nouveaux logements.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de justifier la production annuelle prévue par le SCOT de 193 logements neufs, qui apparaît très élevée (plus du double par rapport au ratio moyen de 90 logements neufs par an relevé sur la période de 2013 à 2023).

Réponse PETR.

L'estimation de la production de logement nécessaire a été faite avec l'utilisation du logiciel Omphale, dont les hypothèses ont été travaillées, négociées, et validées par les services de l'Etat en réunion

Personnes Publics Associées au cours de l'élaboration (et notamment le service habitat en réunion bilatérale)

Des compléments méthodologiques seront apportés pour l'approbation, notamment sur les critères de choix de scénario.

69. *Le DOO fixe une consommation d'espace naturel, agricole et forestier de 73,5 hectares destinée à l'habitat pour la période 2021-2031 ; 46,3 hectares concernent la CC du Ternois et 27,2 concernent la CC des 7 Vallées (P62, pages 20-21 du DOO). La consommation foncière pour la période 2031- 2041 n'est pas précisée. Par ailleurs le SCOT n'explique pas le lien entre son besoin de 3 860 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers et les modèles d'aménagement*

Recommandation MRAe.

- de préciser la consommation d'espace prévue par le SCOT pour l'habitat sur la période 2031-2041 ;*
- d'expliquer le lien entre son besoin de 3 860 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers de 73,5 hectares.*

Réponse PETR.

L'estimation de la production de logement nécessaire a été faite avec l'utilisation du logiciel Omphale, dont les hypothèses ont été validées par les services de l'Etat en réunion Personnes Publics Associées au cours de l'élaboration.

Des compléments méthodologiques pourront être apportés pour l'approbation.

Non référencé.

Pour conforter et renforcer l'armature territoriale définie par le SCOT, 32 % des 3 860 logements devront être produits dans les pôles structurants, 18 % dans les pôles intermédiaires et 12 % dans les pôles de proximité, soit en tout 62 % des logements, ces pôles représentant 45 % de la population du territoire du SCOT (P108, page 33). Les pôles structurants seront les plus fortement renforcés avec 32 % des logements neufs pour 19 % de la population.

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.

70. Activités économiques

Concernant les activités économiques, le DOO fixe une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 90,3 hectares pour 2021-2031 avec 51,5 hectares pour la CC du Ternois et 38,8 pour la CC des 7 Vallées (P62, pages 20-21 du DOO). La consommation foncière pour la période 2031- 2041 n'est pas précisée.

Recommandation MRAE.

L'autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace prévue par le SCOT pour les activités économiques sur la période 2031-2041.

Réponse PETR.

Ces éléments sont implicites dans les prescriptions présentes dans le SCOT.

Ce point pourra être explicité dans le document final.

A noter que la Région indique qu'à partir de 2031, l'objectif est de réduire l'artificialisation des sols jusqu'à l'atteinte du Zéro Artificialisation nette en 2050. Cela signifie que sera calculé un solde entre les flux de surfaces artificialisées et désartificialisées (ou renaturées). Les données de référence n'étant pas connues, il n'est pas possible de pouvoir afficher un nombre d'hectares dans le projet de SCOT.

Conformément à la loi, le SRADDET encourage les territoires, sans que cette trajectoire ne puisse leur être opposée, à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- *Sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;*
- *Sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.*

Aussi la Région propose de ne pas mentionner de nombre d'hectares et de renvoyer les précisions à une modification ultérieure du SCOT.

De plus les évolutions législatives dans le domaine de la planification sont permanentes, et l'évaluation partielles prévues en 2029/2030 apportera un éclairage sur les évolutions à apporter.

71. La thématique de l'économie est abordée pages 11 et 12 de la partie Justification des choix.

Il est mentionné qu'une cartographie des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire a été réalisée à partir d'un travail de terrain et d'une analyse multicritère.

Cette analyse n'est pas fournie.

Elle a permis de distinguer quatre types de ZAE [...].

La carte de synthèse page 5 du DOO localise ces différentes zones.

Trois extensions sont ainsi prévues [...] Trois zones sont à créer [...]

Le potentiel de densification des zones existantes et le foncier encore disponible ne sont cependant pas précisés et aucun détail n'est fourni.

Le besoin des trois extensions et des trois créations de zones n'est pas justifié. Les stratégies économiques ou commerciales justifiant ces développements et leur positionnement répondant aux prescriptions du DOO ne sont pas présentées.

Recommandation MRAe

L'autorité environnementale recommande de :

- faire une présentation détaillée du potentiel de densification des zones existantes et de leur foncier encore disponible ;*
- justifier le besoin des trois extensions et des trois créations de zones d'activités économiques entraînant la consommation de 90,3 hectares, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO ;*
- chercher à réduire la consommation d'espace dédiée aux activités économiques.*

Réponse PETR.

Des compléments méthodologiques pourront être apportés pour l'approbation.

Réponse PETR.

72. Concernant le commerce, la création de nouvelles zones commerciales ou galeries commerçantes ainsi que les projets d'extension des zones commerciales ne sont autorisés que lorsque le taux de vacance commerciale du territoire est inférieur à 5 % (P27 page 13), sachant que la vacance est actuellement de 16 % (page 76 du diagnostic).

La transformation et la construction de cellule commerciale de moins de 1 000 m² n'est pas autorisée en dehors des centralités commerciales de cœur de ville (P28, page 13 du DOO).

Sept polarités commerciales majeures et secondaires sont identifiées page 76 du diagnostic : Auxi-le-Château, Beaurainville, Campagne-lès-Hesdin, Frévent, Hesdin, Pernes-en-Artois et Saint-Pol-sur-Ternoise.

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.

73 Équipements.

Concernant les équipements, le SCOT prévoit une consommation d'espace de 7,1 hectares sur la période 2021-2031 répartie entre 5,1 hectares pour la CC du Ternois et 2 hectares pour celles des 7 Vallées (P62 pages 20-21 du DOO).

Le besoin en équipements n'est pas justifié. La consommation d'espace pour les équipements sur la période 2031-2041 n'est pas précisée par le DOO.

Recommandation MRAE.

L'autorité environnementale recommande de justifier les besoins en équipements nécessitant la consommation de 7,1 hectares sur 2021-2031 et préciser la consommation d'espace prévue par le DOO pour les équipements sur la période 2031-2041.

Réponse PETR.

Ces éléments sont implicites dans les prescriptions présentes dans le SCOT.

Ce point pourra être explicité dans le document final.

A noter que la Région indique qu'à partir de 2031, l'objectif est de réduire l'artificialisation des sols jusqu'à l'atteinte du Zéro Artificialisation nette en 2050. Cela signifie que sera calculé un solde entre les flux de surfaces artificialisées et désartificialisées (ou renaturées). Les données de référence n'étant pas connues, il n'est pas possible de pouvoir afficher un nombre d'hectares dans le projet de SCOT.

Conformément à la loi, le SRADDET encourage les territoires, sans que cette trajectoire ne puisse leur être opposée, à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- *Sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;*
- *Sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.*

Aussi la Région propose de ne pas mentionner de nombre d'hectares et de renvoyer les précisions à une modification ultérieure du SCOT.

Il est à noter que les surfaces allouées aux équipements, que ce soient les équipements ou les infrastructures routières, sont plutôt réalisés en renouvellement urbain (friches, vacants) ou dans les espaces déjà urbanisés.

74 Atténuation du changement climatique.

Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

75. Emissions de gaz à effet de serre.

Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre ni des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCOT n'a cependant été réalisée, et le DOO ne prescrit pas la réalisation de cette évaluation par les PLUi alors que des outils comme Ges Urba6 ou Clim'Urba7 peuvent être utilisés. Pour rappel, l'article R122-208 du Code de l'environnement demande la prise en compte des incidences des plans et programmes sur le climat.

Recommandation MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de SCOT, et de prescrire aux futurs PLUi la réalisation systématique de cette évaluation.

Réponse PETR.

L'outil GES Urba est un outil d'aide à la décision pour les collectivités souhaitant l'utiliser de manière volontaire.

Il ne s'agit pas d'un outil d'évaluation des incidences climatiques du projet de SCOT.

L'outil Clim'Urba est lui indisponible à date sur le portail du CEREMA.

L'utilisation de ces outils n'a pas été jugée pertinente au niveau du SCOT dans le sens où, si l'estimation des émissions générées par les changements d'affectation des sols est réalisable, les effets positifs des mesures proposées par le SCOT (mobilité douce et alternative, continuités écologiques, ...) sont totalement non quantifiables.

L'analyse ne pourrait donc qu'être « à charge » et perdrait en cela de son utilité.

De même, il semble difficile d'imposer ce travail dans le cadre du PLUiH/PLUiHM.

La possibilité d'intégrer une recommandation sera tout de même étudiée.

Il convient de noter que le SCOT prévoit différentes mesures visant à maintenir le stock de carbone : préservation des réservoirs de biodiversité, des milieux humides, des éléments fixes du paysage.

De même, il comporte différentes mesures visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre : densité dans les pôles structurants, diminution de la consommation foncière par rapport à la période précédente... .

76. Énergies renouvelables et performances énergétiques en environnementale du bâti.

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.

77. Vulnérabilité et adaptation au changement climatique.

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

78. Paysage et patrimoine

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

80. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels.
La disposition P154 du DOO (page 44) prescrit de protéger les espaces naturels remarquables et les ceintures bocagères, milieux emblématiques du territoire. Les PLUi doivent identifier et cartographier les prairies à enjeux et les reprendre avec un règlement spécifique.

Concernant les continuités écologiques, les schémas de la trame verte et bleue des CC du Ternois et des 7 Vallées sont repris pages 42 et 43 du DOO. La disposition P150 (page 41 du DOO) impose aux PLUi de les identifier et de définir des mesures adaptées pour les protéger, restaurer et renforcer. Il n'est cependant fait mention que du « maillage écologique urbain », ce qui semble restreindre cette disposition à la seule nature en ville.

Par ailleurs, la prescription P151 demande que « l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou forestières et l'ensemble des projets d'aménagement situés en dehors des polarités identifiées dans l'armature territoriale fassent l'objet d'inventaires faunistiques, floristiques et d'habitats, ainsi que d'une étude sur leurs liens avec la trame verte et bleue ».

Il conviendrait de ne pas limiter cette mesure aux seules communes rurales.

(Les enjeux de biodiversité ne se limitant pas aux seuls territoires ruraux).

Recommandation MRAE.

L'autorité environnementale recommande de revoir le libellé de la prescription P.150 sur l'identification et la protection des continuités écologiques en ne la limitant pas au seul « maillage écologique urbain », ainsi que d'élargir la prescription P151 portant sur la réalisation d'études faune flore et de connexion à la trame verte et bleue à tous les projets d'aménagement et non pas seulement à ceux des communes rurales.

Réponse PETR.

La prescription P.150 pourra être clarifiée afin d'indiquer que cette identification concerne bien l'ensemble du territoire et non uniquement le « maillage écologique urbain ».

La réalisation d'études faune-flore de la prescription P151 peut être délicate car cela crée une obligation de procédure.

Par ailleurs, il y a moins d'intérêt à réaliser ces inventaires pour des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles sur du renouvellement urbain.

81 Les incidences des objectifs du DOO sur la biodiversité sont toutes considérées comme neutres, positives voire très positives.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le SCOT pour la biodiversité sont indiquées pages 195-196.

Aucune mesure de compensation n'est prévue.

Les incidences des projets d'extension de trois zones d'activités économiques à Saint-Pol-sur-Ternoise, Le Parcq et Grigny et de création de trois autres à Marconnelle, Blangy-sur-Ternoise et Ramecourt, identifiés par la carte de synthèse page 5 du DOO, n'ont cependant pas fait l'objet d'une analyse d'incidence sur la biodiversité.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences sur la biodiversité de tous les projets identifiés par le DOO du SCOT comme les projets d'extension de trois zones d'activités économiques et de création de trois autres identifiés par la carte de synthèse page 5 du DOO et de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

Réponse PETR.

Les projets identifiés par le DOO du SCOT ne sont à ce jour pas délimités. En l'absence de périmètre, il n'est pas possible de conduire une analyse des incidences potentielles de ces projets sur l'environnement

82. Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (pages 201 et suivantes de l'évaluation environnementale).

Celle-ci prend en compte les 11 sites présents sur le territoire ou à moins de 10 kilomètres de celui-ci mais pas ceux à moins de 20 kilomètres (pages 202-203) [...] préconisé de réaliser une expertise préalable destinée à évaluer les potentialités de présence de chauves-souris à un moment de leur cycle de vie, et de ne pas implanter les projets à proximité des sites Natura 2000.

Ces mesures ne sont pas reprises par le DOO.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour des territoires des CC du Ternois et des 7 Vallées, en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, de prévoir les mesures nécessaires et de les intégrer dans le DOO.

Réponse PETR.

L'analyse des incidences Natura 2000 s'est d'abord focalisée sur les sites dans un périmètre de 5 km.

Au regard de l'absence constatée d'incidence sur ce premier périmètre, il a été jugé scientifiquement inopportun d'élargir l'analyse un périmètre plus large (et

en l'occurrence de 20 km). Il sera possible d'envisager un complément dans l'évaluation environnementale sur l'analyse des sites dans un rayon de 20 km.

83. Ressource en eau et milieux aquatiques

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Réponse PETR

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

84. Les zones humides.

La disposition P157 page 44 du DOO prescrit de classer les zones humides à enjeux des SAGE en zone naturelle, forestière ou agricole dans les documents d'urbanisme locaux. Cependant, aucune prescription ne concerne les zones humides du SDAGE afin de prévoir leur protection.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'ajouter au DOO une prescription demandant aux PLUi de protéger les zones humides du SDAGE et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide ;*
 - *pour les zones humides avérées, de prévoir leur évitement en priorité et, en cas d'atteinte, de prévoir la restauration de zones humides existantes prioritairement dans le territoire du SAGE concerné.*

Réponse PETR.

A noter que le SDAGE n'identifie pas de zones humides mais de zones à dominantes humides.

La formulation pourra être revue afin d'étendre le classement n zone naturelle, forestière ou agricole dans les documents d'urbanisme locaux à toutes les zones humides d'un point de vue réglementaire et non seulement aux zones humides identifiées dans le SAGE.

Également, un complément de rédaction pourra être apporté afin de prévoir l'évitement en priorité.

Concernant les zones à dominante humide, il pourra être demandé des justifications concernant l'absence de caractère humide des zones à urbaniser.

85. La ressource en eau.

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

86. Risques naturels et technologiques.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le DOO prescrit que toute nouvelle construction ou extension dans une zone d'aléa du risque inondation, ruissellement et débordement de cours d'eau caractérisée comme « fort » ou « moyen » soit remise en question par un diagnostic complémentaire liés aux risques (P83, page 26).

Les attendus de ce diagnostic complémentaire ne sont pas précisés. Le SCOT devrait également rechercher à éviter les zones inondables pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire ni permettre l'exposition de populations nouvelles à des risques d'inondation, compte tenu notamment du contexte du changement climatique.

Recommandation MRAE.

L'autorité environnementale recommande :

- *de rechercher en premier lieu l'évitement des zones inondables afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire, dans le contexte du changement climatique ;*
- *de préciser les attendus du diagnostic complémentaires et d'étudier son opposabilité pour tous les secteurs en zone inondable.*

Réponse PETR.

La réalisation d'un diagnostic complémentaire peut être délicate car cela crée une obligation de procédure.

Une reformulation pourra être proposée afin d'éviter en priorité les zones inondables en justifiant les choix.

87 Cadre de vie et santé.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

88. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit et de la qualité de l'air

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.

6.4. Avis DDTM Pas de Calais.

Restitution synthétisée.

L'avis de la DDTM, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis

Le pilotage du SCOT repose sur des indicateurs de suivi et d'évaluation de qualité, permettant un bilan tous les 6 ans et une évaluation intermédiaire au bout

de 3 ans, notamment pour suivre la trajectoire de zéro artificialisation nette en 2050.

Le projet de révision du SCOT reçoit un avis favorable, mais sous réserve de donner suite aux demandes suivantes :

Compléter la prescription concernant les espaces de densification (page 64) en justifiant l'absence de critères retenus pour la densification des pôles structurants ;

- *Modifier les prescriptions relatives aux extensions urbaines (pages 113 et 114) afin de les aligner sur les orientations définies dans le PAS ;*
- *Adapter le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) conformément aux recommandations détaillées dans l'analyse jointe ;*
- *Renforcer le caractère prescriptif des dispositions relatives à l'aménagement commercial.*

En complément, il est recommandé de prendre en compte l'ensemble des propositions et observations techniques figurant dans l'analyse annexée afin d'améliorer la qualité globale du document.

Demandes de la DDTM

Consommation foncière

Une forte réserve est formulée concernant deux prescriptions de l'objectif 3.2.3 du DOO relatif aux extensions urbaines liées à l'habitat.

Si la prescription P112 encadre strictement ces extensions en les limitant et en exigeant leur implantation en continuité de l'urbanisation existante, les prescriptions suivantes (P113 et P114) introduisent des dérogations fondées sur le taux de vacance résidentielle (< 5 %), autorisant ainsi l'urbanisation linéaire ou la création de nouveaux hameaux, y compris sur des zones agricoles.

Ces dispositions posent des problèmes pour deux raisons :

- ◊ *Elles ne placent plus le renouvellement urbain comme option prioritaire avant toute consommation d'espaces agricoles ou naturels, contrairement aux exigences de l'article L141-7 du Code de l'urbanisme.*
- ◊ *Elles se limitent à la vacance résidentielle comme critère, sans obliger les collectivités à démontrer un manque réel de foncier mobilisable, contrairement à la version précédente (3.0) du DOO.*

L'évaluation du taux de vacance s'avère un indicateur souvent difficile à appréhender et sujet à controverse. Par ailleurs, les deux prescriptions ne précisent pas à quelle échelle cet indicateur doit être calculé (commune, intercommunalité ou territoire de SCOT) ; des taux faibles de vacances au niveau communal, notamment en milieu rural, peuvent être peu représentatifs et doivent être analysés dans la durée.

En l'état, ces prescriptions risquent de compromettre l'objectif de sobriété foncière imposé par la loi Climat et Résilience et de maintenir un modèle ancien de production de logements, contraire à la nécessaire réduction de la consommation d'espace.

Il est demandé que soient modifiées les prescriptions P113 et P114 en complétant les justifications ayant conduit à retenir ces prescriptions et démontrant qu'elles traduisent effectivement les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS). Les justifications accorderont une attention particulière à l'optimisation de la mobilisation de l'ensemble du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine et à l'identification des points de blocage empêchant la mobilisation de ce foncier.

Espaces de densification :

Le DOO prévoit de privilégier le comblement des espaces de densification et la densification du tissu urbain existant, sauf dans les secteurs à forte valeur paysagère. Toutefois, la prescription P64 ne définit aucun critère de densification pour les pôles structurants, ce qui soulève une interrogation.

Il est demandé que le SCOT identifie les espaces de densification sur l'ensemble du territoire, en établissant des indicateurs adaptés à la typologie et à l'armature urbaine, afin d'éviter des disparités entre les communautés de communes.

Le SCOT doit aussi justifier ou expliciter l'absence de critères concernant la densification dans les pôles structurants.

Aménagement commercial

Le P.A.S fixe des objectifs pour un développement commercial équilibré, durable et accessible, incluant la préservation du commerce existant, la régulation du commerce de flux, la mutation des zones commerciales et la prévention des friches, avec une cartographie des besoins économiques.

Toutefois, le DOO, qui devrait déterminer les conditions d'application du PAS et définir des orientations générales, se contente de renvoyer au DAACL. Il ne précise pas les localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes, ni à proximité des centres-villes, des transports ou des entrées de villes, comme le prévoit l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme.

Le DAACL, intégré dans le DOO, définit les conditions d'implantation des constructions commerciales selon leur surface, leur impact sur l'artificialisation des sols et les équilibres territoriaux (commerce de proximité, flux, fréquence d'achat). Le maillage commercial est structuré en 3 niveaux : 2 pôles structurants, 3 pôles intermédiaires et 7 pôles de proximité. Ce choix est jugé cohérent, même si Pernes aurait pu être classée en pôle intermédiaire.

Cependant, le DAACL reste trop généraliste : absence de prescriptions précises par secteur, pas de prise en compte du type d'activité ni des surfaces maximales de vente. De plus, la prescription P34 conditionne la création de nouvelles zones commerciales à un taux de vacance inférieur à 5 %, alors qu'il est actuellement de 16 %. La notion de « territoire global » utilisée reste floue (SCoT, intercommunalité ou commune ?) et l'évaluation à l'échelle communale peut être imprécise.

Concernant la logistique, le DAACL n'apporte aucune information, alors qu'il devrait indiquer la présence ou non de ce secteur et localiser les sites d'implantation possibles.

Actuellement réduit à deux pages, le DAACL apparaît incomplet et juridiquement fragile. Son intégration au DOO pose un problème : en cas d'annulation, le DOO et le SCoT seraient également annulés. Il serait donc plus sûr d'en faire un document autonome, conformément au code de l'urbanisme, le DOO intégrant seulement les éléments de localisation préférentielle.

Il est demandé que le DAACL soit extrait du DOO pour former un document spécifique du SCoT.

Il est demandé également que le DAACL soit complété et qu'il traite de toutes les thématiques de manière plus précise et territorialisée.

La notion de « territoire global » et l'évaluation du taux de 5% de la prescription P34 doivent être mieux explicitées.

En ce qui concerne l'aménagement commercial, le SCoT est trop généraliste et pas suffisamment prescriptif en déléguant la prise de décisions au niveau des documents d'urbanisme, le risque étant d'aboutir à une disparité au niveau du territoire.

Recommandations de la DDTM

Projection démographique

Les études prévoient une baisse de population de 1,3 % à 8,4 % d'ici 2040, mais le SCoT retient un scénario plus optimiste de seulement 1 %, justifié par l'attractivité du territoire, l'évolution des risques naturels et l'amélioration des conditions de vie et d'emploi.

Consommation d'ENAF, garantie communale :

L'objectif est d'atteindre zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050, avec des objectifs par secteur dans le DOO. Pour 2021-2031, la consommation foncière des ENAF est prévue à 171 hectares. 88,6 hectares ont déjà été consommés (2021-2023), laissant 82,4 hectares à prévoir. La consommation sera divisée par deux pour les décennies suivantes : 85,5 hectares pour 2031-2040 et 43,8 hectares pour 2040-2050. Le SCoT prévoit une réduction de 41,1% de la

consommation, contre 70,8% initialement, grâce à la garantie communale. Le SCOT estime à 3 860 le nombre de logements à produire (193 par an contre 90 sur les 10 dernières années). La DDTM juge le lien entre production de logements et consommation d'espaces peu explicite, et les densités de 30 logements par hectare dans les pôles structurants faibles.

Renaturation :

La renaturation constitue un levier pour équilibrer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et la réduction de l'artificialisation des sols.

Les SCOT et PLU(i) peuvent identifier des zones préférentielles de renaturation ou des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) pour encadrer ces actions, et ces zones sont localisées graphiquement dans le DOO du SCOT et dans les documents du PLU(i).

Ces zones sont prioritaires pour la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité dans le cadre de la démarche ERC.

La DDTM note que le SCOT ne réalise pas de diagnostic quantitatif et qualitatif des zones à renaturer, ni ne définit de cadre prescriptif permettant au PLUi de compléter cette identification.

Habitat

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme d'adapter l'offre de logements à la diversité des publics (ménages, jeunes, seniors, personnes dépendantes) et de répondre aux besoins des ménages modestes. Il fixe des objectifs chiffrés pour les logements sociaux et encourage la construction de petits logements. Il promeut une diversification des formes résidentielles et un habitat durable.

73,5 ha sont mobilisables d'ici 2031, en priorité les logements vacants, les dents creuses, les friches et le renouvellement urbain. Le document encourage les formes d'habitat plus compactes (jumelé, groupé, semi-collectif) pour limiter l'artificialisation et préserver le paysage.

Malgré une décroissance démographique (-1 % d'ici 2040, soit -672 habitants) et un desserrement des ménages (2,07 personnes par ménage en 2040), 3 860 logements seront construits sur 2020-2040 (193/an). Cette construction neuve sera complétée par la réhabilitation et la requalification du parc existant.

Mobilité :

Dans ce territoire rural, la voiture reste centrale, mais le covoiturage et l'électromobilité offrent des perspectives, avec un besoin de planifier l'implantation des bornes de recharge.

Le déficit d'aires de covoiturage (51 places réalisées sur 131 prévues) montre la nécessité de renforcer la dynamique.

La marche, 10% des déplacements, constitue un levier à développer, et l'intégration des piétons et cyclistes dans les aménagements, surtout en agglomération, doit être améliorée.

Paysage :

Le SCOT affiche une ambition écologique forte, mais son diagnostic reste déconnecté de l'état initial de l'environnement. Il lui manque une trame paysagère générale, préalable indispensable à l'armature territoriale.

La DDTM considère que cette trame, à cartographier, intégrant reliefs, zones agricoles, naturelles et forestières, continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, espaces de respiration, coupures d'urbanisation, perspectives paysagères ou encore circulations douces devrait constituer le véritable fil rouge du projet d'aménagement stratégique (PAS) et remplacer utilement le document graphique actuel du DOO, jugé insuffisant.

Agriculture :

Le SCOT couvre un territoire à dominante agricole (77 % des terres), marqué par la mutation de la filière : baisse des exploitations, vieillissement, recul de l'élevage et essor de cultures plus rentables. Toutefois, le diagnostic reste général, peu territorial et lacunaire sur la production laitière, l'agriculture bio et les disparités locales.

Le PAS ne consacre qu'une orientation à l'agriculture, organisée autour de trois objectifs : protection des espaces agricoles et des prairies « à enjeux », et développement d'une filière durable axée sur le bio. Les principes restent généraux, redondants ou trop restrictifs, sans réelle stratégie de diversification.

Le DOO, de son côté, est très faible : prescriptions limitées, outils peu précisés, confusion entre prairies et autres terres agricoles, recommandations non contraignantes.

Le SCOT s'apparente plus à un inventaire d'idées plus que à un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Ce dernier ne traduit pas de manière efficace les orientations du PAS : les prescriptions sont insuffisantes pour encadrer l'urbanisme et protéger réellement le foncier agricole.

En conclusion, la DDTM juge le volet agricole insuffisant : diagnostic trop superficiel, orientations stratégiques vagues et prescriptions trop faibles pour répondre aux enjeux d'un territoire majoritairement rural.

6.5. Avis de la Chambre d'Agriculture.

Restitution synthétisée.

L'avis de la Chambre d'Agriculture, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis :

Préambule

La Chambre d'Agriculture souligne que le projet de SCoT apparaît moins prescriptif que celui qui prévalait auparavant à l'échelle du Ternois. Elle regrette que de nombreuses responsabilités soient renvoyées vers les documents d'urbanisme de rang inférieur, alors même que ceux-ci doivent être compatibles avec le SCoT. C'est pourquoi elle demande à être systématiquement associée aux discussions de planification, sans attendre l'élaboration des PLUi.

Activité agricole :

La Chambre salue la volonté affichée des élus de préserver les espaces agricoles, de reconnaître l'agriculture comme une véritable activité économique, de protéger les exploitations et de faciliter les projets de bâtiments agricoles.

Elle se réjouit que la préservation des prairies soit érigée en priorité. Toutefois, elle insiste pour que le repérage des prairies à enjeux prévu par le DOO fasse l'objet d'une concertation avec la profession, afin d'éviter toute contrainte excessive.

Elle pose également comme condition que les documents d'urbanisme n'interdisent pas, ni ne limitent la construction de bâtiments agricoles, indispensable au maintien d'une activité qui approvisionne en partie les nombreuses entreprises agroalimentaires du territoire. Freiner ce développement reviendrait à accroître la dépendance à des matières premières importées.

Consommation foncière :

Le SRADDET impose une réduction de 41,1 % sur la période 2021-2031, soit 171 hectares, dont 103 attribués au Ternois et 68 aux 7 Vallées.

La Chambre regrette qu'aucun inventaire des friches n'ait été réalisé, alors que leur mobilisation aurait permis de limiter davantage encore la consommation d'espaces.

Elle s'interroge aussi sur la pertinence de l'identification de sites de renaturation, qui pourrait mécaniquement augmenter les surfaces à urbaniser.

Concernant l'habitat, elle salue la priorité donnée à la densification urbaine et au réinvestissement des espaces existants. Elle regrette toutefois que les friches locales ne soient pas recensées, à l'image de celles de la gare de Saint-Pol-sur-Ternoise ou d'Auchy-les-Hesdin.

Elle exprime également des réserves sur la recommandation qui préconise l'urbanisation en fonds de parcelles, en raison des conflits de voisinage potentiels avec les exploitations agricoles.

Enfin, elle déplore que les densités retenues soient similaires à celles de l'ancien SCoT et qu'aucun effort supplémentaire de densification ne soit opéré.

Développement économique :

La Chambre note que 90 hectares sont mobilisés, mais rappelle que la loi Climat impose un inventaire des zones d'activités, absent du dossier. Elle s'inquiète de la possibilité de créer neuf hectares supplémentaires hors des polarités principales, ainsi que du manque de précisions sur certains projets comme la délocalisation de l'entreprise Blanchart ou la constitution de réserves foncières locales.

Elle salue la volonté de reconquérir et de réhabiliter les friches, mais regrette l'absence de repérage précis.

Concernant le commerce, elle met en garde contre l'ouverture de nouvelles zones dans un territoire déjà bien pourvu, dès lors que la vacance commerciale est inférieure à 5 %, seuil jugé trop flou et souligne enfin l'absence d'un état initial des disponibilités.

Environnement :

La Chambre estime indispensable d'évaluer l'impact des politiques envisagées sur l'activité agricole et demande qu'une concertation soit systématiquement engagée. Elle se montre particulièrement vigilante quant à la traduction locale de la Trame Verte et Bleue, craignant que de nouvelles contraintes ne viennent entraver le fonctionnement normal des exploitations.

Conclusion :

La Chambre d'Agriculture réserve son avis sur le projet de SCOT du PETR Ternois - 7 Vallées. Elle salue certaines orientations positives, comme la protection des terres agricoles, la volonté de densification urbaine et la réhabilitation des friches, mais considère que le document manque de prescriptions précises, d'inventaires indispensables et de garanties pour l'agriculture.

Elle conditionne donc son avis définitif à la prise en compte de l'ensemble de ses remarques et à l'instauration d'une concertation renforcée avec la profession agricole.

Remarques de la Chambre d'Agriculture

AXE I : ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT

Objectif 1.1.1 : Organiser une armature économique cohérente dans le respect du cadre de vie et économie du foncier. P4 :

Un peu plus de 9 hectares peuvent être mobilisés en dehors des polarités principales et intermédiaires pour des projets d'implantation économique isolés. La Chambre regrette que le projet de Scot n'identifie pas les futurs secteurs de développement.

Objectif 1.1.3 : Établir une offre foncière économique supplémentaire stratégiquement localisée en complément des zones existantes et

spécifiquement dédiée aux activités légères, à l'artisanat et aux industries
P9 :

La notion « de zone agricole à enjeu » interroge. Quelles sont les critères qui seront mis en œuvre pour identifier les zones agricoles à enjeux des autres zones agricoles ?

Objectif 1.1.7 : Encourager le développement d'une écologie industrielle.
P21 :

L'exigence environnementale ne risque-t-elle pas de conduire à une consommation foncière supplémentaire ? Certains projets peuvent impacter l'environnement, aussi des compensations environnementales peuvent être exigées. La Chambre d'Agriculture tient à rappeler que la charte ERC signée en 2019 entre le Préfet de Région, la Chambre d'Agriculture des Hauts de France et la Région énumère prioritairement le principe Éviter/ Réduire notamment sur la réduction de l'empreinte des compensations écologiques sur le foncier agricole et sur la mobilisation des délaissés, friches dépôts de terres et autres terrains non exploités pour réaliser ces compensations.

Objectif 1.2.1 : Garantir un développement commercial équilibré (centre/périmétrie) en préservant le commerce existant. P27 :

La création ou les extensions des zones commerciales sont conditionnées à un taux de vacance inférieur à 5%, la Chambre s'étonne de cette disposition alors que le territoire du SCOT est déjà fortement doté de zones commerciales.

Elle regrette un nouvelle fois que le SCOT n'identifie pas les disponibilités encore offertes sur le territoire (superficie encore disponible comme au sein de la zone du Champ Sainte Marie)

Conclusion générale Axe 1

La Chambre demande qu'un réparage exhaustif soit fait de l'ensemble des zones d'activités du territoire et des disponibilités encore offertes à ce jour. Elle déplore que le SCOT laisse aux futurs documents d'urbanisme locaux, ce travail de réparage.

Axe II : DURABILITÉ ET RÉSILIENCE

Objectif 2.1.2 : Prioriser un développement urbain axé notamment sur le comblement des espaces de densification lorsque ceux-ci ne sont pas considérés comme ayant une valeur paysagère et recherchant la densification dans le tissu urbain existant. R62 :

La Chambre s'interroge sur la recommandation d'urbanisation des fonds de parcelle. Principe qui peut conduire à des constructions en second rang et engendrer d'éventuels troubles de voisinage avec les exploitations agricoles.

Elle souhaite être interrogée lors des autorisations d'urbanisme notamment si un projet venait à s'inscrire à proximité des exploitations agricoles (principe de réciprocité).

Objectif 2.1.3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation des friches R66 et 67 :

La Chambre demande qu'un inventaire et une veille des disponibilités et potentialités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et des friches soit effectué et que les documents d'urbanisme locaux cartographient ces espaces pour les mobiliser en priorité

Objectif 2.2.1 : Gérer durablement les ressources naturelles R71 :

Dans le cadre de la protection réglementaire des captages d'eau potable les règles existent et sont définies par arrêté préfectoral, la profession demande que l'activité agricole ne soit pas bloquée dans son développement.

La Chambre rappelle que les documents d'urbanisme n'ont pas à réglementer les pratiques culturales.

Elle considère que la recommandation 71 est déjà remplie car à ce jour les périmètres de protection de captage répondent à une réglementation. En aucun cas, une « sur réglementation » n'est acceptable, d'autant que le monde agricole améliore ses pratiques.

La protection des captages ne devra pas non plus être un frein à des nouvelles installations agricoles.

Objectif 2.2.2 : Préserver et sécuriser la ressource en eau R74 :

Dans le cadre de la Loi sur l'eau et de l'arrêté de prescriptions générales spécifiques aux prélèvements datés du 11 septembre 2003, la création des forages agricoles et leur exploitation relevant du Code de l'environnement est déjà strictement encadré par la réglementation.

Au-delà de la réglementation, la profession agricole s'est engagée en 2022 à mettre en place une gestion volumétrique de l'irrigation à la place des restrictions horaires en cas d'arrêté sécheresse

Depuis, un travail de construction a été mené entre la profession agricole, l'association des irrigants et avec les services des DDTM du Nord et Pas-de-Calais pour établir les modalités de cette nouvelle organisation afin de préserver les ressources en eau et de garantir leur disponibilité pour l'ensemble des usagers. Les irrigants seront donc amenés à ajuster leur consommation d'eau en fonction de ces restrictions.

La Chambre d'agriculture se pose donc la question de cette recommandation 74 qui engendre une sur-réglementation et s'interroge sur la raison pour laquelle seuls sont ciblés les forages agricoles.

Axe III : Équilibre et Complémentarité.

Objectif 3.2.3 : Permettre de façon limitée les extensions urbaines liées à l'habitat P113 :

« Le développement de l'urbanisation linéaire n'est autorisé que lorsque le taux de vacance résidentiel du territoire est inférieur à 5% »

La Chambre s'interroge sur cette disposition et ses conséquences sur la consommation foncière ultérieure.

Objectif 3.3.1 : Accompagner la transition des mobilités et assurer une mobilité pour tous en réduisant l'usage de la voiture individuelle P124 et 129 :

La Chambre d'Agriculture souhaite éviter que des chemins ouverts au public ne traversent la plaine agricole afin d'anticiper d'éventuels conflits d'usage entre agriculteurs/riverains et sur les conséquences des incivilités des usagers de ces chemins.

Elle souhaite qu'une concertation à ce sujet puisse être engagée avec la profession agricole

Axe IV : Identité et Proximité.

Objectif 4.1.1 : Valoriser et protéger les paysages qui façonnent le territoire et renforcent l'attractivité et l'identité du territoire P143 :

La Chambre souhaite que le repérage et les mesures de protections justifiées des ceintures bocagères ne soient pas un frein à la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.

Objectif 4.1.3 : Renouer des liens entre les fonctions urbaines et naturelles en milieu urbain en aménageant le territoire avec une approche plus durable P145 :

La Chambre émet la même réserve en ce qui concerne le repérage et la cartographie des zones de transition entre les espaces urbains et agro-naturels et demande qu'elle fasse l'objet d'une concertation avec la profession agricole.

Objectif 4.1.5 : Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité P150 :

La Chambre émet la même réserve et demande une concertation avec la profession.

P 151 : « L'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou forestières et l'ensemble des projets d'aménagement situés en dehors des polarités, doivent faire l'objet d'inventaires faunistiques, floristiques et d'habitats, ainsi que d'une étude sur leurs liens avec la trame verte et bleue.

La Chambre demande si cette prescription est applicable à la construction de bâtiments agricoles, auquel cas elle s'y oppose.

Objectif 4.1.6 : Protéger les espaces naturels à haute valeur identifiée

P 154 : « les ceintures bocagères sont des milieux emblématiques... »

La Chambre d'Agriculture ne remet aucunement en cause principe dès lors qu'il est partagé lors d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.

P156 : « les prairies à enjeux sont identifiées et cartographiées par les documents locaux pour lesquelles ils veillent à établir un règlement spécifique ».

La Chambre d'Agriculture estime que la définition de « prairies à enjeux » est trop subjective et risquée dans son application.

La prairie doit être considérée comme une culture intégrée dans l'assolement. Sa préservation doit se faire en concertation avec les agriculteurs, sans rigidité excessive dans les documents d'urbanisme, afin de garantir la viabilité économique et la transmission des exploitations.

La Chambre rappelle le cadre réglementaire existant déjà très strict, notamment la PAC, la réglementation relative au retournement, l'encadrement par les dispositions du SDAGE, le Programme d'actions régional nitrates.

La Chambre d'Agriculture demande donc de :

- Ne pas rendre la protection des prairies au PLUi plus contraignante que la réglementation existante.
- Ne pas sanctuariser les prairies : le PLUi n'a pas vocation à gérer les pratiques culturales, il doit laisser de la flexibilité (ex. regroupement de troupeaux, pâturage tournant).
- Identifier les prairies à protéger uniquement en cas de risque de ruissellement, et en concertation avec les agriculteurs.
- Veiller à l'équité entre exploitants au sein d'un même territoire pour éviter des situations inégalitaires.

P 157 : « les zones humides à enjeux identifiées par les SAGE bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme locaux »

La position de la Chambre d'agriculture est de pérenniser l'agriculture dans les zones humides en conciliant le développement des activités agricoles et préservation des zones humides.

Il est important de veiller à ne pas sanctuariser les zones humides et d'avoir à l'esprit que le règlement du PLUi pourra inscrire les zones humides mises en valeur par l'activité agricole en zone agricole.

6.6. L'avis de la Région Hauts-de-France

Restitution synthétisée.

L'avis de la Région Hauts-de-France, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis

La Région Hauts-de-France, souligne l'importance de l'articulation entre ce document et le SRADDET, qui repose sur des principes communs de gestion économe du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de structuration territoriale.

En matière de gestion de l'espace, le SCOT fixe des objectifs conformes au SRADDET pour la période 2021-2030. Cependant, pour la période 2031-2050, la Région suggère de reformuler la prescription P62 en intégrant la notion d'artificialisation nette, sans préciser de surfaces chiffrées à ce stade, afin de conserver une marge d'adaptation.

Sur le volet commercial, si les prescriptions du SCOT ne constituent pas un véritable Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). L'armature commerciale, les centralités urbaines, la localisation des secteurs périphériques ou logistiques, ainsi que les conditions d'implantation et de dimensionnement des projets, ne sont pas assez détaillés. La Région recommande donc d'élaborer un DAACL complet.

Concernant le logement, le projet affiche l'ambition de répartir la production en fonction de l'armature territoriale et de favoriser la densification dans le tissu existant. Toutefois, la prescription P108 introduit une confusion en plaçant Auxi-le-Château et Frévent parmi les pôles structurants, alors qu'ils sont classés en pôles secondaires dans le SCOT. La Région invite à clarifier ce point.

Le projet ne traite pas la question du fret ferroviaire, alors même que certaines zones d'activités longent des voies ferrées. De même la thématique de la logistique (stockage, distribution, activités industrielles) est absente du document.

Sur les enjeux climat, air, énergie et déchets, si le SCoT fixe certaines prescriptions, la Région recommande de renforcer la stratégie et de décliner des objectifs chiffrés alignés avec les horizons du SRADDET.

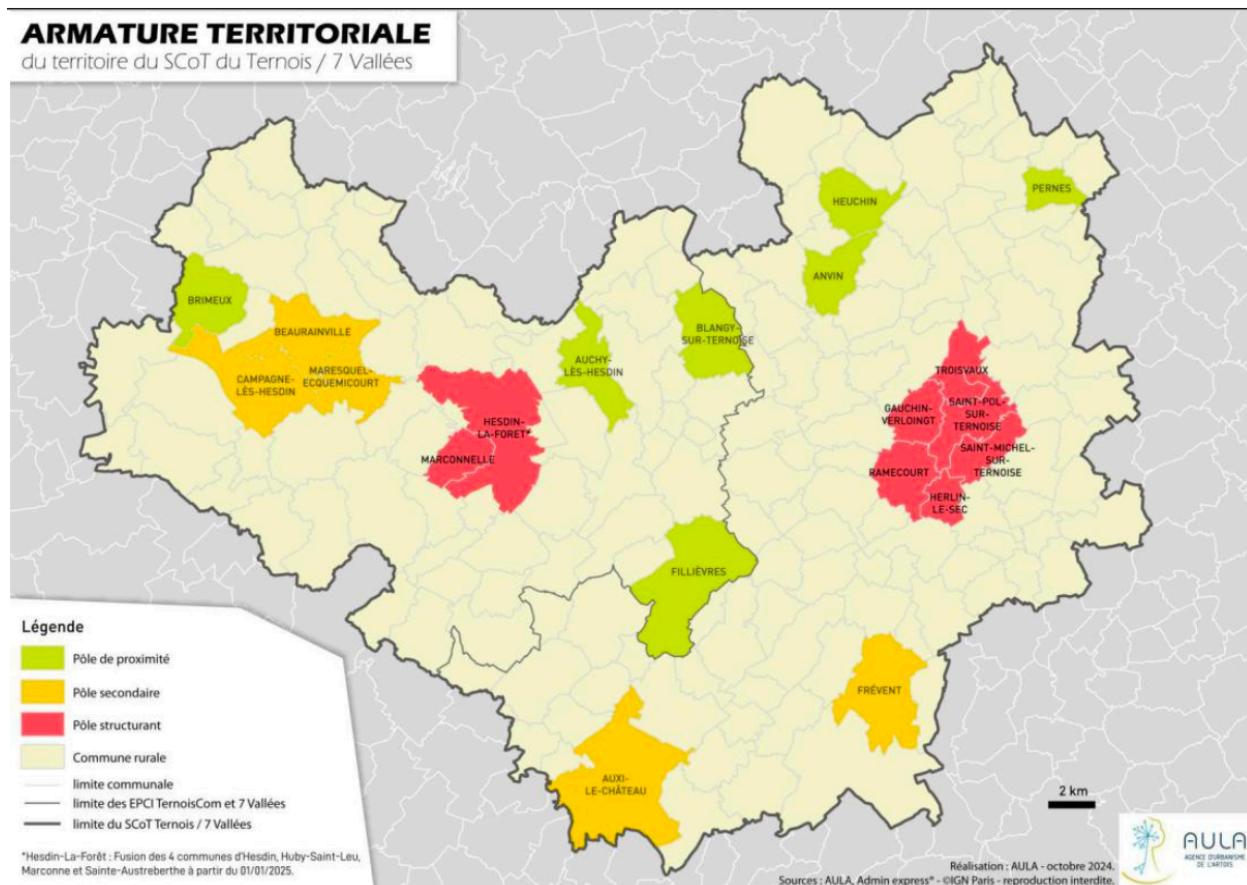
S'agissant de la biodiversité et du paysage, les dispositions restent trop générales, insuffisamment développées. La Région invite également à établir une cartographie de la TVB à l'échelle du territoire. Elle souligne l'importance de prendre en compte le rôle des chemins ruraux comme éléments de connexion paysagère et écologique, et recommande d'intégrer un état des lieux dans le document.

En conclusion, la Région salue l'initiative du PETR et la cohérence générale avec le SRADDET, mais appelle à des compléments significatifs : reformulation des prescriptions sur l'artificialisation, élaboration d'un DAACL, clarification de la répartition du logement, intégration des enjeux fret et logistique, renforcement de la stratégie climat-énergie-déchets et meilleure définition de la trame verte et bleue.

Demandes de la Région Hauts-de-France

ARMATURE TERRITORIALE

du territoire du SCOT du Ternois / 7 Vallées



L'ossature régionale du SRADDET identifie comme 4 communes comme pôles intermédiaires : Auxi-le-Château, Frévent, Saint-Pol sur Ternoise et Hesdin (aujourd'hui Hesdin-la-Forêt).

L'armature territoriale du SCOT n'est pas incompatible avec l'ossature du SRADDET (les 4 communes de l'ossature régionale sont bien représentées). Toutefois cette organisation soulève des difficultés pour l'analyse des objectifs et règles du SRADDET qui visent à renforcer l'ossature (exemple : objectif 23 sur le logement).

La gestion économe de l'espace, consommation d'ENAF :

Le projet de SCOT n'apporte pas de précisions spécifiques sur la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2021.

Les données relatives à la justification des objectifs de consommation 2021-2030 sont fixés sur la base des données posées dans l'objectif 24 et la règle générale 14 du SRADDET. A noter que le projet de SCOT fixe une enveloppe à 171 ha alors que le SRADDET à titre indicatif indique 173 ha.

Le territoire prend en compte et est compatible avec l'objectif 24 du SRADDET et la règle générale 14, pour la décennie 2021-2031.

La Région émet néanmoins quelques remarques et suggestions :

- Si les chiffres présents dans l'arrêt de projet du SCoT sont compatibles avec la règle générale 14 du SRADDET que ce soit en termes de réduction de la consommation d'ENAF ou de répartition par besoin (consommation), la justification des besoins mériterait d'être davantage explicité.

- La question de la renaturation est très peu traitée dans le document alors qu'elle représente un réel intérêt pour la restauration des continuités écologiques, la lutte contre les inondations et le ruissellement, ou encore la résorption d'îlots de chaleur urbaine.

Les possibilités offertes par la renaturation ne sont pas assez mises en valeur dans le volet relatif à la sobriété foncière dans la déclinaison des PLUi/PLU.

L'identification de celles-ci dans les documents d'urbanisme permettrait d'augmenter les droits à bâtir sur le territoire des documents d'urbanisme (1 ha renaturé = 1ha de droit à bâtir).

- Le territoire du PETR Ternois 7 Vallées n'a pas sollicité de PER sur la première vague de l'appel à projet. A noter que l'arrêt de projet de SCoT ne fait état à aucun endroit de la possibilité pour le territoire de solliciter une enveloppe au titre des PER.

Une recommandation pourrait être ajoutée au DOO tout en précisant la nature des projets éligibles.

Artificialisation nette 2031-2050 :

La formulation de l'objectif 2.1.1 du PAS et la prescription P62 pour son volet relatif à la période 2031-2050 ne prennent pas en compte et ne sont pas compatible avec l'objectif 24 du SRADDET et la règle générale 14. En effet, l'arrêt de projet de SCoT fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation sur la base des hectares en termes de consommation d'ENAF. Or c'est la réduction de l'artificialisation nette qui doit être observée.

En effet à partir de 2031, l'objectif est de réduire l'artificialisation des sols jusqu'à l'atteinte du Zéro Artificialisation nette en 2050.

Cela signifie que sera calculé un solde entre les flux de surfaces artificialisées et désartificialisées (ou renaturées). Les données de référence n'étant pas connues, il n'est pas possible de pouvoir afficher un nombre d'hectares dans le projet de SCoT.

Conformément à la loi le SRADDET encourage les territoires à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- Sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- Sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Aussi la Région propose au territoire de reformuler ce volet de la prescription relative à la période 2031-2050 en introduisant la notion d'*artificialisation Nette*, en ne mentionnant pas de nombre d'hectares et en renvoyant les précisions à une modification ultérieure du SCoT.

Le logement :

L'objectif de production de logement semble cohérent et la prescription précise les dispositions relatives au maintien de 60% des nouveaux logements dans les pôles de l'ossature régionale.

La prescription 108 introduit néanmoins une confusion. En effet, la précision des 21.83% dans les 4 communes identifiées dans l'ossature régionale (Hesdin-la-Forêt (Ex Hesdin), Saint-Pol-sur-Ternoise, Auxi-le-Château et Frévent) est déclinée pour les pôles structurants or Auxi-le-Château et Frévent sont des pôles secondaires au titre de l'armature du SCoT. Aussi, il convient d'en clarifier la rédaction.

Par ailleurs, comme évoqué sur le volet relatif à l'armature territoriale, l'intégration d'Hesdin-la-Forêt et de Saint-Pol sur Ternoise à des pôles structurants « multi communaux » rend difficile la mesure du respect de la proportion de 60 % des logements dans les pôles du SRADDET (objectif 23).

L'objectif 3.2.4 du PAS « Proposer une offre diversifiée en logements favorisant les parcours résidentiels et répondant aux attentes sociétales » est précisé par les prescriptions P115, P116, P117 et P118 et complété par différentes recommandations prenant en compte l'objectif 28.

Le DOO affiche une ambition en termes de construction de logements à 3860 logements sur 20 ans, soit 193 logements par an.

Le territoire a fait le choix d'un scénario d'une stabilisation de la population avec une légère décroissance d'ici 2040.

Pour le besoin en logement, l'hypothèse retenue est argumentée de la population, du desserrement des ménages, des résidences secondaires, des logements vacants, et du taux de résidences principales.

La Région regrette que l'outil OTELO ne soit pas été utilisé comme préconisé dans la règle 20 du SRADDET.

L'aménagement commercial :

Le projet de SCOT présente un volet commercial au sein du DOO qui est introduit dans son intitulé comme le DAACL.

Quand bien même le PAS et les prescriptions DOO posent des conditions pour un aménagement commercial équilibré, les prescriptions et recommandations dans le DOO ne peuvent pas constituer un véritable DAACL en tant que tel.

A cet égard, n'apparaissent pas ou ne sont pas suffisamment détaillés :

- *L'armature commerciale,*
- *La localisation des secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines,*
- *Les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales,*
- *Les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux, spécifiques aux secteurs ainsi identifiés*
- *La localisation des secteurs d'implantation privilégiés pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs...*

Aussi, la Région émet une réserve sur ce volet commercial et demande au territoire de compléter le projet de SCOT avec la rédaction du DAACL à part entière.

Logistique :

Le sujet de la logistique urbaine est totalement absent. Pourtant, même en milieu rural ou semi-rural, il est nécessaire de réduire dans la mesure du possible les flux de poids lourds liés aux commerces, aux déchets, etc.

Réhabilitation thermique des bâtiments :

Le PAS liste un certain nombre de mesures pour lutter contre l'habitat indigne et le mal logement notamment sur le plan énergétique, en se fondant sur le diagnostic du territoire, particulièrement précis sur l'habitat.

Pour autant, le DOO ne fournit pas de cibles chiffrées sur les mesures à mettre en œuvre, renvoyant ce travail aux documents d'urbanisme locaux.

Il est regretté que le DOO dans son orientation 3.2 « produire et réhabiliter un parc de logements de qualité et adopté aux besoins des habitants et axé sur la sobriété foncière » ne mentionne pas le PCAET.

Adaptation au changement climatique :

Le diagnostic n'est pas exhaustif en matière de vulnérabilités du territoire.

Les vulnérabilités liées aux inondations et coulées de boues sont sous-estimées, elles ne sont pas actualisées dans l'EIE au vu de celles ayant impacté le territoire pendant l'hiver 2023/2024.

Les vulnérabilités identifiées dans l'EIE portent principalement sur la ressource en eau en quantité et qualité.

De ce fait, le DOO a retenu uniquement la garantie de quantité et la qualité de la ressource en eau (Orientation2.2) et une orientation (2.3) visant

à protéger les habitants : élaboration de PICS (plans intercommunaux de sauvegarde et de DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs).

Il aurait pu être complété par une incitation à la réalisation de zonages pluviaux dans les EPCI d'autant qu'une étude est en cours sur le zonage d'assainissement dans le Ternois (EIE).

Le risque inondation est peu traité malgré sa récurrence sur le territoire.

Le SCOT devrait mieux intégrer ce risque d'inondation.

Il ne développe pas non plus la restauration des zones humides. Éléments essentiels pour améliorer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique.

Déchets :

Le projet de SCOT ne présente pas de prescription ou de « chapitre dédié » à la prévention et gestion des déchets, l'approche de la thématique se retrouve de manière très succincte dans des chapitres d'autres thématiques.

Les déchets non dangereux (notamment les biodéchets), ceux des acteurs économiques, du BTP, les déchets dangereux ne sont pas abordés.

L'activité liée au réemploi et leur centre de réception dans le chapitre dédié à l'économie sociale et solidaire ne sont pas abordés.

Le projet de SCOT ne présente pas de diagnostic de risques et d'action de prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles.

Le projet de SCOT ne présente pas d'état des lieux des équipements de traitement des déchets existant sur le territoire du Ternois 7 Vallées.

De même, le sujet de la méthanisation n'est pas abordé malgré un chapitre dédié à l'activité agricole et un secteur qui accueille des usines d'agroalimentaire (HERTA/INDREDIA/BIGARD/NASTLE/EUROVANILLE...)

Enfin, le projet de SCOT ne pose pas de prescription/recommandation sur les installations de tri transit regroupement déchets BTP qui constitue une exigence du SRADDET et dont les besoins sont à prendre en compte dans les SCOT et documents d'urbanisme

Face à ces constats, la Région formule plusieurs recommandations.

Il est d'abord nécessaire de renforcer le diagnostic sur la vulnérabilité du territoire et la gestion des déchets en situation de crise. Le projet devrait également intégrer un véritable volet dédié à l'économie circulaire, en s'appuyant sur les filières locales et les démarches industrielles existantes. Il conviendrait de développer la prévention des déchets ménagers et assimilés, la gestion des biodéchets et la valorisation des déchets du BTP, en favorisant le

réemploi et la valorisation matière avant la valorisation énergétique ou l'enfouissement.

Il est aussi recommandé d'identifier et de recenser les installations de traitement ou de recyclage présentes sur le territoire, afin d'élaborer une stratégie locale pour les déchets inertes. Des précisions devraient être apportées sur les types de structures à mutualiser dans les zones d'activités (déchetteries professionnelles, centres de tri, ressourceries, etc.), et les prescriptions architecturales pourraient encourager l'usage de matériaux recyclés ou à faible empreinte carbone.

Enfin, la notion d'économie circulaire mériterait d'être pleinement intégrée dans les axes structurants du SCOT, qu'il s'agisse du développement économique, de la durabilité et de la résilience du territoire, ou encore du renforcement de l'identité et de la proximité des services.

Au regard de ces éléments, la Région émet un avis réservé sur la bonne prise en compte du volet déchets du SRADDET par le projet de SCOT Ternois 7 Vallées.

Valoriser les cadres de vie et la nature régionale : biodiversité.

Les chemins ruraux.

La reconquête des chemins ruraux est un objectif du SRADDET.

Le projet de SCOT résume les chemins ruraux à un potentiel de développement de liaisons.

Le projet de SCOT du Ternois 7 Vallées ne prend pas en compte l'objectif 41 et n'est pas compatible avec la règle 41 du SRADDET.

Il convient de compléter le projet de SCOT en tenant compte du potentiel de biodiversité de ces chemins et en posant une ou des prescriptions/recommandations allant dans le sens du SRADDET.

La Trame Verte et Bleue.

Il est regretté que la cartographie de la trame verte et bleue soit proposée à l'échelle des communautés de communes avec qui plus est deux légendes différentes.

La Région invite le territoire à proposer une carte à l'échelle du SCOT afin de pouvoir apprécier les continuités écologiques à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, ces cartes sont intégrées dans le DOO sans préciser leurs rôles et intérêts. Elles pourraient être accompagnées d'une prescription spécifique.

Les dispositions relatives aux différentes sous-trames sont très peu développées (cours d'eau, forêts entre autres) et mériteraient d'être précisées.

6.7. Avis du SAGELYS

Restitution synthétisée.

L'avis du SAGELYS, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Compatibilité du projet de SCOT avec le SAGE de la Lys

Le SCOT doit intégrer certains documents de référence, dont le SAGE de la Lys.

Le SCOT est utilisé par les documents d'urbanisme à une échelle plus locale afin de vérifier leur compatibilité avec le SAGE.

Le SCOT étant lui-même compatible avec le SAGE, la compatibilité d'un projet avec le SCOT permet de garantir sa compatibilité avec le SAGE.

Remarques générales sur le dossier :

Diagnostic :

Le diagnostic du SCOT n'intègre pas certains enjeux environnementaux essentiels (zones humides, risques naturels, inondations). Bien qu'ils soient évoqués dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, leur absence du diagnostic principal peut conduire à une sous-estimation dans les choix stratégiques. Une intégration explicite aurait permis une approche plus transversale.

Évaluation environnementale :

Elle analyse la compatibilité du SCOT avec le SAGE révisé en 2019, mais n'évalue pas la conformité du projet avec les cinq règles du SAGE, ce qui constitue une omission importante.

Etat initial de l'environnement :

Les zones humides sont recensées, mais sans distinction entre celles à préserver, restaurer ou à enjeu agricole. Or, cette différenciation est essentielle puisque la réglementation du SAGE adapte les interventions selon le statut des zones.

Justification des choix :

L'évaluation environnementale et l'état initial apparaissent comme des documents annexes, peu intégrés à la stratégie globale. Les objectifs affichés restent inégaux : certains sont clairs (zéro artificialisation nette), d'autres flous (gestion quantitative et qualitative de l'eau). La valorisation touristique est mise en avant, mais la protection concrète des milieux naturels reste peu développée.

Documents d'orientations et d'objectifs (DOO) :

Les prescriptions relatives à la problématique de l'eau restent trop générales : absence d'exigences précises pour la préservation des zones humides, traitement vague des risques naturels (inondations, ruissellements), recommandations incomplètes (ex. prairies à enjeux des SDAGE/SAGE).

De même, les constructions en zones exposées aux risques d'inondation, de ruissellement ou de débordement ne font l'objet que d'une remise en question générale, sans prescription stricte.

Remarques du SAGE de la Lys.

Disposition 3.2 : Favoriser la solidarité autour de l'eau potable

Le tableau indique que le projet de SCOT n'est pas concerné.

Pourtant, une réflexion aurait pu être engagée sur la pertinence de l'échelle du SCOT pour aborder les enjeux de solidarité territoriale autour de l'eau potable.

Disposition 5.1 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques.

Mettre en évidence les liens avec l'objectif 4.1.5 (Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité), et la disposition P151 (inventaires faunistiques, floristiques pour toute ouverture à l'urbanisation en dehors des polarités).

Disposition 5.3 : Gérer les espèces invasives

Les P153 et R138 abordent cette problématique qui aurait mérité d'être plus développée dans l'analyse.

Objectifs 2.2.1 Gérer durablement les ressources naturelles et 2.2.2 Préserver et sécuriser la ressource en eau

La recommandation R75 du SCOT fait référence aux ORQUE dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC). Or, cet outil n'existe plus et a été remplacé par les CARE (Contrats d'Action pour la Ressource en Eau).

Objectif 2.3.2 Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels.

La préconisation 84 reste très vague et peu contraignante, elle indique juste que les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte le maintien et le développement des couvertures et espaces végétalisés existants. Ce qui manque de portée opérationnelle et n'offre pas de garantie sur les résultats attendus.

Objectif 2.3.3 Limiter les nuisances envers la population

Tel que présenté cet objectif ne répond que partiellement à la disposition 2.1 du SAGE.

Les mesures réglementaires ne sont pas clairement formulées. De plus, l'utilisation du terme nuisance plutôt que pollution tend à minimiser l'enjeu.

Tel que présenté l'objectif semble exclusivement orienté vers les impacts sur la population, alors que la disposition du SAGE vise plus largement la qualité des milieux humides et les champs naturels d'expansion des crues, également protégés par le SAGE.

Ces éléments doivent faire l'objet du même niveau de vigilance réglementaire.

Objectif 4.1.5 : Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité

Objectif 4.1.6 : Protéger les espaces naturels à haute valeur identifiée

Ces objectifs 4.1.5 et 4.1.6 sont censés répondre à l'objectif 6 du SAGE « Reconquérir les zones humides ».

Aucune mention explicite des zones humides n'est faite dans le texte associé à ces objectifs, bien qu'elles apparaissent sur les cartes.

La préconisation P157 soulève par ailleurs une ambiguïté : elle laisse entendre qu'une zone humide pourrait être directement zonée en zone agricole, sans distinction entre les zones à préserver, à restaurer, ou à enjeux agricoles. Or, selon la réglementation du SAGE, les zones humides à préserver ne peuvent accueillir aucun type de construction IOTA, à l'exception de certains projets d'intérêt général, définis à l'article L102-1 du Code de l'Urbanisme.

La différenciation entre les types de zones humides est donc indispensable au risque d'ouvrir la voie à des aménagements incompatibles avec les objectifs de protection.

De plus, le tableau d'analyse contient une erreur d'interprétation concernant la disposition 10.1 du SAGE qui ne traite pas des zones humides, mais des zones naturelles d'expansion de crue (ZNEC), nommées CNEC dans le SAGE. Ainsi, les objectifs 4.1.5 et 4.1.6 ne prennent pas en compte cette disposition, ne traite ni la gestion du risque inondation ni les ZNEC, alors même qu'une règle spécifique du SAGE existe à leur sujet et que les constructions y sont interdites, au même titre que dans les zones humides à préserver.

6.8. Avis Département du Pas-de-Calais.

Les orientations du SCOT sont jugées cohérentes avec les politiques départementales en matière de biodiversité, mobilités et paysages.

Le Plan vélo 2022-2027 identifie deux itinéraires et dix-huit boucles cyclables sur le territoire.

Le projet prévoit aussi la densification des aires de covoiturage sur les axes Le Département encourage la poursuite des projets de mobilité douce et durable majeurs.

Le Département souligne la nécessité de mieux valoriser la voie Saint-Pol-Auxi-le-Château en tant que chemin de randonnée "La Transternésienne".

Sous réserve des ajustements demandés, Le Département du Pas-de-Calais émet un avis favorable sur le projet de SCOT Ternois - 7 Vallées,

L'ancienne voie ferrée reliant Saint Pol-sur-Ternoise à Auxi-le-Château n'est pas mentionnée comme chemin de randonnée.

Bien qu'il y ait un projet de véloroute, ce chemin est actuellement une liaison de randonnée inscrite au PDIPR et faisant l'objet d'un plan de gestion.

Aussi, le Département souhaite que soit mentionnée plus explicitement et valorisé en tant que randonnée cette liaison et non uniquement comme une emprise foncière pour le projet de véloroute.

6.9. Avis Office Français de la Biodiversité (OFB) :

L'OFB juge le projet de SCOT et l'évaluation environnementale complets et conformes aux attentes.

Il rappelle la forte valeur écologique du Ternois et des 7 Vallées, territoires ruraux préservés mais vulnérables face au changement climatique, à l'urbanisation et à l'évolution agricole.

L'OFB demande en particulier d'intégrer les haies et bocages dans les documents d'urbanisme.

IL met aussi en garde contre les impacts négatifs de l'hydroélectricité sur la continuité écologique.

Enfin, il encourage la présentation d'un historique de l'occupation des sols pour mieux suivre l'évolution des milieux agricoles et urbanisés.

6.10. Avis Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais

La CDPENAF émet un avis favorable au projet mais demande de définir avec précision le périmètre pris en compte pour établir le taux de vacance résidentielle permettant le développement et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones

6.11. Avis Communauté de communes des 7 Vallées

La Communauté de communes des 7 Vallées émet deux observations :

La prescription n°28 fixant une surface minimale de 1 000 m² pour les commerces est jugée trop élevée par rapport à la réalité des centralités commerciales locales ; une surface de 500 m² serait plus adaptée pour préserver l'équilibre entre centre-ville et périphérie.

Sur la carte de synthèse du DOO, la collectivité demande d'ajouter deux zones d'activités à extension future :

La Zone du Champ de Fresne à Campagne-les-Hesdin,

Le Parc d'activités du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt / Marconnelle

6.12. Avis RTE.

RTE gestionnaire du réseau national de transport d'électricité à haute et très haute tension, attire l'attention sur la nécessité d'intégrer la dimension énergétique dans la planification territoriale et urbaine.

RTE demande que le DOO du SCOT mentionne explicitement la contribution du réseau électrique à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables et à l'attractivité économique régionale.

Les documents d'urbanisme doivent garantir la pérennité et l'évolution possible du réseau tout en préservant les terres agricoles et les continuités écologiques.

RTE insiste enfin sur la compatibilité de l'usage du sol avec le bon fonctionnement des infrastructures électriques existantes.

6.13. Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) de l'Authie et de la Canche.

Réception d'un courriel le 24 juillet 2025

Selon le service administratif, du PETR, chargé du SCOT, la CPIE aurait fait l'objet d'une demande d'officialisation, par courrier, de l'avis,

Le 14 novembre 2025, aucune information relative à l'officialisation du contenu du courriel n'a été communiquée vers la commission d'enquête

Néanmoins il a été décidé de prendre en compte le contenu du courriel.

Transcription synthétisée :

Le CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche a été sollicité pour donner son avis sur le projet arrêté du SCOT Ternois-7Vallées. Voici quelques recommandations :

- Page 40, paragraphe 143 : Les « rideaux picards », haies sur talus dans les petites vallées de l'Authie, correspondent à l'objectif 4.1.1. Ils sont souvent éloignés des ceintures bocagères des villages. Pourriez-vous ajouter « Les documents [...] protègent les haies, talus et ceintures bocagères... » ?

- Page 41, paragraphe 149 : Pourriez-vous ajouter « Dans le cadre [...] les orientations d'aménagement prennent en compte les éléments écologiques et paysagers... » ?

- Page 43, Carte TVB des 7 Vallées : Comme pour la carte du SCOT du Ternois, merci d'ajouter le CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche et la CCTV dans les sources.

- Page 44, paragraphe 158 : Pour les projets de restauration de ZH nécessitant un déboisement partiel, pourriez-vous ajouter « Lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un projet de restauration écologique encadré » ?
- Page 44, paragraphe 159 : En plus des boisements et espaces forestiers, pourriez-vous ajouter les haies dans le P159 pour encourager la valorisation du bois bocage ?
- Page 44, Objectif 4.1.7 : L'EBC est trop complexe à appliquer pour les haies. Pourriez-vous également faire référence au L.153-23 ?

Le PETR Ternois -7 Vallées était chargé d'annexer aux pièces du dossier d'enquête public, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), :

- ⇒ D'une part, au dossier disponible au siège de l'enquête, siège du PETR Ternois -7 Vallées et siège de la CC du Ternois
- ⇒ D'autre part une copie, de ces avis, était annexée, à chaque dossier consultable aux 11 autres lieux désignés également comme lieux d'enquête chaque lieu d'enquête et sur les sites numériques, pendant toute la durée de l'enquête publique.

7. Organisation et déroulement de l'enquête publique.

Pour donner suite à la saisine de M. Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Ternois - 7 Vallées une commission d'enquête a été constituée.

La commission d'enquête, de cinq membres et un suppléant, contactée ;

Chaque commissaire, a été destinataire du résumé non technique du projet, et après lecture, accepté la mission.

7.1. Désignation TA Lille-

Suite de l'acceptation de la mission, la commission d'enquête a été constituée comme suit :

Président : René Bolle

Membres titulaires : Jacques Duc, Hervé Legrand, Francis Macquart, Roger Valet, et Dominique Corréa, en qualité de membre suppléant ;

Tous les membres de ladite commission d'enquête, figurent sur la liste d'aptitude du département du Pas de Calais

Cette désignation, a engagé, l'application de l'article L123_5 du code de l'environnement

Article L123-5 - Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019.

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou

en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article R123-4 - Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024.

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Les cinq commissaires enquêteurs titulaires et le membre suppléant, ont répondu à cette obligation.

Contenu de la déclaration sur l'honneur :

Je soussigné, Monsieur (prénom-Nom - qualité -, adresse) désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération (objet de l'enquête publique) à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

But de la déclaration sur l'honneur.

La déclaration sur l'honneur est un engagement écrit par lequel le commissaire enquêteur affirme ne pas avoir d'intérêt personnel, professionnel ou institutionnel dans le projet soumis à enquête.

Elle vise à :

Prévenir les conflits d'intérêts : en s'assurant que le commissaire n'a aucun lien avec le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou l'organisme de contrôle du projet.

Renforcer la confiance du public : en attestant de la neutralité de la personne chargée de recueillir les observations et de formuler un avis.

Sécuriser juridiquement la procédure : une enquête menée par une personne en situation de partialité pourrait être annulée par le juge administratif.

7.2. Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique

En date du 20 août 2025, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a prescrit l'enquête publique rapportant au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Ternois - 7 Vallées

Appuis législatifs et réglementaires

Le projet s'appuie sur diverses références législatives et réglementaires, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, la loi SRU de 2000, et les ordonnances récentes comme celle du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT.

Plusieurs arrêtés préfectoraux et délibérations du Syndicat mixte et du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) encadrent la création, l'approbation et la transformation des instances porteuses du SCoT Ternois 7 Vallées.

Des débats sur le Projet d'Aménagement Stratégique ont eu lieu en 2024, suivi d'une délibération du 14 avril 2025 arrêtant le projet de SCoT.

7.3. Publicité

Article R123-11 - C. envrt. Version en vigueur depuis le 28 avril 2017

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. »

Application au projet

Presse.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publication dans les journaux régionaux ou locaux suivants, diffusés dans le département :

- L'Abeille : parutions les 28 Août 2025 et 19 septembre 2025 ;*
- La Voix du Nord parutions les 28 Août 2025 et 16 septembre 2025 ;*
- Courrier Picard parutions les 28 Août 2025 et 16 septembre 2025 ;*
- Nord littoral parutions les 26 Août 2025 et 16 septembre 2025 ;*

Les journaux choisis par le porteur de projet, sont habilités au titre des arrêtés préfectoraux déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2025 :

- a) Département du Pas de Calais : arrêté du 24 décembre 2024 ;*
- b) Département de la Somme : arrêté du 27 décembre 2024 ;*

La commune de Vitz-sur-Authie, située dans le département de la Somme est adhérente à la C.C du Ternois, communauté de communes dans le périmètre du projet de SCOT Ternois -7 Vallées.

Affichage.

Internet.

Article R123-11 C. envrt.

II - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Application au projet

*Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête a été publié sur le site internet du PETR Ternois 7 Vallées, mais également sur les sites des deux Communautés de Communes via les liens suivants : <https://petrternois7vallees.fr> / <https://www.ternoiscom.fr>
<https://7vallees.fr/>*

Article R123-11 C. envrt.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Application au projet

Affichages, prévus :

Dans chacune des mairies des communes adhérentes (169) au PETR Ternois-7 vallées, parmi lesquels figurent les lieux d'enquête, dépositaires des pièces du dossier.

Aux sièges du PETR Ternois-7 Vallées, également siège de la CC du Ternois et siège de la CC des 7 Vallées.

Consultation du dossier.

Toutes les pièces du dossier d'enquête publique à la charge du porteur du projet (PETR Ternois - 7 Vallées), étaient consultables en format papier dans plusieurs lieux d'enquête répartis sur le territoire des deux Communautés de Communes, incluant les mairies principales et sièges communautaires, avec horaires variés selon les sites.

Lieux d'enquête, dépositaires du dossier :

Herlin le Sec : Siège du PETR et de la CC du Ternois 400, rue du Maisnil, 62130 Herlin le Sec.

Mairie de Saint Pol sur Ternoise. : Place de l'Hôtel-de-Ville - 62130 Saint Pol sur Ternoise ;

Mairie d'Auxi le Château. Place de l'hôtel de ville, 62 390 Auxi le Chateau

Mairie de Pernes en Artois -31, Grand Place, 62550 Pernes en Artois

Mairie de Frévent, 8, place Jean Jaurès, 62270 Frévent

Mairie d'Heuchin -14, Grand place, Heuchin 62134

Beaurainville Siège administratif de la Communauté de Communes des 7 Vallées, 52 rue du Fond de Lianne, 62 990 Beaurainville

Mairie Gouy Saint André -661 h-42 Rue de Maresquel, 62870 Gouy-Saint-André.

Mairie de Fillièvres -512 h - 25 rue de Saint Pol, 62770 Fillièvres.

Mairie d'Hesdin la Forêt -Place d'Armes, 62140 Hesdin la Forêt

Mairie de Blangy sur Ternoise-6bis, rue de la mairie 62770 Blangy-sur-Ternoise ;

Mairie de Buire le Sec - 2 rue de Maintenay 62870 Buire le Sec.

Le dossier complet, était également consultable :

En ligne sur les sites internet du PETR Ternois- 7 Vallées et des deux Communautés de communes (Ternois et 7 Vallées)

Sur un poste informatique, mis à disposition du public, aux sièges du PETR et des deux Communautés de Communes, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

En accédant au registre dématérialisé accessible au lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/scot-ternois7vallees>

7.4. Participation du public - Modes d'expression.

Le public pouvait s'exprimer et faire part de ses observations ou propositions :

- *Sur l'un des registres, version papier disponibles dans chaque lieu d'enquête,*
- *Par voie électronique via un lien informatique ou sur le registre dématérialisé ;*

- Par courrier, transmis au président de la commission d'enquête, au siège d'enquête : PETR Ternois-7 Vallées, 42 rue de Maisnil, Parc des Moulins 62130 Herlin le Sec
- Oralement, lors des permanences assurées par un membre de la commission d'enquête.

7.4.1. Permanences accomplies.

Les commissaires enquêteurs ont tenu 17 permanences, du 15 septembre au 16 octobre 2025 dans 10 mairies et 2 aux sièges administratifs des C.C du ternois et des 7 Vallées

Ces permanences sont planifiées, incluant dates, lieux et horaires afin de permettre un contact direct avec le public.

Déroulement des permanences.

Siège du PETR Ternois 7 Vallées et siège de Ternois Com (400 rue de Maisnil, Parc des Moulins, 62130 Herlin-le-Sec)

Lundi 15 septembre 2025 de 9h00 à 12h00

Visite de deux personnes, dans le but de s'informer sur une demande de permis de construire, relatif à un bâtiment professionnel d'une surface de 3500 m²

Au regard des informations demandées, ils ont été dirigés vers le PLUi

Copie de l'arrêté portant enquête publique, remise aux interlocuteurs, ceux-ci devraient s'exprimer pendant le délai d'enquête, selon l'une des modalités prévues.

Siège de la Communauté de Communes des 7 Vallées (52 rue du Fond de Lianne, 62990 Beaurainville)

Lundi 15 septembre 2025 de 9h00 à 12h00

Deux visites sans contribution.

Mairie d'Hesdin-la-Forêt (Place d'Armes, 62140 Hesdin-la-Forêt)

Mercredi 17 septembre 2025 de 14h30 à 17h30

Aucune visite

Samedi 11 octobre 2025 de 09h00 à 12h00

Aucune visite

Mairie de Pernes-en-Artois (31 Grand Place 62550 Pernes-en-Artois)

Jeudi 18 septembre 2025 de 9h00 à 12h00

1 visite questionnement hors sujet, concerne le PLUi

Mardi 7 octobre 2025 de 14h00 à 17h00

Aucune visite

Mairie de Saint-Pol-sur Ternoise (1 Place de l'hôtel de Ville 62 130 Saint-Pol-sur Ternoise)

Samedi 20 septembre 2025 de 9h30 à 12h00

Aucune visite

Mairie de Frévent (8 Place Jean Jaurès, 62 270 Frévent)

Mardi 23 septembre 2025 de 09h00 à 12h00
(Salle des cours professionnels).

Aucune visite

Vendredi 10 octobre 2025 de 14h00 à 17h00
(Salle du Casino)
Aucune visite

Mairie de Filièvres (25 rue de Saint-Pol-sur-Ternoise, 62 770 Filièvres)
Jeudi 25 septembre 2025 de 14h00 à 17h00
Aucune visite

Jeudi 16 octobre 2025 de 14h00 à 17h00
1^o Se présente Monsieur Gilleron Jean-Claude, 11, Petit Filièvres
62770

Déclare renseigner le Registre Numérisé avant la clôture d'enquête. Communication de l'adresse numérique.

- A pris note de la permanence pour l'EP du PLUi des 7 vallées, en commune de Filièvres le 18 novembre 2025 et a déclaré : « s'opposer à l'éolien ».

2^o Remise d'un courrier d'opposition à l'éolien et de demande de classement « site remarquable du village » du moulin dont la famille Legrand est propriétaire.

Mairie de Buire-le-Sec (2 rue de Maintenay, 62 870 Buire-le-Sec)
Vendredi 26 septembre 2025. De 9h00 à 12h00
Aucune visite

Mairie d'Auxi-le-Château (Place de l'Hôtel de Ville 62 390 Auxi-le-Château)
Samedi 27 septembre 2025 de 9h00 à 14h00
Aucune visite

Jeudi 16 octobre 2025 de 14h00 à 17h00
Aucune visite

Mairie de Blangy-sur-Ternoise (6 bis rue de la Mairie 62 770 Blangy-sur-Ternoise)

Mardi 30 septembre 2025 de 15h00 à 18h00
Deux visites dont le questionnement correspondait à l'élaboration du PLUi CC 7 Vallées (en cours)

Mairie de Gouy Saint André (42 rue de Maresquel 62 870 Gouy-Saint-André)
Mercredi 1er octobre 2025 de 16h00 à 19h00
1 visite. Questionnement sur le PLUi

Mairie de Heuchin (14 Grand Place, 62 130 Heuchin)
Vendredi 3 octobre 2025 de 09h00 à 12h00
Aucune visite

8. Clôture de l'enquête.

Le Jeudi 16 octobre 2025, à 17h00. le délai d'enquête était révolu ;

Les registres d'enquête ont été collectés dès le vendredi 17 octobre 2025, et clos par le président de la commission d'enquête.

8.1. Expression du public

8.1.1. Registres papier.

Aucune contribution, aucun courrier déposé aux registres suivants :

Siège PETR - Herlin le Sec, Mairie de Saint Pol sur Ternoise, Mairie d'Auxi le Château, Mairie de Pernes en Artois, Mairie de Frévent, Mairie d'Heuchin, Beaurainville Siège administratif de la Communauté de Communes des 7 Vallées, Mairie Gouy Saint André, Mairie d'Hesdin la Forêt, Mairie de Blangy sur Ternoise Mairie de Buire le Sec

Registre en Mairie de Fillièvres :

Quatre annotations :

a) M. Jean-Claude Gilleron, 11, Petit Fillièvres, 62770

Indique qu'il s'exprimera sur le Registre Numérisé, avant la clôture de l'enquête (adresse numérique communiquée) @88

A pris note de la permanence (à Fillièvres) relative à l'EP du PLUi de la CC des 7 Vallées.

Déclare s'opposer à l'éolien

b) M. Jérôme Legrand, remet un courrier d'opposition à l'éolien

Demande le classement « site remarquable du village du moulin, dont sa famille est propriétaire @97

c) Mm Oniszczuk Dominique, remet un courrier d'opposition à l'éolien de manière générale.

Courrier annexé au registre @98

d) M. Bouxirot Jérôme de Fillièvres, fait état de son opposition à l'éolien et contribue sur le registre numérisé @86

Ces deux contributions ont été insérées au registre numérisé en @97 et @98.

Expression par courrier

Aucun courrier arrivée, par voie postale ou déposé, au siège administratif du PETR Ternois et 7 Vallées,

8.1.2. Registre numérisé.

Contributions du public / Nombre d'avis déposés : 98

Le climat général porte vers une opposition à l'implantation d'éoliennes terrestres sur le territoire du périmètre du SCOT Ternois-7 Vallées.

Les contributions du public dans leur intégralité, seront annexées au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Contexte général

Les contributions reçues dans le cadre de l'enquête publique du SCOT du Ternois - des 7 Vallées révèlent une très forte mobilisation citoyenne autour de la question de l'énergie éolienne.

La quasi-totalité des 98 contributions portent sur la thématique éolienne

Ces contributions s'accompagnent d'une demande récurrente : l'inscription dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) d'une interdiction explicite de toute nouvelle implantation d'éoliennes sur le territoire du SCOT.

Leur argumentation s'articule autour de quatre grands axes : la protection du paysage et du patrimoine, la préservation du cadre de vie et de la santé, la sauvegarde de l'activité agricole et la remise en question du modèle économique et environnemental de l'éolien industriel.

Le manque de concertation est également régulièrement évoqué.

<i>Thème</i>	<i>Nombre de contributions</i>
<i>Paysages et patrimoine</i>	80
<i>Concertation et gouvernance</i>	70
<i>Santé et cadre de vie</i>	60
<i>Biodiversité et environnement</i>	55
<i>Agriculture et élevage</i>	45
<i>Économie et retombées fiscales</i>	35
<i>Transition énergétique / production</i>	30
<i>Impacts matériels et techniques</i>	25

9. Procès-verbal de synthèse des observations

Sous huitaine, le vendredi 24 octobre 2025, le président de la commission a remis en présentiel le procès-verbal de synthèse des observations écrites consignées au registre numérisé, et les deux contenus des courriers annexés au registre de la mairie de Fillières.

Le responsable du projet de SCOT du Ternois et 7 Vallées disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le 07 novembre 2025, le Président du PETR, porteur du projet de SCOT Ternois et 7 Vallées, a transmis, à la commission d'enquête, les réponses aux observations.

Contenu du procès-verbal de synthèse des contributions

Les contributions du public dans leur intégralité, seront annexées au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

9.1. Synthèse des contributions du public

Les atteintes au paysage et au patrimoine

La question paysagère constitue le fil conducteur de la majorité des observations.

Les contributeurs rappellent que le Ternois et les 7 Vallées se distinguent par un relief vallonné, une trame bocagère préservée et un patrimoine rural de grande qualité.

Selon eux, ces caractéristiques, qui font l'identité et l'attractivité du territoire, sont aujourd'hui menacées par la prolifération d'éoliennes.

Plusieurs témoignages soulignent qu'il n'existe plus guère de points hauts d'où l'on puisse observer le territoire sans apercevoir de mâts.

Les villages, les hameaux et les sites naturels emblématiques (notamment la vallée de la Ternoise, la vallée de la Canche, le secteur de Belval, ou encore les abords de la collégiale de Saint-Pol-sur-Ternoise) sont désormais dominés par ces structures, souvent supérieures à 180 mètres de hauteur.

Cette transformation visuelle est vécue comme une dénaturation du paysage et un affaiblissement du caractère rural et patrimonial du territoire.

Les habitants redoutent la disparition progressive de la valeur touristique et résidentielle du Ternois.

Les contributions pointent également une incohérence entre les orientations du SCOT, qui prône la valorisation des paysages et du patrimoine bâti, et l'absence de règles claires encadrant le développement éolien.

Elles demandent une mise en cohérence du document de planification afin de protéger durablement les paysages, le patrimoine et les points de vue emblématiques.

Réponse PETR

Le SCOT propose de la cohérence entre les thématiques et il n'existe pas d'incohérence entre les orientations du SCOT qui prônent la valorisation des paysages et du patrimoine bâti et non bâti : les règles précises du développement de l'éolien seront inscrites au titre de la déclinaison territoriale du SCOT dans les documents d'urbanisme du PLUi-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées et du PLUi-HM de la Communauté de Communes Ternois Com'.

Avis CE.

Le SCOT, tout en partageant l'objectif de préservation des paysages, laissera aux PLUi-H le soin de définir les règles précises concernant l'éolien, en tenant compte des sentiments exprimés lors de la concertation et de l'enquête publique.

Les nuisances sur le cadre de vie et la santé

De nombreux habitants relatent les effets directs de la proximité d'éoliennes sur leur quotidien :

- *Bruit des pales, sifflements et vibrations ressenties à plusieurs kilomètres ;*
- *Effets de clignotement lumineux nocturne ;*
- *Troubles du sommeil, nervosité, fatigue chronique ou stress.*

Même si ces observations relèvent de l'expérience individuelle, leur récurrence traduit une gêne réelle et persistante.

Sont également évoquées des inquiétudes relatives à la santé animale, notamment sur les troupeaux bovins ou équins, supposément affectés par les infrasons et les champs électromagnétiques.

Certains déplorent que les habitants des zones rurales soient les victimes d'une industrialisation énergétique imposée, sans concertation et sans bénéfices tangibles pour les populations locales.

Beaucoup évoquent aussi la dépréciation immobilière liée à la proximité des parcs, estimée entre 20 % et 40 %.

Réponse PETR

La concertation pour l'implantation d'éolienne s'effectue aux regards des procédures, et est soumise aux enquêtes publiques pour recueillir l'avis de la population. Les règles précises du développement de l'éolien seront inscrites au titre de la déclinaison territoriale du SCOT dans les documents d'urbanisme du PLUI-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées et du PLUI-HM de la Communauté de Communes Ternois Com'. La loi climat et résilience impose un mix énergétique pour 2050. Il est impossible d'interdire le développement de l'éolien sur le territoire d'un SCOT qui fait partie intégrante de ce mix énergétique. La dépréciation immobilière indiquée n'est pas basée sur des données précises, et aucune corrélation ne peut être faite entre une perte estimée à 20/40%. A la fin du document, une synthèse présente les chiffres issus de données fiabilisées. De plus, la loi impose 500 mètres minimum entre une habitation et une éolienne. Cette règle est portée à 1000 mètres dans certains documents d'urbanisme.

Avis CE.

Sans remettre en cause l'utilité d'un mix énergétique, l'implantation massive d'éoliennes contribue à la dépréciation immobilière, ceci est d'autant plus sensible sur un territoire rural et bucolique reconnu pour la qualité de ses paysages.

Veiller à la réalisation d'une information maximale lors des prochaines enquêtes publiques pour l'éolien afin de recueillir l'avis de la population autour de ces sujets « perturbants » souvent exprimés afin d'amener le porteur du projet à trouver le meilleur consensus possible.

Les impacts agricoles et environnementaux

Les agriculteurs relatent des effets comportementaux observés sur leurs animaux (troupeaux devenus plus nerveux, difficultés de reproduction, baisse de production laitière).

Ils soulignent les nuisances liées à la création d'accès, à la circulation de poids lourds ou à la fragmentation des parcelles.

Les effets environnementaux sont également au cœur des critiques :

- *Artificialisation des sols (fondations en béton, plateformes techniques) ;*
- *Atteinte à la biodiversité (destruction d'habitats, mortalité d'oiseaux et de chauves-souris) ;*
- *Perturbation des corridors écologiques identifiés dans le SCOT.*

Plusieurs intervenants estiment que le développement éolien contrevient aux objectifs de sobriété foncière et de préservation des continuités écologiques affichés par le SCOT.

Ils rappellent les effets irréversibles de ces installations même après le démantèlement.

Réponse PETR

La loi climat et résilience impose un mix énergétique pour 2050. Il est impossible d'interdire le développement de l'éolien sur le territoire d'un SCOT qui fait partie intégrante de ce mix énergétique. Les éoliennes consomment peu de foncier au regard d'autres secteurs et répondent aux besoins du mix énergétique. A la fin du document, une synthèse présente une argumentation complémentaire.

Avis CE.

La consommation foncière des parcs éoliens, estimée entre 2 et 6 hectares pour 10 éoliennes, est significative et doit être prise en compte. Les impacts sur le bétail, la biodiversité et l'artificialisation des sols sont également préoccupants.

Le modèle énergétique et économique remis en cause

La pertinence du modèle éolien lui-même est remise en cause. Les habitants rappellent que la production éolienne est par nature intermittente et dépendante des conditions météorologiques.

Ils doutent de sa capacité à contribuer réellement à la transition énergétique, surtout dans une région dont la production électrique est déjà largement décarbonée.

Les projets éoliens sont même perçus comme des opérations spéculatives bénéficiant de subventions publiques importantes sans réelle retombée locale.

Les retombées fiscales pour les communes seraient minimes et parfois neutralisées par la réduction des dotations de l'État.

Certains participants évoquent un « leurre écologique ».

D'autres pointent enfin l'absence de gouvernance locale dans la planification énergétique et regrettent que le territoire subisse des décisions prises à l'échelle régionale ou nationale, sans prise en compte de ses spécificités.

Réponse PETR

Le PETR rappelle qu'un PCAET a été approuvé en 2022 : le PCAET, Plan Climat Air Energie Territorial est un outil de planification énergétique porté par la gouvernance du PETR.

Il définit la trajectoire sur ces thématiques liées à l'énergie, et notamment sur l'éolien, pour les 6 prochaines années, dans ce document, les décisions ont été prises en tenant compte des spécificités locales, et construit avec les partenaires appelés 'Personnes Publiques Associés - PPA. Le PCAET est mise en œuvre par les 2 EPCI (la Communauté de Communes des 7 Vallées et la Communauté de Communes Ternois Com').

Avis CE.

La cohérence des documents doit être assurée. Les habitants critiquent l'éolien, jugé intermittent et peu bénéfique, tandis que le PETR souligne le PCAET, élaboré localement.

Les critiques de la concertation et du rôle du SCOT

L'ensemble des contributions met en lumière un sentiment d'impuissance démocratique.

Les habitants disent de ne pas être consultés lors de la préparation des projets et apprendre leur existence une fois les démarches administratives déjà engagées.

Certains parlent de "concertation de façade", où les observations du public ne seraient que symboliques.

Exemple : un projet refusé en 2006 (secteur Fillièvres-Linzeux) est aujourd'hui de nouveau envisagé, ce qui alimente la méfiance envers la sincérité de la concertation.

Le SCOT est, dans ce contexte, perçu comme un document stratégique trop généraliste.

Plusieurs contributeurs estiment que son DOO devrait être plus prescriptif :

- En identifiant clairement les zones où l'éolien est incompatible avec les paysages,
- En fixant des distances minimales de protection entre les éoliennes et les habitations,
- Et en instaurant un moratoire sur toute nouvelle implantation tant qu'un cadre clair n'est pas défini.

Réponse PETR

Le PETR a mené une concertation au-delà des obligations légales. L'ensemble des modalités de concertation ont été réalisées et un bilan de la concertation a été élaboré et validé par les élus (le document 'bilan de la concertation' est disponible auprès du PETR). Des règles précises de distance minimale seront inscrites au titre

de la déclinaison territoriale du SCOT dans les documents d'urbanisme du PLUI-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées et du PLUI-HM de la Communauté de Communes Ternois Com'.

Avis CE.

Les habitants demandent plus de concertation et des règles plus strictes pour les implantations éoliennes, notamment des distances minimales et des zones d'exclusion. Le PETR prévoit d'intégrer des règles de distance dans les documents d'urbanisme.

Les prises de position associatives et institutionnelles

Les associations locales et des fédérations régionales et nationales (ASTEC, Abbaye de Belval, Stop Éoliennes, ADEPRE, Sauvegarde des Ondulations Montreuilloises, Sites et Monuments, Vent de Champ de Bataille, Vent de colère, Commonwealth War Graves, ASPECT) dénoncent la saturation du territoire, les incohérences du SCOT et l'absence de vision d'ensemble à l'échelle intercommunale. Elles apportent leur soutien et demandent expressément que le DOO soit modifié pour y interdire toute nouvelle implantation d'éoliennes industrielles, y compris dans le cadre de projets dits de "repowering", rappelant que les Hauts-de-France figurent déjà parmi les régions les plus équipées de France en matière d'éolien.

Elles appellent à une répartition plus équitable des efforts de production et à une pause nationale pour réévaluer les impacts réels du secteur.

Réponse PETR

Le PETR prend acte de cette remarque, et rappelle que le SCOT n'est pas incohérent et que 'cette absence de vision globale' n'est pas fondée puisqu'une territorialisation est effectuée à l'échelle des documents d'urbanisme du PLUI-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées et du PLUI-HM de la Communauté de Communes Ternois Com'.

Avis CE.

Les associations, malgré la concertation préalable, réclament une pause nationale sur l'éolien, en dénonçant une saturation et un manque de vision globale. Ils souhaitent un moratoire. Le PETR affirme que le SCOT assure une territorialisation via les documents d'urbanisme.

Les propositions

Malgré la tonalité très critique, plusieurs contributions avancent des propositions concrètes :

- *Encourager les énergies renouvelables de proximité, notamment le photovoltaïque sur les toitures des bâtiments publics, agricoles et industriels ;*
- *Soutenir la micro-hydroélectricité, la méthanisation raisonnée ou la géothermie ;*

- Promouvoir des actions d'efficacité énergétique et de sobriété de la consommation plutôt que la multiplication des moyens de production ;
- Créer une gouvernance locale de l'énergie, avec une planification concertée associant élus, habitants et acteurs économiques.

Il est demandé que la transition énergétique soit menée dans le respect du territoire, de ses habitants et de son identité.

Réponse PETR

Les propositions concrètes qui composent le mix énergétique (méthanisation, photovoltaïque...) sont en grande partie déjà intégrées dans le PCAET, le SCOT Ternois 7 Vallées, et dans les documents d'urbanisme du PLUI-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées et du PLUI-HM de la Communauté de Communes Ternois Com'.

Une gouvernance locale de l'énergie pourrait être mise en œuvre mais celle-ci serait redondante avec les nombreuses démarches existantes (de l'échelle régionale à l'échelle locale, de structures intercommunales aux structures associatives).

Avis CE.

Dont acte

Synthèse

L'analyse globale des contributions révèle une opposition quasi unanime à l'éolien fondée sur des arguments récurrents et convergents :

- La dégradation du paysage et du patrimoine ;
- Les nuisances sur le cadre de vie et la santé ;
- La fragilisation de l'activité agricole et de la biodiversité ;
- Le manque de retombées économiques locales ;
- L'absence de concertation ou de planification cohérente.

Réponse PETR

Il est impossible d'interdire le développement de l'éolien sur le territoire d'un SCOT qui fait partie intégrante de ce mix énergétique. Les documents d'urbanisme du PLUI-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées et du PLUI-HM de la Communauté de Communes Ternois Com' ont et vont traiter la territorialisation des possibles parcs éoliens et leurs intégrations paysagères.

Avis CE.

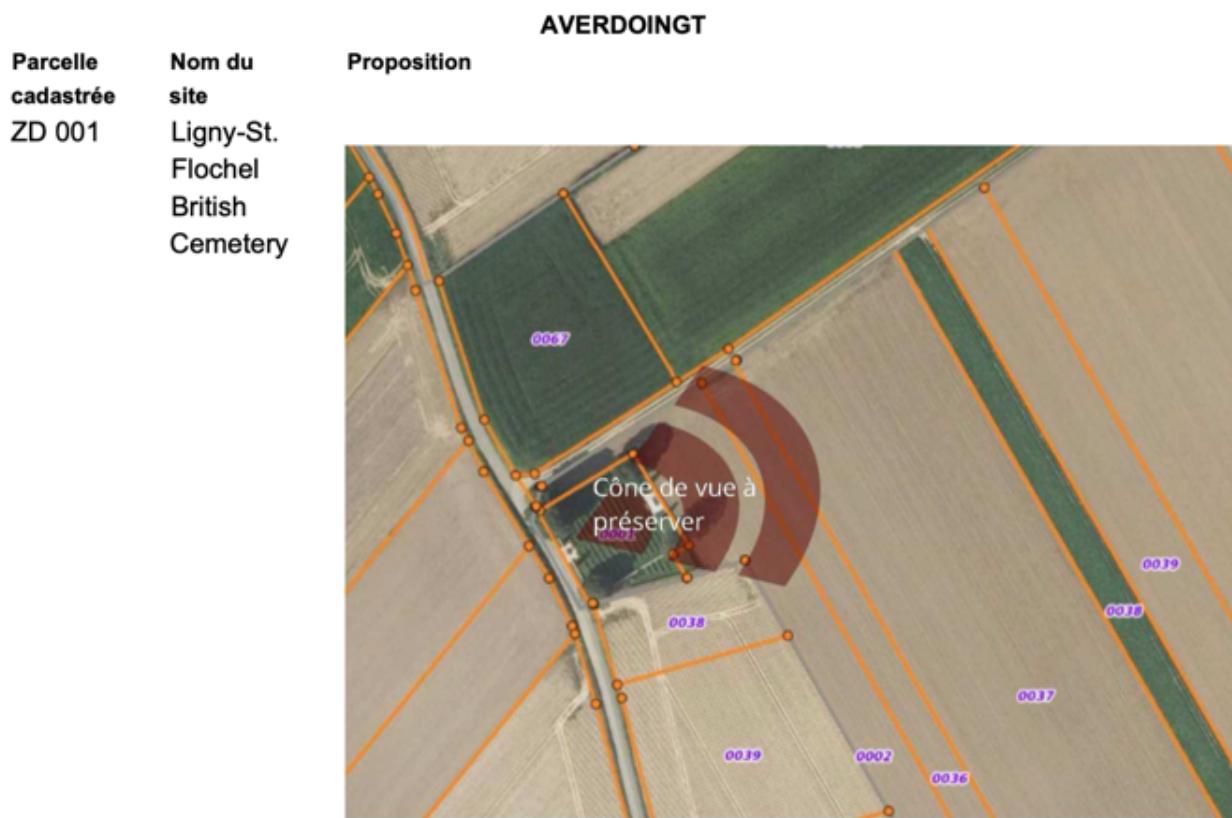
La commission prend acte que l'établissement de règles plus précises est dévolu aux PLUI.

Observations de la Commonwealth War Graves Commission sur le SCOT du PETR Ternois 7 Vallées

Propositions de cônes de vue à préserver

- Pour chaque site, des recommandations précises sont faites quant aux zones à protéger pour garantir la visibilité et l'intégration paysagère des cimetières.

- Exemples précis d'environnements à préserver autour des sites comme Ligny-St. Flochel (Averdoingt), Huby-Saint-Leu, Filièvres, Pernes, Saint-Pol-sur-Ternoise, avec un souci de limiter les hauteurs des constructions et maintenir la végétation.
- Mention spéciale des consultations reçues concernant les projets proches du site de Pernes et la nécessité d'harmonisation pour les parcelles voisines à Saint-Pol-sur-Ternoise.
- Importance de conserver les éléments végétaux autour des cimetières situés en milieu urbain ou forestier, comme le St. Pol War Cemetery et le St. Pol Communal Cemetery Extension. Résumé visuel final
- La CWGC recommande que ses lieux de mémoire soient explicitement reconnus, protégés et intégrés dans les documents d'urbanisme du SCOT.
- Elle insiste sur la valeur patrimoniale, paysagère, environnementale et touristique de ces sites et sur la nécessité de mesures spécifiques pour en garantir leur conservation durable dans un contexte de développement territorial et énergétique.



BEAUVOIR-WAVANS

Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AB 42	Wavans British Cemetery	

FILLIEVRES

Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZN 38	Fillièvres British Cemetery	

FREVENT

Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AD 217	St. Hilaire Cemetery & Extension, Frévent	<p>Le cimetière est entouré du cimetière communal et de son extension, il conviendra de limiter en hauteurs les constructions voisines, de conserver et préserver la végétation déjà existante entre les différents éléments et de veiller à la préservation du chemin d'accès.</p> 

HUBY-SAINT-LEU

Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AC 35	Huby Saint Leu British Cemetery	<p>L'environnement autour du site est préservé malgré des constructions proches, il conviendra de veiller à garder cet écrin en entrée de bourg.</p> 

LIGNY-SUR-CANCHE

Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZD 35	Ligny-Sur-Canche British Cemetery	<p>Environnement à préserver, paysage agricole identitaire du territoire.</p> 

*Enquête publique relative à l'élaboration du SCOT du Ternois et des 7 Vallées
Du lundi 15 septembre au Jeudi 16 octobre 225
Rapport sur le déroulement de l'enquête*

PERNES		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
OB 191	Pernes British Cemetery	<p>Des remarques ont été faites concernant ce site lors de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme Infracommunautaire (PLUi) du Pernois, notamment du fait de la proximité d'une OAP économique.</p> 

SAINT-POL-SUR-TERNOISE		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AH 163	St. Pol British Cemetery	 <p>Nous avons reçu de nombreuses consultations pour des projets sur les parcelles AH 312 et AH 313, nous ne sommes pas opposés aux projets sur ces parcelles, mais ils doivent se faire en bonne harmonie avec le site et l'environnement et ne pas cacher le site depuis la RD.</p>

*Enquête publique relative à l'élaboration du SCOT du Ternois et des 7 Vallées
Du lundi 15 septembre au Jeudi 16 octobre 225
Rapport sur le déroulement de l'enquête*

Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AD 321	St. Pol War Cemetery	Cimetière dans écrin forestier à conserver. 

Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AD 176	St. Pol Communal Cemetery Extension et Nécropole Nationale de St. Pol	Cimetière dans secteur du centre-ville, fortement urbanisé. Il conviendra de conserver les couvertures végétales existantes. 

Réponse PETR

Le PETR rappelle que les documents d'urbanisme PLUIH et PLUIHM pourront intégrer ses propositions

Avis CE.

La commission prend acte que ces propositions seront intégrées dans les PLUI

À la suite de l'analyse de ces contributions, la Commission invite le porteur de projet à apporter les éléments de réponse suivants :

Réponse PETR

La maîtrise d'ouvrage, le PETR, rappelle à la commission d'enquête que les prérogatives et le champ de compétence du SCOT doivent être conforme à la loi : les questions posées par la commission d'enquête, en synthèse des contributions issues de l'enquête publique, relèvent essentiellement des études d'impacts liées aux projets éoliens portés par une maîtrise d'œuvre, et non au champ d'application de la rédaction du SCOT ou de sa mise en œuvre. Le PETR apporte à la fin des questionnements ci-dessous une synthèse générale pour répondre aux questionnements.

Avis CE.

La commission rappelle au PETR qu'elle a obligation, en application du Code de l'Urbanisme, de rapporter sans aucune censure les observations du public

I. Sur l'intégration paysagère du volet éolien et sa compatibilité avec le cadre rural et patrimonial.

I.1. Une étude d'inter visibilité des parcs existants et autorisés a-t-elle été faite ?

Réponse PETR

Une étude paysage spécifique a été réalisée par la Communauté de communes des 7 Vallées sur son territoire dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H (en cours de validation). Pour le territoire de la Communauté de communes Ternois Com1, les démarches d'élaboration du PLUI-HM sont en cours, et les impacts des parcs existants et autorisés seront prises en compte.

Avis CE.

La commission prend acte de cette information.

I.2. Quelle est la distance minimale entre une éolienne et le premier site patrimonial classé ?

Réponse PETR

Les distances minimales peuvent être intégrées dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H de la Communauté de communes des 7 Vallées (en cours de validation) et dans le PLUI-HM (en cours d'élaboration) pour le territoire de la Communauté de communes Ternois Com'.

Avis CE.

La commission prend acte de cette information et les distances minimales entre une éolienne et un site patrimonial classé pourraient être définies et intégrées lors de l'élaboration du PLUI-H pour la Communauté de

communes des 7 Vallées et du PLUI-HM pour la Communauté de communes Ternois Com'.

I.3. Comment proposez-vous de prendre en compte la topographie, les vallées, les zones bocagères et les points de vue emblématiques du Ternois-7 Vallées ? les impacts visuels depuis les villages, monuments historiques, routes touristiques et zones de promenade ont-ils été étudiés ?

Réponse PETR

La Trame verte et bleue, et l'EIE prennent en compte l'ensemble de ces sujets, et plusieurs prescriptions du DOO prennent en compte la topographie, les vallées, les zones bocagères. De plus, les documents d'urbanisme du PLUI-H de la Communauté de communes des 7 Vallées (en cours de validation) et le PLUI-HM de la Communauté de communes Ternois Com' (en cours d'élaboration) ont et vont décliner les prescriptions et recommandations du DOO.

Avis CE.

La commission prend acte de cette information

I.4. Une cartographie superposant les habitats sensibles, les cônes de vues sur le patrimoine architectural et naturel à préserver, et la visibilité des fermes éoliennes a-t-elle été faite ?

Réponse PETR

La territorialisation par superposition cartographique à l'échelle du PETR ne relève pas de la compétence du SCOT. L'analyse parcellaire et les croisements d'informations peuvent se faire dans le cadre des travaux d'élaboration des documents d'urbanisme locaux. Celle-ci est nécessaire lors des études d'impacts

Avis CE.

Le PETR précise que la superposition cartographique des habitats sensibles, des cônes de vue et de la visibilité des éoliennes n'entre pas dans le champ de compétence du SCOT.

Ces analyses détaillées devraient être réalisées dans le cadre des PLUI locaux car indispensables lors des études d'impacts des projets éoliens.

I.5. Quelles consultations patrimoniales (Architecte des Bâtiments de France, DRAC, CAUE, etc.) ont été menées ?

Réponse PETR

Conformément à la loi, l'ensemble des PPA (Personnes Publiques Associés) ont été associées et consultées (au-delà des obligations légales).

Avis CE.

Dont acte, néanmoins, sauf erreur de sa part, la Commission n'a pas retrouvé trace de la consultation des ABF

I.6. Comment compter vous prendre en compte ces différents éléments dans le Scot, et plus précisément son DOO et dans les PLUi à venir ?

Réponse PETR

Une étude paysage spécifique a été réalisée par la Communauté de communes des 7 Vallées sur son territoire dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H (en cours de validation). Pour le territoire de la Communauté de communes Ternois Com', les démarches d'élaboration du PLUI-HM sont en cours, et les impacts des parcs existants et autorisés seront prises en compte. Les deux PLUI des deux intercommunalités ont et vont décliner les orientations et recommandations inscrites dans le DOO du SCOT.

Avis CE.

La commission prend acte que ces éléments seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration des PLUI.

II. Environnement et biodiversité

II .1. Des campagnes d'inventaires faunistiques et floristiques ont-elles été menées ?

Réponse PETR

Le SCOT n'a pas la prérogative pour réaliser des campagnes d'inventaires faunistiques et floristiques. En effet, des inventaires faunistiques et floristiques complets se font dans le cadre des études d'impacts sur des projets précis. Les déclinaisons des études de Trames Vertes et Bleues à l'échelle des documents d'urbanisme locaux intègrent partiellement des inventaires faunistiques et floristiques.

Avis CE.

Dont acte

II.2. Quelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont prévues, et à quelle échelle territoriale ?

Réponse PETR

La démarche ERC doit être pratiquée sur des projets concrets et territorialisés le SCOT préconise la démarche ERC pour tous nouveaux projets.

Avis CE.

Dont acte

II.3. Comment est gérée l'artificialisation des sols liée aux pistes, fondations et aires de grutage ?

Réponse PETR

La gestion n'incombe pas au SCOT, ni au PETR, mais à l'étude d'impact pour un projet précis.

Avis CE.

Dont acte

II.4. Comment est assuré le suivi écologique post-implantation ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette remarque, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre

Avis CE.

Dont acte

III. Cadre de vie, santé, habitations

III.1. Quelle est la distance minimale entre les éoliennes et les habitations les plus proches ?

Réponse PETR

Les distances minimales peuvent être calculées dans le cadre de l'élaboration du PLUI-H de la Communauté de communes des 7 Vallées (en cours de validation) et dans le PLUI-HM (en cours d'élaboration) pour le territoire de la Communauté de communes Ternois Com'.

Le PETR proposera une prescription qui imposera à tout maître d'œuvre que les nouvelles implantations (dans le cas de nouvelles implantations), qu'elles soient le plus loin possible des habitations existantes et/ou à venir.

Avis CE.

La commission prend acte que ces éléments seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration des PLUI. « Le plus loin possible des habitations » reste une prescription qui demande à être précisée

III.2. Des modélisations acoustiques en situation réelle ont-elles été réalisées et comment sont gérées les plaintes pour nuisances sonores ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette remarque, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lorsque le secteur précis d'implantation du projet est connu. Les plaintes sont gérées conformément à la loi auprès des autorités compétentes.

Le SCOT indiquera dans le D00 que ce type d'étude est recommandé.

Avis CE.

Dont acte

III.4. Le projet a-t-il fait l'objet d'une étude sur les infrasons et basses fréquences ?

Réponse PETR

Le PETR n'a pas indiqué de projet territorialisé et de secteur d'implantation précis.

Seules les études d'impacts peuvent répondre à cette question.

Le SCOT indiquera dans le OOO que ce type d'étude est recommandé.

Avis CE.

Dont acte

III.5. Comment prenez-vous en compte l'impact sur la valeur immobilière des biens riverains ?

Réponse PETR

Le PETR n'a pas indiqué de projet territorialisé et de secteur d'implantation précis.

Seules les études d'impacts peuvent répondre à cette question.

Le SCOT indiquera dans le DOO que ce type d'étude est recommandé.

Avis CE.

Dont acte

IV. Activité agricole

Objectif : Préserver l'activité agricole et évaluer les interactions avec les exploitations.

IV.1. Comment les exploitants agricoles concernés ont-ils été consultés ?

Réponse PETR

Le PETR n'a pas indiqué de projet territorialisé et de secteur d'implantation précis.

Seules les études d'impacts peuvent répondre à cette question.

L'ensemble des syndicats agricoles ainsi que la chambre d'agriculture ont été consultés conformément à la loi, et aussi dans le cadre de la CDPENAF (avis favorable de la COPENAF sur l'arrêté projet SCOT).

Avis CE.

Dont acte

IV.2. Avez-vous réalisé des études spécifiques sur les effets des infrasons ou vibrations sur les troupeaux ?

Réponse PETR

Le PETR n'a pas indiqué de projet territorialisé et de secteur d'implantation précis.

Seules les études d'impacts peuvent répondre à cette question.

Le SCOT indiquera dans le DOO que ce type d'étude est recommandé.

Pour mémoire, la chambre d'agriculture n'a pas émis de remarque sur ce sujet.

Avis CE.

Dont acte

IV.3. Comment sera assurée la remise en état agricole des sols après démantèlement ?

Réponse PETR

Le PETR n'a pas indiqué de projet territorialisé et de secteur d'implantation précis.

Seules les études d'impacts peuvent répondre à cette question.

Le SCOT indiquera dans le DOO une recommandation pour que la remise en état soit effectuée, et notamment pour un retour à un foncier dédié à l'agriculture ou pour un espace naturel.

Avis CE.

Dont acte

V. Incidences économiques

V.1. Quelle est la répartition des recettes fiscales entre les communes, l'intercommunalité, le département et la région ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette remarque, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lorsque le secteur précis d'implantation du projet est connu. Un cadre légal régit cette répartition.

Avis CE.

Dont acte

V.2. Quelle en est la répercussion sur l'attribution des aides d'État ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette remarque, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lors que le secteur précis d'implantation du projet est connu. Un cadre légal régit les attributions des aides de l'État. Il convient de s'adresser à l'État pour connaître les modalités des attributions. Les EPCI et communes n'instruisent pas les demandes d'autorisation d'exploitation encore moins les permis de construire des parcs éoliens.

Avis CE.

Dont acte

V.3. Quelles garanties financières sont prévues pour le démantèlement complet ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette remarque, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lorsque le secteur précis d'implantation du projet est connu. Seul l'État justifie les garanties financières.

Avis CE.

Dont acte

V.4. Des estimations ont-elles été faites sur l'impact économique réel (emplois, sous-traitance, tourisme, immobilier) ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette remarque, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lors que le secteur précis d'implantation du projet est connu. Des modélisations pourront être effectuées pour connaître les impacts économiques réels par la maîtrise d'œuvre.

Avis CE.

Dont acte

V.5. Le retour à l'état initial du site est-il intégralement financé par le promoteur ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette remarque, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lors que le secteur précis d'implantation du projet est connu. Il incombe au promoteur de financer le retour en l'état, et charge aux services de l'État de faire appliquer la loi.

Avis CE.

Dont acte

VI. Pertinence énergétique

VI.1. Quelle est la production annuelle estimée (en MWh) et sa part dans la consommation locale ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette remarque, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lors que le secteur précis d'implantation du projet est connu. Des données à l'échelle du PCAET ont été estimées, notamment pour respecter les orientations de la loi climat et résilience.

Avis CE.

Les objectifs en matière de développement des parcs éoliens doivent prendre en compte ces éléments.

Le Scot du Ternois précédent indiquait qu'à travers son PCAET, le territoire s'est engagé à atteindre 20% d'Énergies Renouvelables (EnR) dans la consommation finale d'énergie d'ici à 2020.

Il indiquait que cet objectif est déjà atteint, en effet, en 2011 le taux de couverture en énergies renouvelables était de 47% sur le territoire du SCOT du Ternois.

Les études du bilan énergétique montrent que ce taux est évalué au global à 69% en 2014, avec sur le secteur électricité un taux de 151% (revende intermittente et exportateur net d'électricité).

VI.2 Le territoire n'est-il déjà saturé en production éolienne par rapport au réseau ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette question, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lors que le secteur précis d'implantation du projet est connu. Le mix énergétique inscrit dans le PCAET doit être respecté conformément à la loi climat et Résilience.

Avis CE.

En complément à la question précédente la commission rappelle ci-après certains éléments repris dans le rapport de présentation du SCOT :

Près de 2/3 des habitants du Ternois évoquent spontanément la richesse des paysages quand on leur parle du Pays du Ternois, qu'ils jugent comme une campagne verdoyante avec ses champs, ses vallées, ses collines et ses prairies.

Dans l'inventaire des menaces à éloigner est notamment cité le développement éolien avec le risque de surplomb des vallées et villages (écrasement visuel) de saturation visuelle (omniprésence), d'encerclement de bourg, de rupture d'échelle visuelle brutale en sortie de bourg, de covisibilités inter-parcs et de covisibilités avec le patrimoine.

Est évoqué un paysage impacté par une densité éolienne trop importante et la nécessité de préserver les points de vue remarquables

Le sentiment de saturation exprimé par le public peut donc s'entendre.

VII. Concertation, gouvernance et suivi

VII.1. Comment les avis négatifs des communes ou habitants ont-ils été pris en compte ?

Réponse PETR

Le PETR proposera au vote à l'exécutif du PETR (le comité syndical), après analyse et qui porte une plus-value qualitative, des amendements sur des recommandations ou prescriptions supplétives au DOO, dans la limite de ne pas changer l'économie générale du projet conformément à la loi.

Avis CE.

Dont acte

VII.2. Comment prenez-vous en compte les décisions administratives antérieures (projets refusés précédemment) ?

Réponse PETR

Le PETR n'est pas compétent pour répondre à cette question, c'est à la maîtrise d'œuvre en charge du projet d'y répondre lors que le secteur précis d'implantation du projet est connu : une analyse des projets refusés et leurs raisons pourra être effectuée par le maître d'œuvre.

Avis CE.

Dont acte, La commission attire néanmoins l'attention du PETR sur l'incompréhension de la population face à de telles décisions

VII.3. La demande principale des contributeurs, exprimée avec constance, est de :

- Garantir la cohérence du SCOT avec ses propres objectifs de protection du paysage, de sobriété foncière et de qualité de vie
- De tenir compte de l'opposition citoyenne majoritaire
- De modifier le DOO du SCOT pour réaffirmer la qualité rurale, patrimoniale et paysagère du territoire
- Et d'y inscrire explicitement l'interdiction de toute nouvelle implantation d'éoliennes sur le territoire, ainsi que de tout projet de repowering.

Réponse PETR

En synthèse, le PETR souhaite effectuer ces réponses complémentaires :

1 / Le PETR souhaite rappeler le texte final de la loi Climat et Résilience : il est composé de 305 articles en faveur du développement durable. Il vise à réduire les émissions de GE5 de la France de 40 % d'ici 2030 et repose sur 5 piliers :

Consommer :

Produire et travailler :

Se déplacer ; Se loger :

Se nourrir.

Dans le pilier produire, la loi entend décliner la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en objectifs régionaux, par exemple via l'intégration d'un objectif de développement des énergies renouvelables et de récupération dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'aménagement des territoires (SRADDET).

2 / Le PETR souhaite apporter une information sur un jugement récent sur le SRADDET Haut de France : « Par un jugement du 6 février 2023, le tribunal administratif de Lille a partiellement annulé l'arrêté du 4 août 2020 du préfet du Nord en tant qu'il approuve l'objectif n°33 du SRADDET de la région Hauts-de-France en ce que celui-ci ne fixe pas d'objectif portant sur le développement de l'énergie éolienne et la règle générale n° 8 en ce que celle-ci exclut l'énergie éolienne terrestre du champ d'application de l'objectif régional tendant au développement des énergies renouvelables et de récupération. »

Le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif tient, précisément, au défaut de justification de l'absence d'objectif de développement de l'éolien terrestre.

Aujourd'hui, dans ce même SRADDET modifié, et dont la concertation s'est terminée le 18 septembre 2025, il est mentionné que pour contribuer aux objectifs

nationaux repris dans l'article L100-4 du code de l'énergie, le SRADDET vise à multiplier par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2031. L'éolien n'étant plus écarté des sources de production dans la règle n°8 avec l'intégration dans le Rapport des objectifs du SRADDET de mentions comme : « L'objectif régional de production d'énergies renouvelables est conduit en tenant compte à la fois des potentialités régionales, de la création d'emplois régionaux, de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux (pollution de l'air, protection de la biodiversité...) et paysagers. Concernant l'électricité, le scénario régional pour la production d'énergie éolienne vise un développement maîtrisé et privilégie les mesures de repowering du parc existant. Pour l'éolien, afin d'éviter les impacts environnementaux et les phénomènes de saturation visuelle, les projets (repowering compris) sont conditionnés à l'intégration paysagère des installations, à la protection du patrimoine et, ainsi qu'aux dispositions prises pour le traitement du parc en fin de vie afin d'atteindre 100 % de recyclage. Pour cela, les projets éoliens s'inscriront en priorité dans les zones favorables à l'éolien définies par le Préfet de Région » (cf. « cartographie du potentiel éolien terrestre - couche clé en main » - sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-de-l-eolien-terrestre-régional>)

Pour rappel juridique, le SCOT Ternois 7 Vallées doit être compatible avec les orientations du SRADDET.

3/ Le PETR, en dehors de champs de compétence et sans que cette thématique soit liée au SCOT émet ces remarques suivantes sur les questions de bruits, ultrasons et infrasons

Les parcs éoliens terrestres sont soumis à une réglementation stricte. L'arrêté ministériel du 26 août 2011 fixe des valeurs maximales d'émergence sonore admissibles dans les zones à émergence réglementée (ZER) afin de protéger la santé des riverains. Ainsi, lorsque le bruit ambiant y dépasse 35 dB (A), les émergences autorisées sont limitées à 5 dB (A) le jour et 3 dB (A) la nuit, de plus, l'arrêté impose également un niveau de bruit maximal en limite de parc et exige un contrôle de conformité acoustique après mise en service, basé sur des mesures vérifiant le respect des seuils précités.

Sur la question des basses fréquences, l'expertise publiée en 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (Anses), a conclu que les données disponibles ne justifient ni la révision des seuils actuels ni l'élargissement de la réglementation aux infrasons et aux basses fréquences.

Également mentionné dans un rapport de l'Académie de médecine de 2017 stipulant que :

« Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques ».

4/ Le PETR expose des informations issues de l'ADEME sur l'impact sur le prix de l'immobilier

Une étude de l'ADEME réalisée en 2022 fait état d'analyses quantitatives sur la période 2015-2020 qui permet de se positionner factuellement sur la question. Ces conclusions reposent sur une étude statistique mesurant la variation du prix du m² des maisons « par doubles différences » : cette méthode consiste à comparer la différence entre un groupe témoin (habitations n'ayant pas d'éoliennes à proximité) et un groupe ayant des caractéristiques proches, avant et après la mise en service d'éoliennes (groupe divisé en 4 catégories : habitations à moins de 5 km d'une éolienne, entre 5 et 10km, entre 10 et 15 km et entre 15 et 20 km). Les résultats concluent, pour les maisons situées à moins de 5 km d'éoliennes d'un impact moyen de « - 1,5% sur le prix par m² (ce périmètre correspond à 1070 des maisons vendues en France métropolitaine sur la période) ».

L'impact est jugé nul au-delà, dès que la distance entre habitations et éoliennes dépasse 5 km.

Rappelons également qu'une telle analyse est difficile à mener efficacement car elle nécessite d'isoler objectivement l'impact de l'installation d'éoliennes parmi les nombreux

autres facteurs qui influent sur les prix de l'immobilier. Plusieurs études antérieures ont également démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact sur le marché immobilier local. Une étude réalisée en 2010 dans les Hauts-de-France a conclu que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté et que le prix au m² n'a pas baissé sur ce secteur.

D'ailleurs en conclusion de l'étude, L'ADEME souligne que l'impact de la proximité d'éoliennes sur le prix de l'immobilier « n'est pas absolu, il est de nature à évoluer en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique ». La perception du dérèglement climatique de 2015 n'est pas celle de 2025.

5/ Le PETR apporte des éléments d'informations sur les atteintes de la biodiversité

Avant d'implanter un parc éolien, des études sont réalisées pour identifier les espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes et analyser leur comportement. Ce comportement est pris en compte pour définir la zone d'implantation des éoliennes. L'installation doit se faire hors des couloirs de migration ou des zones sensibles pour les oiseaux nicheurs, comme les zones de nidification. Il existe par ailleurs des systèmes de bridage des éoliennes en période de forte activité des chauves-souris (comme le système Chirotech par exemple), ou des systèmes d'effarouchement pour les oiseaux. Dans une étude de 2017, la LPO estime qu'une éolienne peut être responsable de la mort de 0,3 à 18 oiseaux par an. A titre de comparaison, un chat errant est responsable de la mort d'environ 60 oiseaux par an.

6/ Le PETR informe sur le recyclage

Avec l'arrêté du 22 juin 2020, la France s'est dotée d'un cadre réglementaire visant à anticiper la fin de vie des parcs éoliens.

Pour les exploitations existantes : la loi impose une réutilisation ou un recyclage de 90 % de la masse totale des aérogénérateurs existants démantelés, socle compris. La réglementation oblige aussi une revalorisation de 35 % du poids des rotors.

Pour les nouveaux projets : pour les dossiers d'autorisation déposés depuis le 1er janvier 2024, la récupération de la masse totale des aérogénérateurs devra atteindre 95 %. Pour les rotors, ce taux s'élève à 55 % pour les projets déposés à partir du 1er janvier 2025.

De plus, les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cela signifie qu'elles sont soumises à des réglementations spécifiques, permettant de prévenir les risques accidentels ou environnementaux (incendies, pollution...). La réglementation française oblige notamment les exploitants à les démanteler une fois qu'elles ont cessé de fonctionner.

En prévision de l'opération, les exploitants doivent provisionner, dès la mise en service du projet, 75 000 € par installation de 2 MW et 25 000 € par MW supplémentaire.

Les exploitants sont tenus d'excaver les fondations, de remettre le site en état et de valoriser ou d'éliminer tout déchet. Cette charge ne revient pas à la commune d'installation, ni au propriétaire du terrain.

En conclusion, le PETH informe que :

Le DOO va introduire de nouvelles orientations dédiées à réduire au maximum la création de nouveaux parcs éoliens et priorisera le choix de protéger les espaces ruraux, les paysages, les habitats faunes flores et humains (conformément à la réglementation en vigueur).

Le PETR s'interroge sur l'opposition majoritaire de la population. En effet il est noté « de tenir compte de l'opposition citoyenne majoritaire ».

Les 98 contributions ne représentent pas la majorité de la population...

En effet les 98 avis ne représentent que 0,002% du nombre d'habitant âgé de 15 ans à 74 ans qui résident sur le territoire du PETR (47 648 habitants - source INSEE millésime 2022 - dernière mise à jour juillet 2025 sur le site de l'INSEE)

Avis CE.

La commission prend acte du rappel de ces différentes obligations légales, et des différentes études d'incidence rassurantes destinées à prendre en compte les inquiétudes de la population vis-à-vis du développement éolien.

Tout ceci illustre la complexité de définir des objectifs de transition énergétique et de trouver un équilibre entre :

- Ambition nationale et réalité locale,
- Données scientifiques et perception humaine

- *Obligation juridique et acceptabilité sociale.*
- *Prendre en compte pour les futurs projets la concertation avec les associations.*
- *Que le DOO prévoit une prescription sur Le zonage et la distance en Eolien (500 / 1000 ?*
- *Un bilan équipement besoins en matière d'Energie éolienne*

9.2. Synthèses des avis et Réponses aux Avis des PPA

Avis des Personnes Publiques Associées

Soumis à réponses du Pôle d'Équilibre Territorial

Avis

Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Avis, daté du 22 juillet 2025

Restitution synthétisée.

L'avis de la MRAE, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis.

Page 3/20

La consommation d'espace maximale prévue de 2021 à 2031 par le SCOT révisé, de 171 hectares, correspond à une diminution de 41,3% par rapport à celle observée entre 2011 et 2021 et tient compte de la garantie communale accordée aux espaces les plus ruraux.

Pour la MRAE, le SRADDET modifié encourage cependant le SCOT à tenir compte du taux de réduction théorique de 70,8% (ce qui correspondrait à 85,1 hectares), c'est-à-dire à formuler un projet de SCOT pour la période 2021-2030 correspondant à une consommation d'espace en dessous de celle prévue par l'ensemble des garanties communales

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Avis CE

Dont acte

La production projetée de 193 logements neufs par an semble très élevée par rapport à la période précédente (90 logements par an en moyenne pendant la période 2013 - 2023) et doit être justifiée.

Le SCOT doit par ailleurs expliciter le lien entre son besoin de 3 860 logements d'ici 2040 et ses besoins fonciers.

Les enveloppes de consommation d'espace affectées spécifiquement à l'habitat, au développement économique et aux équipements pour la période 2031-2041 ne sont pas fixées par le DOO.

La MRAE indique que cela devrait l'être

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Avis CE

Dont acte

Pages 3-4/20

Le besoin exprimé des trois extensions et des trois créations de zones d'activités économiques (entraînant la consommation de 90,3 hectares) et leur localisation doivent être justifiés au regard de la stratégie de développement économique et des besoins d'aménagement induits, des enjeux environnementaux, du potentiel de densification des zones existantes et du foncier encore disponible dans l'ensemble des zones d'activité.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Pour la MRAE, les besoins en équipements doivent être précisés, en cohérence avec l'armature territoriale

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Avis CE

Dont acte

Page 4/20

Pour la plupart des sujets (inondations, énergies renouvelables, zones humides, etc.), le DOO ne donne que des recommandations très générales et renvoie vers les PLUi pour les analyses et les prescriptions détaillées. L'évaluation environnementale n'identifie en conséquence aucun problème de compatibilité ni de difficulté.

Ce SCOT est donc largement une occasion manquée d'analyser les sujets au bon niveau.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Avis CE

Dont acte

Concernant la biodiversité, les incidences de tous les projets identifiés par le DOO doivent être analysées afin de justifier l'absence d'incidence majeure de ces projets.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Avis CE

Dont acte

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire des communautés de communes du SCOT.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Le DOO est peu précis quant à la protection des zones humides du SDAGE. Une prescription doit être ajoutée afin de demander aux PLU(i) de protéger les zones humides du SDAGE et, à défaut, de caractériser les secteurs impactés pour confirmer ou infirmer le caractère humide. En cas d'atteinte à des zones humides, il est nécessaire de prévoir la restauration de zones humides existantes, prioritairement dans le territoire du SAGE concerné

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Avis CE

Dont acte

Concernant le climat, pour la MRAE, l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation sommaire des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générée par le projet de SCOT. Le DOO doit prescrire aux PLUi la réalisation, systématique de cette évaluation.

Réponse PETR

Réponse dans les remarques détaillées

Avis CE

Dont acte

Réponses du P.E.T.R aux avis de la M.R.A.e.

62. Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale (pages 4 et suivantes).

Il présente principalement les incidences sur l'environnement des différentes mesures prévues par les quatre axes du DOO. Il ne comprend pas la présentation générale du projet retenu.

A l'exception du plan du territoire, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

Recommandation MRAe

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé facilement identifiable, d'y ajouter la présentation générale du projet

retenu, accompagnée de cartographies et d'actualiser ce document à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

Réponse PETR

Le résumé non technique sera mis dans un fascicule séparé et fera l'objet de compléments.

Avis CE

Dont acte

63. Articulation du projet de SCOT avec les autres plans et programmes

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.

Avis CE

Dont acte

64 Scénarios et justification des choix retenus

Si des objectifs et nombre de principes sont énoncés clairement pour le territoire, leur traduction en aménagement spécifique pour ce même territoire, à 20 ou 30 ans, n'est pas vraiment définie, de telle façon que ses effets et les incidences de ces effets ne sont pas toujours facilement évaluables. [...]

Si différents scénarios démographiques ont été étudiés, aucun scénario alternatif n'a été envisagé pour d'autres variables, notamment celles relatives aux choix pouvant être opérés en matière de développement économique. Ainsi aucune variante de la localisation des extensions et créations de ZAE n'est présentée, ni d'analyse au regard des enjeux environnementaux

Recommandation MRAE.

L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation des extensions et créations de zones d'activité économique au regard des enjeux économiques en présentant des variantes avec analyse au regard des enjeux environnementaux.

Réponse PETR.

Le territoire a défini le principe de création de 3 secteurs de ZAE en continuité de ZAE existantes, proches des axes de transports structurants et dans le principe d'équilibre et d'égalité des territoires défini par l'armature territoriale inscrite dans le DOO.

Il convient de noter que la DDTM n'émet pas de remarque particulière sur la localisation des extensions et créations de zones d'activité économique au regard des enjeux économiques.

Avis CE

Dont acte

65. Scénarios et justification des choix retenus

Au niveau démographique, trois scénarios (haut, central et bas) basés sur l'étude OMPHALE de l'Insee sont explicités pages 46-47 du PAS. Les projections démographiques pour le territoire pour 2040 oscillent entre 61 599 et 66 360 habitants.

Le choix d'une stabilisation de la population avec une légère décroissance d'ici 2040 a été opéré. Il envisage d'atteindre 66 548 habitants, ce qui constitue un nombre supérieur à celui déterminé dans le scénario dit « haut » (66 360 habitants).

Cet objectif est explicité en page 22 de la Justification des choix retenus en invoquant l'attractivité résidentielle du territoire pour des populations en quête de logements plus accessibles face aux tensions foncières des secteurs littoraux ou métropolitains

Réponse PETR

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

Avis CE

Dont acte

Non référencé.

Pour la plupart des sujets (inondations, énergies renouvelables, zones humides, etc.), le DOO ne donne que des recommandations très générales et renvoie vers les PLUi pour les analyses et prescriptions détaillées.

Recommandation MRAE.

L'évaluation environnementale stratégique portant sur les effets des prescriptions n'identifie en conséquence aucun problème de compatibilité ni de difficulté. Ce SCOT est donc largement une occasion manquée d'analyser les sujets au bon niveau.

Réponse PETR.

La gouvernance du PETR a décidé de renvoyer aux PLUI une prescriptivité adaptée aux besoins et enjeux sur diverses thématiques aux échelles territoriales locales et de d'effectuer des recommandations à l'échelle du PETR.

Avis CE.

Dont acte

66. Consommation d'espace.

L'artificialisation des sols, a des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux.

Si la diminution du rythme de consommation d'espace prévue par le SCOT va dans le bon sens, elle demeure insuffisante au regard de cet enjeu et du faible niveau de précision du projet.

Au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires, le SRADDET modifié des Hauts-de-France propose à ce SCOT de tenir compte dans son projet du taux de réduction de la consommation des espaces dit théorique de 70,8 %, qui correspond

à 85,1 hectares sans la garantie rurale, soit environ la moitié des extensions que le PETR envisage.

Recommandation MRAe.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer le projet dans l'objectif de réduire la consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET' Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.

Réponse PETR.

Le SCOT intègre pleinement le taux de réduction opposable de la consommation d'espace, tel que défini par le SRADDET modifié qui est de 41,1%.

La cible de 70,8 %, correspondant à 85,1 hectares, représente une référence ambitieuse et un objectif théorique. Le projet de SCOT pour la période 2021-2030 vise une consommation d'espace maîtrisée, conforme à ce taux de réduction opposable, tout en tenant compte des dynamiques locales et des garanties communales.

Ainsi, le SCOT propose un projet conciliant les objectifs régionaux et les spécificités propres au territoire.

Questionnement Commission d'enquête.

La trajectoire présentée est conforme à la loi Climat et Résilience (ZAN) avec l'application de la garantie communale et de la clé de répartition du SRADDET (règle n° 14)

Elle doit aussi tenir compte de la consommation déjà constatée sur la période 2021-2023 selon le tableau ci-après :

<i>Consommation passée 2011-2021 :</i>	<i>291,5 ha</i>	
<i>Consommation projetée 2021-2031 (application du taux de réduction du SRADDET) :</i>	<i>171 ha</i>	
<i>Consommation 2021 :</i>	<i>33,9 ha</i>	<i>88,6 ha</i>
<i>Consommation 2022 :</i>	<i>26,4 ha</i>	
<i>Consommation 2023 :</i>	<i>28,3 ha</i>	
<i>Consommation projetée 2021-2031 déduction faite des consommations 2021,2022 et 2023 :</i>	<i>82,4 ha</i>	
<i>Consommation projetée 2031-2041 :</i>	<i>85,5 ha</i>	
<i>Consommation projetée 2040-2050 :</i>	<i>43,8 ha</i>	

En sachant qu'il reste 82,4 ha disponibles sur l'enveloppe initiale, commune aux CC Ternois et CC 7 vallées pour les 7 années à venir, quel est le détail de la consommation constatée 2021 - 2023 et quelles sont les consommations prévues et projets identifiés pour chaque CC à l'horizon 2030 suivant la clé de répartition adoptée Dev Eco- Habitat - Équipements ?

Réponse PETR.

Le PETR confirme sa première réponse. De plus, le PETR va mettre en œuvre le SCOT notamment dans le cadre des indicateurs de suivi spécifiques (cf. document annexe du SCOT nommé ' indicateurs de suivi'). Des indicateurs de suivi sur la consommation foncière ont été définis pour suivre l'évolution par EPCI de cette consommation par type d'usage et conformément à l'armature territoriale.

Avis CE
Dont acte

71. *La thématique de l'économie est abordée pages 11 et 12 de la partie Justification des choix.*

Il est mentionné qu'une cartographie des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire a été réalisée à partir d'un travail de terrain et d'une analyse multicritère.

Cette analyse n'est pas fournie.

Elle a permis de distinguer quatre types de ZAE [...].

La carte de synthèse page 5 du DOO localise ces différentes zones.

Trois extensions sont ainsi prévues [...] Trois zones sont à créer [...]

Le potentiel de densification des zones existantes et le foncier encore disponible ne sont cependant pas précisés et aucun détail n'est fourni.

Le besoin des trois extensions et des trois créations de zones n'est pas justifié. Les stratégies économiques ou commerciales justifiant ces développements et leur positionnement répondant aux prescriptions du DOO ne sont pas présentées.

Recommandation MRAe

L'autorité environnementale recommande de :

- ♦ faire une présentation détaillée du potentiel de densification des zones existantes et de leur foncier encore disponible ;
- ♦ justifier le besoin des trois extensions et des trois créations de zones d'activités économiques entraînant la consommation de 90,3 hectares, en lien avec la stratégie économique et les prescriptions du DOO ;
- ♦ chercher à réduire la consommation d'espace dédiée aux activités économiques.

Réponse PETR.

Des compléments méthodologiques pourront être apportés pour l'approbation.

Questionnement Commission d'enquête.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit qu'un inventaire des ZAE doit être réalisé. Aux termes de cette loi, chaque intercommunalité est chargée d'établir un inventaire des ZAE situées sur son territoire. Pour ce faire, et pour chaque zone, diverses caractéristiques devront obligatoirement y figurer à savoir (C.urb., art. L. 318-8-2) :

- I. *Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et*

l'identification du propriétaire ;

II. L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

III. Le taux de vacance de la zone d'activité économique

Cet inventaire devra ensuite être transmis, le cas échéant, si elle est distincte de l'intercommunalité à la collectivité compétente en matière de SCOT

La Commission d'enquête demande que ces inventaires lui soient communiqués.

D'autre part, rejoignant l'avis de la MRAE, la Commission d'enquête demande que lui soit communiquée la justification des ZAE à étendre ou à créer "élaborée à partir d'un travail de terrain et d'une analyse multicritère" évoqués page 11 de la Justification des choix retenus

Réponse PETR.

Le PETR confirme sa première réponse, des compléments méthodologiques pourront être apportés pour l'approbation du document en lien avec l'élaboration des PLUI des deux intercommunalités. Les périmètres seront intégrés dans la version finale soumise à approbation, et seront soumis au préalable aux intercommunalités. Pour rappel, l'état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire, l'identification des occupants de la zone d'activité économique et le taux de vacance de la zone d'activité économique relèvent des documents d'urbanisme locaux de type PLUI. Des cartographies de connaissance pourront être rajoutées (décisions soumises à validation du conseil syndical du PETR) avec le parcellaire des unités foncières, les bâtiments, et un taux de vacance foncière.

Avis CE.

Dont Acte

72. Concernant le commerce, la création de nouvelles zones commerciales ou galeries commerçantes ainsi que les projets d'extension des zones commerciales ne sont autorisés que lorsque le taux de vacance commerciale du territoire est inférieur à 5 % (P27 page 13), sachant que la vacance est actuellement de 16 % (page 76 du diagnostic).

La transformation et la construction de cellule commerciale de moins de 1 000 m² n'est pas autorisée en dehors des centralités commerciales de cœur de ville (P28, page 13 du D00).

Sept polarités commerciales majeures et secondaires sont identifiées page 76 du diagnostic : Auxi-le-Château, Beaurainville, Campagne-lès-Hesdin, Frévent, Hesdin, Pernes-en-Artois et Saint-Pol-sur-Ternoise.

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet.

Questionnement Commission d'enquête.

La règle générale 22 du SRADDET

Suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales.

Un état des lieux commercial sur l'ensemble du territoire (centre, périphérie, e-commerce) au regard des dynamiques des territoires voisins doit être établi.

La création de nouvelles zones commerciales (P 34) est conditionnée à une vacance inférieure à 5% sur le territoire concerné.

Quels types d'implantations commerciales sont envisagés ?

Réponse PETR.

Le PETR confirme sa première réponse. Un outil de recensement de l'ensemble de l'offre commerciale a été réalisé sur le territoire du PETR. Une vacance commerciale à 5% n'est pas atteignable à moyen terme, et entre temps, une révision du SCOT sera effectuée (au plus tard en 2032, ou avant selon l'évolution rapides des lois en matière d'urbanisme) et donc aucune nouvelle zone commerciale ne pourra se réaliser.

Avis CE.

Dont Acte

78. Paysage et patrimoine

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Réponse PETR.

A noter que la MRAE n'émet aucune remarque sur ce sujet

Questionnement Commission d'enquête.

L'évaluation environnementale recommande de maîtriser la cohérence du développement de l'éolien en s'appuyant sur les outils créés par la loi d'accélération des énergies renouvelables.

La prise en compte du plan Paysage des 7 vallées pour les projets éoliens sera-t-elle traduite en prescriptions et intégrées aux objectifs 2.4.3 ou 4 1 1 du DOO ?

De la même manière, les OAP Eolien intégrés aux PLUi de Ternois feront-elles l'objet des mêmes prescriptions ?

Réponse PETR.

Le PETR confirme sa première réponse. C'est le PLUI qui doit être compatible au SCOT. Le Plan Paysage des 7 Vallées décline les orientations du SCOT en matière d'éolien et a intégré les orientations de son plan paysage au PLUIH de la CC 7 Vallées, et des orientations spécifiques seront inscrites dans le PLUI-HM de la CC Ternois Com'.

Avis CE.

Dont acte

Remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
Restitution synthétisée.

L'avis de la DDTM, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis

Le pilotage du SCOT repose sur des indicateurs de suivi et d'évaluation de qualité, permettant un bilan tous les 6 ans et une évaluation intermédiaire au bout de 3 ans, notamment pour suivre la trajectoire de zéro artificialisation nette en 2050.

Le projet de révision du SCOT reçoit un avis favorable, mais sous réserve de donner suite aux demandes suivantes :

- *Compléter la prescription concernant les espaces de densification (page 64) en justifiant l'absence de critères retenus pour la densification des pôles structurants ;*
- *Modifier les prescriptions relatives aux extensions urbaines (pages 113 et 114) afin de les aligner sur les orientations définies dans le PAS ;*
- *Adapter le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) conformément aux recommandations détaillées dans l'analyse jointe ;*
- *Renforcer le caractère prescriptif des dispositions relatives à l'aménagement commercial.*

En complément, il est recommandé de prendre en compte l'ensemble des propositions et observations techniques figurant dans l'analyse annexée afin d'améliorer la qualité globale du document.

Réponses du P.E.T.R aux demandes de la DDTM

Consommation foncière

Une forte réserve est formulée concernant deux prescriptions de l'objectif 3.2.3 du DOO relatif aux extensions urbaines liées à l'habitat.

Si la prescription P112 encadre strictement ces extensions en les limitant et en exigeant leur implantation en continuité de l'urbanisation existante, les prescriptions suivantes (P113 et P114) introduisent des dérogations fondées sur le taux de vacance résidentielle (< 5 %), autorisant ainsi l'urbanisation linéaire ou la création de nouveaux hameaux, y compris sur des zones agricoles.

Ces dispositions soulèvent deux points de préoccupation :

Elles ne placent plus le renouvellement urbain comme option prioritaire avant toute consommation d'espaces agricoles ou naturels, contrairement aux exigences de l'article L141-7 du Code de l'urbanisme.

Elles se limitent à la vacance résidentielle comme critère, sans obliger les collectivités à démontrer un manque réel de foncier mobilisable, contrairement à la version précédente (3.0) du DOO.

L'évaluation du taux de vacance s'avère un indicateur souvent difficile à appréhender et sujet à controverse. Par ailleurs, les deux prescriptions ne précisent

pas à quelle échelle cet indicateur doit être calculé (commune, intercommunalité ou territoire de SCoT) ; des taux faibles de vacances au niveau communal, notamment en milieu rural, peuvent être peu représentatifs et doivent être analysés dans la durée.

En l'état, ces prescriptions risquent de compromettre l'objectif de sobriété foncière imposé par la loi Climat et Résilience et de maintenir un modèle ancien de production de logements, contraire à la nécessaire réduction de la consommation d'espace.

Il est demandé que soient modifiées les prescriptions P113 et P114 en complétant les justifications ayant conduit à retenir ces prescriptions et démontrant qu'elles traduisent effectivement les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS). Les justifications accorderont une attention particulière à l'optimisation de la mobilisation de l'ensemble du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine et à l'identification des points de blocage empêchant la mobilisation de ce foncier.

Réponse PETR

Les prescriptions 113 et 114 seront modifiées et soumises au vote de la gouvernance du PETR afin de répondre aux demandes de la DDTM.

Avis CE.

La commission prend acte de la prise en compte dans le document final de cette demande de modification des prescriptions 113 et 114 afin notamment d'optimiser la mobilisation de l'ensemble du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine

Espaces de densification :

Le DOO prévoit de privilégier le comblement des espaces de densification et la densification du tissu urbain existant, sauf dans les secteurs à forte valeur paysagère. Toutefois, la prescription P64 ne définit aucun critère de densification pour les pôles structurants, ce qui soulève une interrogation.

Il est demandé que le SCoT identifie les espaces de densification sur l'ensemble du territoire, en établissant des indicateurs adaptés à la typologie et à l'armature urbaine, afin d'éviter des disparités entre les communautés de communes.

Le SCoT doit aussi justifier ou expliciter l'absence de critères concernant la densification dans les pôles structurants.

Réponse PETR

La densification a été répartie sur l'ensemble du territoire à l'échelle de la commune selon 5 niveaux de taille de commune conformément à l'organisation de l'armature territoriale (Prescription 108). La densification sur les pôles structurants est déclinée dans les documents d'urbanisme PLUI-H de la Communauté de Communes des 7 Vallées et du PLUI-HM de la Communauté de Communes Ternois Com'. Les indicateurs de suivi du SCOT permettront de suivre l'évolution de l'armature territoriale.

Avis CE

La commission prend acte que les prescriptions en matière de densification des pôles structurants seront déclinées dans les documents d'urbanisme PLUi.

Aménagement commercial.

Le PAS fixe des objectifs pour un développement commercial équilibré, durable et accessible, incluant la préservation du commerce existant, la régulation du commerce de flux, la mutation des zones commerciales et la prévention des friches, avec une cartographie des besoins économiques.

Toutefois, le DOO, qui devrait déterminer les conditions d'application du PAS et définir des orientations générales, se contente de renvoyer au DAACL. Il ne précise pas les localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes, ni à proximité des centres-villes, des transports ou des entrées de villes, comme le prévoit l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme.

Le DAACL, intégré dans le DOO, définit les conditions d'implantation des constructions commerciales selon leur surface, leur impact sur l'artificialisation des sols et les équilibres territoriaux (commerce de proximité, flux, fréquence d'achat). Le maillage commercial est structuré en 3 niveaux : 2 pôles structurants, 3 pôles intermédiaires et 7 pôles de proximité. Ce choix est jugé cohérent, même si Pernes aurait pu être classée en pôle intermédiaire.

Cependant, le DAACL reste trop généraliste : absence de prescriptions précises par secteur, pas de prise en compte du type d'activité ni des surfaces maximales de vente. De plus, la prescription P34 conditionne la création de nouvelles zones commerciales à un taux de vacance inférieur à 5 %, alors qu'il est actuellement de 16 %. La notion de « territoire global » utilisée reste floue (SCoT, intercommunalité ou commune ?) et l'évaluation à l'échelle communale peut être imprécise.

Concernant la logistique, le DAACL n'apporte aucune information, alors qu'il devrait indiquer la présence ou non de ce secteur et localiser les sites d'implantation possibles.

Actuellement réduit à deux pages, le DAACL apparaît incomplet et juridiquement fragile. Son intégration au DOO pose un problème : en cas d'annulation, le DOO et le SCoT seraient également annulés. Il serait donc plus sûr d'en faire un document autonome, conformément au code de l'urbanisme, le DOO intégrant seulement les éléments de localisation préférentielle.

Il est demandé que le DAACL soit extrait du DOO pour former un document spécifique du SCoT.

Il est demandé également que le DAACL soit complété et qu'il traite de toutes les thématiques de manière plus précise et territorialisée.

La notion de « territoire global » et l'évaluation du taux de 5% de la prescription P34 doivent être mieux explicitées.

En ce qui concerne l'aménagement commercial, le SCOT est trop généraliste et pas suffisamment prescriptif en déléguant la prise de décisions au niveau des documents d'urbanisme, le risque étant d'aboutir à une disparité au niveau du territoire.

Réponse PETR

La thématique commerce d'un territoire rural ne peut être traité au même niveau qu'un SCOT dit 'urbain'. La territorialisation et la précision du DAACL s'effectue aux échelles des PLUIH et PLUIHM des deux EPCI ; c'est un choix débattu, négocié et arbitré par la gouvernance du PETR.

La notion de territoire globale s'entend à l'échelle du PETR, c'est-à-dire, un taux de vacance calculé par rapport à l'offre commerciale globale.

Le DOO peut intégrer juridiquement directement le DAACL.

Avis CE.

La suggestion de la DDTM de faire du DAACL un document autonome paraît pertinente.

Les textes en vigueur précisent bien que ce DAACL est un document essentiel du SCOT qui doit être élaboré à cette échelle.

Réponses du P.E.T.R aux recommandations de la DDTM

Projection démographique

Les études prévoient une baisse de population de 1,3 % à 8,4 % d'ici 2040, mais le SCOT retient un scénario plus optimiste de seulement 1 %, justifié par l'attractivité du territoire, l'évolution des risques naturels et l'amélioration des conditions de vie et d'emploi.

Consommation d'ENAF, garantie communale :

La trajectoire définie vise à atteindre l'absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050, avec des objectifs déclinés par secteur géographique dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Pour la première décennie 2021-2031, la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est projetée à 171 hectares. La consommation réelle des trois premières années (2021-2023) s'élève à 88,6 ha, réduisant la consommation restante à prévoir sur la décennie à 82,4 ha.

Pour les décennies suivantes, le SCOT prévoit une division par deux de la consommation projetée : 85,5 ha pour 2031-2040 et 43,8 ha pour 2040-2050.

L'objectif de réduction de 70,8% fixé par le SRADDET est ramené à 41,1% pour le SCOT grâce à la prise en compte de la garantie communale sans laquelle la consommation foncière projetée pour la décennie aurait été limitée à 85ha.

Le SCOT estime à 3 860 le nombre de logements à produire (soit 193 logements par an contre 90 logements par an sur les 10 dernières années)

La DDTM considère que le lien entre la production de logements et la consommation d'espaces reste peu explicité, et les densités imposées pour les pôles structurants (30 log/ha) sont relativement faibles.

Réponse PETR

Le scénario co-construit avec les élus et les partenaires prévoit une baisse de 1% de la population (et non pas «1» comme rédigé ci-dessus). Une différentiation a été effectuée entre les deux EPCI

Une densité à 30 logements à l'hectare est une densité moyenne pour les pôles structurants. Celle-ci répond aux spécificités territoriales et au morphologies et typologies de l'habitat.

Avis CE.

La commission note que le nombre de logements à produire prévu par le SCoT semble surdimensionné, et risque de conduire à une surconsommation foncière.

Renaturation :

La renaturation constitue un levier pour équilibrer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et la réduction de l'artificialisation des sols.

Les SCoT et PLU(i) peuvent identifier des zones préférentielles de renaturation ou des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) pour encadrer ces actions, et ces zones sont localisées graphiquement dans le DOO du SCoT et dans les documents du PLU(i).

Ces zones sont prioritaires pour la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité dans le cadre de la démarche ERC.

La DDTM note que le SCoT ne réalise pas de diagnostic quantitatif et qualitatif des zones à renaturer, ni ne définit de cadre prescriptif permettant au PLUi de compléter cette identification.

Réponse PETR

Le PETR prend acte des observations de la DDTM. Les sites de renaturation préférentielles pourront être intégrés dans les PLUIH et PLUIHM des deux EPCI.

Avis CE.

La commission note que ces observations seront prises en compte,

Habitat

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'adapter l'offre de logements à la diversité des publics (ménages, jeunes, seniors, personnes dépendantes), en veillant à répondre aux besoins des ménages modestes, avec des objectifs chiffrés de logements sociaux et une part accrue de petits logements. Il encourage une diversification des formes résidentielles et promeut un habitat durable.

En matière de consommation foncière, 73,5 ha sont mobilisables d'ici 2031, avec une priorité donnée aux gisements existants : logements vacants, dents

creuses, friches, renouvellement urbain. Le document promeut également des formes d'habitat plus compactes (jumelé, groupé, semi-collectif) pour limiter l'artificialisation et préserver l'identité paysagère.

Dans un contexte de décroissance démographique (-1 % d'ici 2040, soit -672 habitants) et de desserrement des ménages (2,07 personnes par ménage en 2040), il prévoit la construction de 3 860 logements sur 2020-2040, soit 193/an.

Cette production neuve devra être complétée par une politique volontariste de réhabilitation et de requalification du parc existant.

Réponse PETR

La DDTM n'émet pas de questionnement spécifique sur ce sujet.

Avis CE.

Dont acte

Mobilité :

Dans ce territoire rural, la voiture reste centrale, mais le covoiturage et l'électromobilité offrent des perspectives, avec un besoin de planifier l'implantation des bornes de recharge.

Le déficit d'aires de covoiturage (51 places réalisées sur 131 prévues) montre la nécessité de renforcer la dynamique.

La marche, 10% des déplacements, constitue un levier à développer, et l'intégration des piétons et cyclistes dans les aménagements, surtout en agglomération, doit être améliorée.

Réponse PETR

Un plan de mobilité simplifié a été réalisé à l'échelle du PETR est mise en œuvre par chaque EPCI, notamment en priorisant les actions favorisant la mobilité décarbonée.

Avis CE.

Dont acte

Paysage :

Le SCOT affiche une ambition écologique forte, mais son diagnostic reste déconnecté de l'état initial de l'environnement. Il lui manque une trame paysagère générale, préalable indispensable à l'armature territoriale.

La DDTM considère que cette trame, à cartographier, intégrant reliefs, zones agricoles, naturelles et forestières, continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, espaces de respiration, coupures d'urbanisation, perspectives paysagères ou encore circulations douces devrait constituer le véritable fil rouge du projet d'aménagement stratégique (PAS) et remplacer utilement le document graphique actuel du DOO, jugé insuffisant.

Réponse PETR

La trame verte et bleue (objectifs 4.1.5, prescriptions 150 à 160 et les recommandations de 136 à 144), répondent à ces enjeux avec les cartes des deux

trames vertes et bleues des EPCI. Une carte de synthèse sera intégrée dans le DOO en plus des deux cartes TVB à l'échelle des EPCI. Pour rappel, la carte intégrée pour la Communauté de Communes des 7 Vallées est celle du PLUIH, pour la Communauté de Communes Ternois Com', une carte réactualisée sera produite pour leur PLUIHM.

Avis CE.

La commission prend acte qu'une carte de synthèse sera intégrée au DOO

Agriculture :

Le SCOT couvre un territoire à dominante agricole (77 % des terres), marqué par la mutation de la filière : baisse des exploitations, vieillissement, recul de l'élevage et essor de cultures plus rentables. Toutefois, le diagnostic reste général, peu territorial et lacunaire sur la production laitière, l'agriculture bio et les disparités locales.

Le PAS ne consacre qu'une orientation à l'agriculture, organisée autour de trois objectifs : protection des espaces agricoles et des prairies « à enjeux », et développement d'une filière durable axée sur le bio. Les principes restent généraux, redondants ou trop restrictifs, sans réelle stratégie de diversification.

Le DOO, de son côté, est très faible : prescriptions limitées, outils peu précisés, confusion entre prairies et autres terres agricoles, recommandations non contraignantes.

Le Scot s'apparente plus à un inventaire d'idées plus que à un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Ce dernier ne traduit pas de manière efficace les orientations du PAS : les prescriptions sont insuffisantes pour encadrer l'urbanisme et protéger réellement le foncier agricole.

En conclusion, la DDTM juge le volet agricole insuffisant : diagnostic trop superficiel, orientations stratégiques vagues et prescriptions trop faibles pour répondre aux enjeux d'un territoire majoritairement rural.

Réponse PETR

Les élus du PETR ont une forte connaissance du monde agricole. En effet, de nombreux membres du comité syndical sont agriculteurs. De nombreux débats ont eu lieu au sein des commissions thématiques, avec notamment le monde agricole. Activité économique importante sur ce territoire, le SCOT accompagne son développement mais ne se substitue pas aux orientations actuelles et futures de la politique agricole : celles-ci se gèrent au niveau National et Européen.

Avis CE.

Dont Acte

Remarques de la Chambre d'Agriculture
Restitution synthétisée.

L'avis de la Chambre d'Agriculture, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis :

Préambule

La Chambre d'Agriculture souligne que le projet de SCOT apparaît moins prescriptif que celui qui prévalait auparavant à l'échelle du Ternois. Elle regrette que de nombreuses responsabilités soient renvoyées vers les documents d'urbanisme de rang inférieur, alors même que ceux-ci doivent être compatibles avec le SCOT.

C'est pourquoi elle demande à être systématiquement associée aux discussions de planification, sans attendre l'élaboration des PLUi.

Activité agricole :

La Chambre salue la volonté affichée des élus de préserver les espaces agricoles, de reconnaître l'agriculture comme une véritable activité économique, de protéger les exploitations et de faciliter les projets de bâtiments agricoles.

Elle se réjouit que la préservation des prairies soit érigée en priorité. Toutefois, elle insiste pour que le repérage des prairies à enjeux prévu par le DOO fasse l'objet d'une concertation avec la profession, afin d'éviter toute contrainte excessive.

Elle pose également comme condition que les documents d'urbanisme n'interdisent pas, ni ne limitent la construction de bâtiments agricoles, indispensable au maintien d'une activité qui approvisionne en partie les nombreuses entreprises agroalimentaires du territoire. Freiner ce développement reviendrait à accroître la dépendance à des matières premières importées.

Consommation foncière :

Le SRADDET impose une réduction de 41,1 % sur la période 2021-2031, soit 171 hectares, dont 103 attribués au Ternois et 68 aux 7 Vallées.

La Chambre regrette qu'aucun inventaire des friches n'ait été réalisé, alors que leur mobilisation aurait permis de limiter davantage encore la consommation d'espaces.

Elle s'interroge aussi sur la pertinence de l'identification de sites de renaturation, qui pourrait mécaniquement augmenter les surfaces à urbaniser.

Concernant l'habitat, elle salue la priorité donnée à la densification urbaine et au réinvestissement des espaces existants. Elle regrette toutefois que les friches locales ne soient pas recensées, à l'image de celles de la gare de Saint-Pol-sur-Ternoise ou d'Auchy-les-Hesdin.

Elle exprime également des réserves sur la recommandation qui préconise l'urbanisation en fonds de parcelles, en raison des conflits de voisinage potentiels avec les exploitations agricoles.

Enfin, elle déplore que les densités retenues soient similaires à celles de l'ancien SCoT et qu'aucun effort supplémentaire de densification ne soit opéré.

Développement économique :

La Chambre note que 90 hectares sont mobilisés, mais rappelle que la loi Climat impose un inventaire des zones d'activités, absent du dossier. Elle s'inquiète de la possibilité de créer neuf hectares supplémentaires hors des polarités principales, ainsi que du manque de précisions sur certains projets comme la délocalisation de l'entreprise Blanchart ou la constitution de réserves foncières locales.

Elle salue la volonté de reconquérir et de réhabiliter les friches, mais regrette l'absence de repérage précis.

Concernant le commerce, elle met en garde contre l'ouverture de nouvelles zones dans un territoire déjà bien pourvu, dès lors que la vacance commerciale est inférieure à 5 %, seuil jugé trop flou et souligne enfin l'absence d'un état initial des disponibilités.

Environnement :

La Chambre estime indispensable d'évaluer l'impact des politiques envisagées sur l'activité agricole et demande qu'une concertation soit systématiquement engagée. Elle se montre particulièrement vigilante quant à la traduction locale de la Trame Verte et Bleue, craignant que de nouvelles contraintes ne viennent entraver le fonctionnement normal des exploitations.

Conclusion :

La Chambre d'Agriculture réserve son avis sur le projet de SCoT du PETR Ternois - 7 Vallées. Elle salue certaines orientations positives, comme la protection des terres agricoles, la volonté de densification urbaine et la réhabilitation des friches, mais considère que le document manque de prescriptions précises, d'inventaires indispensables et de garanties pour l'agriculture.

Elle conditionne donc son avis définitif à la prise en compte de l'ensemble de ses remarques et à l'instauration d'une concertation renforcée avec la profession agricole.

Réponses du P.E.T.R aux remarques de la Chambre d'Agriculture

AXE I : ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT

Objectif 1.1.1 : Organiser une armature économique cohérente dans le respect du cadre de vie et économe du foncier. P4 :

Un peu plus de 9 hectares peuvent être mobilisés en dehors des polarités principales et intermédiaires pour des projets d'implantation économique isolés. La Chambre regrette que le projet de Scot n'identifie pas les futurs secteurs de développement.

Réponse PETR

Les 9 hectares pourront être territorialisés dans les PLUIH et PLUIHM. Le SCOT doit limiter la consommation foncière mais doit aussi accompagner le développement du territoire.

Avis CE.

Prend acte

Objectif 1.1.3 : Établir une offre foncière économique supplémentaire stratégiquement localisée en complément des zones existantes et spécifiquement dédiée aux activités légères, à l'artisanat et aux industries P9 :

La notion « de zone agricole à enjeu » interroge. Quelles sont les critères qui seront mis en œuvre pour identifier les zones agricoles à enjeux des autres zones agricoles ?

Réponse PETR

Les zones agricoles à enjeux pourront être identifiées dans les documents d'urbanisme PLUIH et PLUIHM.

Avis CE.

Prend acte du report du débat lors de l'élaboration des PLUi

Objectif 1.1.7 : Encourager le développement d'une écologie industrielle. P21 :

L'exigence environnementale ne risque-t-elle pas de conduire à une consommation foncière supplémentaire ? Certains projets peuvent impacter l'environnement, aussi des compensations environnementales peuvent être exigées.

La Chambre d'Agriculture tient à rappeler que la charte ERC signée en 2019 entre le Préfet de Région, la Chambre d'Agriculture des Hauts de France et la Région énumère prioritairement le principe Éviter/ Réduire notamment sur la réduction de l'empreinte des compensations écologiques sur le foncier agricole et sur la mobilisation des délaissés, friches dépôts de terres et autres terrains non exploités pour réaliser ces compensations.

Réponse PETR

Le PETR prend acte de cette remarque. Un recensement des friches à la parcelle sera effectué pour alimenter la démarche ERC.

Avis CE.

La commission prend acte de la prise en compte de cette remarque par le PETR

Objectif 1.2.1 : Garantir un développement commercial équilibré (centre/périphérie) en préservant le commerce existant. P27 :

La création ou les extensions des zones commerciales sont conditionnées à un taux de vacance inférieur à 5%, la Chambre s'étonne de cette disposition alors que le territoire du SCOT est déjà fortement doté de zones commerciales.

Elle regrette un nouvelle fois que le SCOT n'identifie pas les disponibilités encore offertes sur le territoire (superficie encore disponible comme au sein de la zone du Champ Sainte Marie)

Réponse PETR

Les PLUIH et PLUIM identifient et identifieront les disponibilités foncières sur les zones existantes.

Avis CE.

La commission prend acte des reports de ces investigations dans le cadre de l'élaboration des PLUi. Il incombera donc de vérifier en temps voulu la complétude de ces PLUi dans ce domaine

Conclusion générale Axe 1

La Chambre demande qu'un réparage exhaustif soit fait de l'ensemble des zones d'activités du territoire et des disponibilités encore offertes à ce jour. Elle déplore que le SCOT laisse aux futurs documents d'urbanisme locaux, ce travail de repérage.

Réponse PETR

Ce travail de « repérage » précis est effectué à l'échelle des PLUIH et PLUIHM.

Avis CE.

Dont acte

Axe II : DURABILITÉ ET RÉSILIENCE

Objectif 2.1.2 : Prioriser un développement urbain axé notamment sur le comblement des espaces de densification lorsque ceux-ci ne sont pas considérés comme ayant une valeur paysagère et recherchant la densification dans le tissu urbain existant. R62 :

La Chambre s'interroge sur la recommandation d'urbanisation des fonds de parcelle. Principe qui peut conduire à des constructions en second rang et engendrer d'éventuels troubles de voisinage avec les exploitations agricoles.

Elle souhaite être interrogée lors des autorisations d'urbanisme notamment si un projet venait à s'inscrire à proximité des exploitations agricoles (principe de réciprocité).

Réponse PETR

Cette priorisation de densification possible « en fond de jardin » sera arbitrée dans les documents d'urbanisme PLUIH et PLUIHM.

Avis CE.

Dont acte

Objectif 2.1.3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation des friches R66 et 67 :

La Chambre demande qu'un inventaire et une veille des disponibilités et potentialités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et des friches soit effectué et que les documents d'urbanisme locaux cartographient ces espaces pour les mobiliser en priorité

Réponse PETR

Un outil de suivi numériques des fonciers et des friches sera élaboré dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du SCOT. Un inventaire a été réalisé dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme PLUIH et PLUIHAA.

Avis CE.

Dont acte

Objectif 2.2.1 : Gérer durablement les ressources naturelles R71 :

Dans le cadre de la protection réglementaire des captages d'eau potable les règles existent et sont définies par arrêté préfectoral, la profession demande que l'activité agricole ne soit pas bloquée dans son développement.

La Chambre rappelle que les documents d'urbanisme n'ont pas à réglementer les pratiques culturelles.

Elle considère que la recommandation 71 est déjà remplie car à ce jour les périmètres de protection de captage répondent à une réglementation. En aucun cas, une « sur réglementation » n'est acceptable, d'autant que le monde agricole améliore ses pratiques.

La protection des captages ne devra pas non plus être un frein à des nouvelles installations agricoles.

Réponse PETR

Le PETR prend acte de cette remarque

Avis CE.

Dont acte

Objectif 2.2.2 : Préserver et sécuriser la ressource en eau R74 :

Dans le cadre de la Loi sur l'eau et de l'arrêté de prescriptions générales spécifiques aux prélèvements datés du 11 septembre 2003, la création des forages agricoles et leur exploitation relevant du Code de l'environnement est déjà strictement encadré par la réglementation.

Au-delà de la réglementation, la profession agricole s'est engagée en 2022 à mettre en place une gestion volumétrique de l'irrigation à la place des restrictions horaires en cas d'arrêté sécheresse

Depuis, un travail de construction a été mené entre la profession agricole, l'association des irrigants et avec les services des DDTM du Nord et Pas-de-Calais pour établir les modalités de cette nouvelle organisation afin de préserver les ressources en eau et de garantir leur disponibilité pour l'ensemble des usagers. Les irrigants seront donc amenés à ajuster leur consommation d'eau en fonction de ces restrictions.

La Chambre d'agriculture se pose donc la question de cette recommandation 74 qui engendre une sur-réglementation et s'interroge sur la raison pour laquelle seuls sont ciblés les forages agricoles.

Réponse PETR

Le PETR prend acte de cette remarque. Cette recommandation est issue des demandes effectuées lors des travaux des commissions SCOT.

Avis CE.

Prend acte

Axe III : ÉQUILIBRE ET COMPLÉMENTARITÉ

Objectif 3.2.3 : Permettre de façon limitée les extensions urbaines liées à l'habitat P113 :

« Le développement de l'urbanisation linéaire n'est autorisé que lorsque le taux de vacance résidentiel du territoire est inférieur à 5% »

La Chambre s'interroge sur cette disposition et ses conséquences sur la consommation foncière ultérieure.

Réponse PETR

La prescription 113 sera modifiée et soumise au vote de la gouvernance du PETR. (Idem que pour remarque DDTM).

Avis CE.

Prend acte

Objectif 3.3.1 : Accompagner la transition des mobilités et assurer une mobilité pour tous en réduisant l'usage de la voiture individuelle P124 et 129 :

La Chambre d'Agriculture souhaite éviter que des chemins ouverts au public ne traversent la plaine agricole afin d'anticiper d'éventuels conflits d'usage entre agriculteurs/riverains et sur les conséquences des incivilités des usagers de ces chemins.

Elle souhaite qu'une concertation à ce sujet puisse être engagée avec la profession agricole

Réponse PETR

Cette remarque n'est pas liée au SCOT : hors compétence du PETR.

Avis CE.

Prend acte

Axe IV : IDENTITÉ ET PROXIMITÉ

Objectif 4.1.1 : Valoriser et protéger les paysages qui façonnent le territoire et renforcent l'attractivité et l'identité du territoire P143 :

La Chambre souhaite que le repérage et les mesures de protections justifiées des ceintures bocagères ne soient pas un frein à la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.

Objectif 4.1.3 : Renouer des liens entre les fonctions urbaines et naturelles en milieu urbain en aménageant le territoire avec une approche plus durable P145 :

La Chambre émet la même réserve en ce qui concerne le repérage et la cartographie des zones de transition entre les espaces urbains et agro-naturels et demande qu'elle fasse l'objet d'une concertation avec la profession agricole.

Objectif 4.1.5 : Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité P150 :

La Chambre émet la même réserve et demande une concertation avec la profession.
Réponse PETR

Pour rappel, la chambre d'agriculture a été invitée et présente lors des travaux de co-construction du SCOT.

Les ceintures bocagères pourront être territorialisées à l'échelle des PLUIH et PLUI-HM.

La cartographie des zones de transition entre les espaces urbains et agronaturels s'effectue à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Avis CE.

Prend acte

P 151 : « L'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles ou forestières et l'ensemble des projets d'aménagement situés en dehors des polarités, doivent faire l'objet d'inventaires faunistiques, floristiques et d'habitats, ainsi que d'une étude sur leurs liens avec la trame verte et bleue.

La Chambre demande si cette prescription est applicable à la construction de bâtiments agricoles, auquel cas elle s'y oppose.

Réponse PETR

C'est le code de l'environnement qui prescrit le périmètre d'applicabilité d'études d'impacts.

Avis CE.

Prend acte

Objectif 4.1.6 : Protéger les espaces naturels à haute valeur identifiée

P 154 : « les ceintures bocagères sont des milieux emblématiques... »

La Chambre d'Agriculture ne remet aucunement en cause principe dès lors qu'il est partagé lors d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.

P156 : « les prairies à enjeux sont identifiées et cartographiées par les documents locaux pour lesquelles ils veillent à établir un règlement spécifique ».

La Chambre d'Agriculture estime que la définition de « prairies à enjeux » est trop subjective et risquée dans son application.

La prairie doit être considérée comme une culture intégrée dans l'assollement. Sa préservation doit se faire en concertation avec les agriculteurs, sans rigidité excessive dans les documents d'urbanisme, afin de garantir la viabilité économique et la transmission des exploitations.

La Chambre rappelle le cadre réglementaire existant déjà très strict, notamment la PAC, la réglementation relative au retournement, l'encadrement par les dispositions du SDAGE, le Programme d'actions régional nitrates.

La Chambre d'Agriculture demande donc de :

Ne pas rendre la protection des prairies au PLUi plus contraignante que la réglementation existante.

Ne pas sanctuariser les prairies : le PLUi n'a pas vocation à gérer les pratiques culturelles, il doit laisser de la flexibilité (ex. regroupement de troupeaux, pâturage tournant).

Identifier les prairies à protéger uniquement en cas de risque de ruissellement, et en concertation avec les agriculteurs.

Veiller à l'équité entre exploitants au sein d'un même territoire pour éviter des situations inégalitaires.

Réponse PETR

La question des prairies à enjeux a été très largement débattue lors des travaux de co-construction du SCOT, et se réfère à la réglementation en vigueur.

Avis CE.

Prend acte

P 157 : « les zones humides à enjeux identifiées par les SAGE bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme locaux »

La position de la Chambre d'agriculture est de pérenniser l'agriculture dans les zones humides en conciliant le développement des activités agricoles et préservation des zones humides.

Il est important de veiller à ne pas sanctuariser les zones humides et d'avoir à l'esprit que le règlement du PLUi pourra inscrire les zones humides mises en valeur par l'activité agricole en zone agricole.

Réponse PETR

Le PETR prend acte de cette remarque

Avis CE.

Prend acte

Avis de la Région Hauts de France
Restitution synthétisée.

L'avis de la Région Hauts-de-France, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Synthèse de l'avis

La Région Hauts-de-France, souligne l'importance de l'articulation entre ce document et le SRADDET, qui repose sur des principes communs de gestion économe

du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de structuration territoriale.

En matière de gestion de l'espace, le SCOT fixe des objectifs conformes au SRADDET pour la période 2021-2030. Cependant, pour la période 2031-2050, la Région suggère de reformuler la prescription P62 en intégrant la notion d'artificialisation nette, sans préciser de surfaces chiffrées à ce stade, afin de conserver une marge d'adaptation.

Sur le volet commercial, si les prescriptions du SCOT ne constituent pas un véritable Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). L'armature commerciale, les centralités urbaines, la localisation des secteurs périphériques ou logistiques, ainsi que les conditions d'implantation et de dimensionnement des projets, ne sont pas assez détaillés. La Région recommande donc d'élaborer un DAACL complet.

Concernant le logement, le projet affiche l'ambition de répartir la production en fonction de l'armature territoriale et de favoriser la densification dans le tissu existant. Toutefois, la prescription P108 introduit une confusion en plaçant Auxi-le-Château et Frévent parmi les pôles structurants, alors qu'ils sont classés en pôles secondaires dans le SCOT. La Région invite à clarifier ce point.

Le projet ne traite pas la question du fret ferroviaire, alors même que certaines zones d'activités longent des voies ferrées. De même la thématique de la logistique (stockage, distribution, activités industrielles) est absente du document.

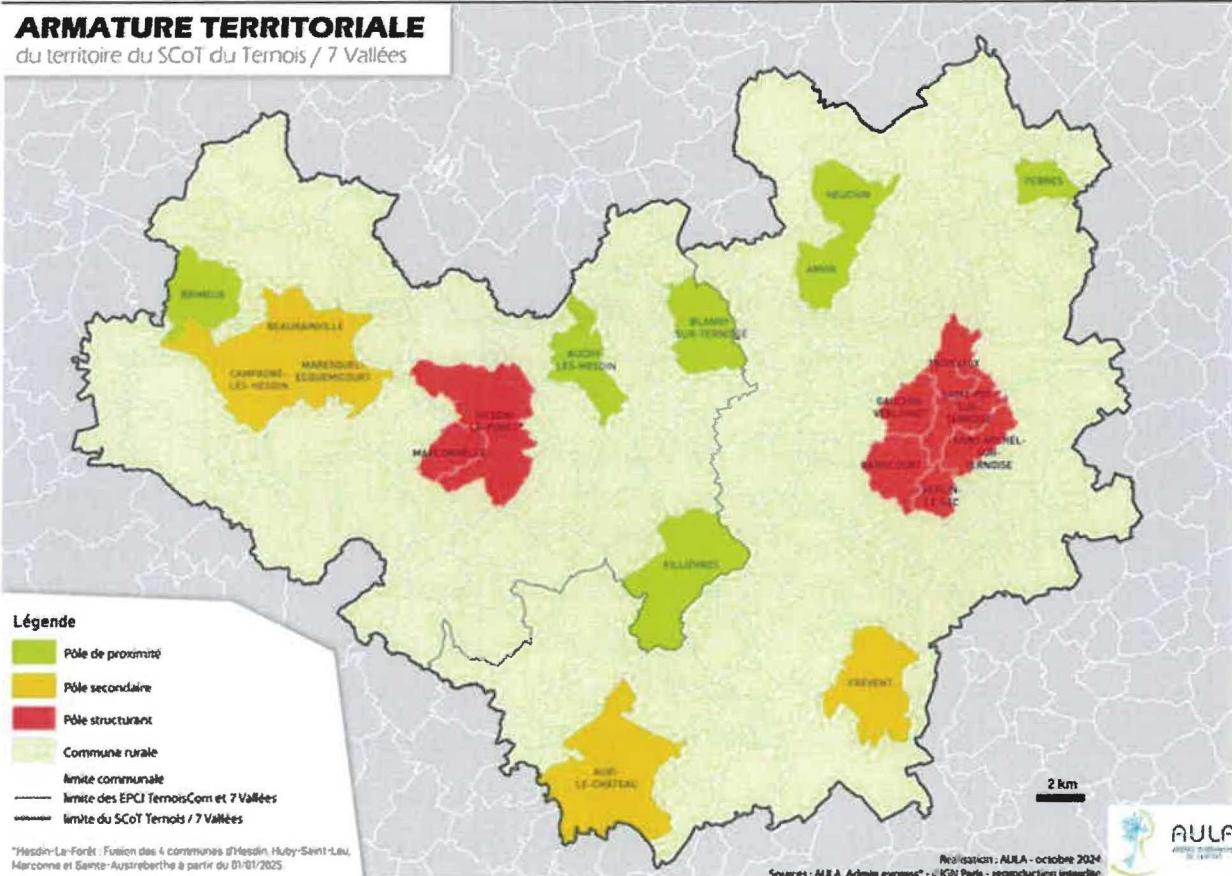
Sur les enjeux climat, air, énergie et déchets, si le SCOT fixe certaines prescriptions, la Région recommande de renforcer la stratégie et de décliner des objectifs chiffrés alignés avec les horizons du SRADDET.

S'agissant de la biodiversité et du paysage, les dispositions restent trop générales, insuffisamment développées. La Région invite également à établir une cartographie de la TVB à l'échelle du territoire. Elle souligne l'importance de prendre en compte le rôle des chemins ruraux comme éléments de connexion paysagère et écologique, et recommande d'intégrer un état des lieux dans le document.

En conclusion, la Région salue l'initiative du PETR et la cohérence générale avec le SRADDET, mais appelle à des compléments significatifs : reformulation des prescriptions sur l'artificialisation, élaboration d'un DAACL, clarification de la répartition du logement, intégration des enjeux fret et logistique, renforcement de la stratégie climat-énergie-déchets et meilleure définition de la trame verte et bleue.

Réponses du P.E.T.R aux demandes de la Région Hauts-de-France

L'armature territoriale et l'ossature régionale



L'ossature régionale du SRADDET identifie comme 4 communes comme pôles intermédiaires : Auxi-le-Château, Frévent, Saint-Pol sur Ternoise et Hesdin (aujourd'hui Hesdin-la-Forêt).

L'armature territoriale du SCOT n'est pas incompatible avec l'ossature du SRADDET (les 4 communes de l'ossature régionale sont bien représentées). Toutefois cette organisation soulève des difficultés pour l'analyse des objectifs et règles du SRADDET qui visent à renforcer l'ossature (exemple : objectif 23 sur le logement).

Réponse PETR

Concernant le logement, la prescription 108 n'introduit pas de confusion avec les communes d'Auxi-le-Château et Frévent, car elles sont dans les pôles secondaires dans le SCOT 7V et dans les pôles structurants dans le SRADDET. Pour la trame verte et bleue, une déclinaison est prévue dans les PLUIH et PLUIHM.

Avis CE.

Dont acte

La gestion économe de l'espace, consommation d'ENAF :

Le projet de SCOT n'apporte pas de précisions spécifiques sur la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2021.

Les données relatives à la justification des objectifs de consommation 2021-2030 sont fixés sur la base des données posées dans l'objectif 24 et la règle générale 14 du SRADDET. A noter que le projet de SCOT fixe une enveloppe à 171 ha alors que le SRADDET à titre indicatif indique 173 ha.

Le territoire prend en compte et est compatible avec l'objectif 24 du SRADDET et la règle générale 14, pour la décennie 2021-2031.

La Région émet néanmoins quelques remarques et suggestions :

- Si les chiffres présents dans l'arrêt de projet du SCOT sont compatibles avec la règle générale 14 du SRADDET que ce soit en termes de réduction de la consommation d'ENAF ou de répartition par besoin (consommation), la justification des besoins mériterait d'être davantage explicité.

- La question de la renaturation est très peu traitée dans le document alors qu'elle représente un réel intérêt pour la restauration des continuités écologiques, la lutte contre les inondations et le ruissellement, ou encore la résorption d'îlots de chaleur urbaine.

Les possibilités offertes par la renaturation ne sont pas assez mises en valeur dans le volet relatif à la sobriété foncière dans la déclinaison des PLUi/PLU.

L'identification de celles-ci dans les documents d'urbanisme permettrait d'augmenter les droits à bâtir sur le territoire des documents d'urbanisme (1 ha renaturé = 1ha de droit à bâtir).

- Le territoire du PETR Ternois 7 Vallées n'a pas sollicité de PER sur la première vague de l'appel à projet. A noter que l'arrêt de projet de SCOT ne fait état à aucun endroit de la possibilité pour le territoire de solliciter une enveloppe au titre des PER.

Une recommandation pourrait être ajoutée au DOO tout en précisant la nature des projets éligibles.

Réponse PETR

Le PETR prend acte des observations. Les sites de renaturation préférentielles pourront être intégrés dans les PLUIH et PLUIHM des deux EPCI. Une recommandation pourra être rajoutée sur la nature des projets éligibles pour solliciter le PER.

Avis CE.

La commission souhaite que toutes ces observations soient intégrées dans le cadre de l'élaboration des PLUi, et fassent l'objet d'ajouts aux prescriptions du DOO

Artificialisation nette 2031-2050 :

La formulation de l'objectif 2.1.1 du PAS et la prescription P62 pour son volet relatif à la période 2031-2050 ne prennent pas en compte et ne sont pas compatible avec l'objectif 24 du SRADDET et la règle générale 14. En effet, l'arrêt de projet de SCOT fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation sur la base des hectares en termes de consommation d'ENAF. Or c'est la réduction de l'artificialisation nette qui doit être observée.

En effet à partir de 2031, l'objectif est de réduire l'artificialisation des sols jusqu'à l'atteinte du Zéro Artificialisation nette en 2050.

Cela signifie que sera calculé un solde entre les flux de surfaces artificialisées et désartificialisées (ou renaturées). Les données de référence n'étant pas connues, il n'est pas possible de pouvoir afficher un nombre d'hectares dans le projet de SCOT.

Conformément à la loi le SRADDET encourage les territoires à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 selon les deux paliers suivants :

- Sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- Sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Aussi la Région propose au territoire de reformuler ce volet de la prescription relative à la période 2031-2050 en introduisant la notion d'artificialisation Nette, en ne mentionnant pas de nombre d'hectares et en renvoyant les précisions à une modification ultérieure du SCOT.

Réponse PETR

LE PETR devra arbitrer cette demande car la DDTM a demandé de préciser le nombre d'hectares.

Avis CE.

Dont acte

Le logement :

L'objectif de production de logement semble cohérent et la prescription précise les dispositions relatives au maintien de 60% des nouveaux logements dans les pôles de l'ossature régionale.

La prescription 108 introduit néanmoins une confusion. En effet, la précision des 21.83% dans les 4 communes identifiées dans l'ossature régionale (Hesdin-la-Forêt (Ex Hesdin), Saint-Pol-sur-Ternoise, Auxi-le-Château et Frévent) est déclinée pour les pôles structurants or Auxy-le-Château et Frévent sont des pôles secondaires au titre de l'armature du SCOT. Aussi, il convient d'en clarifier la rédaction.

Par ailleurs, comme évoqué sur le volet relatif à l'armature territoriale, l'intégration d'Hesdin-la-Forêt et de Saint-Pôl sur Ternoise à des pôles structurants « multicommaux » rend difficile la mesure du respect de la proportion de 60 % des logements dans les pôles du SRADDET (objectif 23).

L'objectif 3.2.4 du PAS « Proposer une offre diversifiée en logements favorisant les parcours résidentiels et répondant aux attentes sociétales » est précisé par les prescriptions P115, P116, P117 et P118 et complété par différentes recommandations prend en compte l'objectif 28.

Le DOO affiche une ambition en termes de construction de logements à 3860 logements sur 20 ans, soit 193 logements par an.

Le territoire a fait le choix d'un scénario d'une stabilisation de la population avec une légère décroissance d'ici 2040.

Pour le besoin en logement, l'hypothèse retenue est argumentée de la population, du desserrement des ménages, des résidences secondaires, des logements vacants, et du taux de résidences principales.

La Région regrette que l'outil OTELO ne soit pas été utilisé comme préconisé dans la règle 20 du SRADDET.

Réponse PETR

L'outil OTELO n'a pas été utilisé pour définir le nombre de logements. En effet les bassins d'habitats de ce secteur rural ne correspondent pas aux périmètres d'analyse du logiciel OTELO. Une méthode co-construite avec les partenaires et notamment les services de l'État a été utilisée. Les critères OTELO du desserrement des ménages, des résidences secondaires, des logements vacants, et du taux de résidences principales ont été utilisés et validés avec les services de la DTTM pour calculer le nombre de logements à réaliser.

Avis CE.

Dont acte

L'aménagement commercial :

Le projet de SCOT présente un volet commercial au sein du DOO qui est introduit dans son intitulé comme le DAACL.

Quand bien même le PAS et les prescriptions DOO posent des conditions pour un aménagement commercial équilibré, les prescriptions et recommandations dans le DOO ne peuvent pas constituer un véritable DAACL en tant que tel.

A cet égard, n'apparaissent pas ou ne sont pas suffisamment détaillés :

- *L'armature commerciale,*
- *La localisation des secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines,*
- *Les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales,*
- *Les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés*
- *La localisation des secteurs d'implantation privilégiés pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs*
- ...

Aussi, la Région émet une réserve sur ce volet commercial et demande au territoire de compléter le projet de SCOT avec la rédaction du DAACL à part entière.

Réponse PETR

Les données sur l'armature territoriale sont dans le diagnostic territorial. Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue sur le territoire et le DAACL a été intégré dans le DOO.

Avis CE.

La commission partage l'avis de la DDTM et de la Région

Logistique :

Le sujet de la logistique urbaine est totalement absent. Pourtant, même en milieu rural ou semi-rural, il est nécessaire de réduire dans la mesure du possible les flux de poids lourds liés aux commerces, aux déchets, etc.

Réponse PETR

La logistique urbaine n'est pas abordée par la spécificité des deux pôles structurants avec un nombre d'habitants faible (communes rurales de moins de 5000 habitants). La taille requise n'est pas suffisante pour accueillir une logistique urbaine.

Avis CE.

Prend acte

Réhabilitation thermique des bâtiments :

Le PAS liste un certain nombre de mesures pour lutter contre l'habitat indigne et le mal logement notamment sur le plan énergétique, en se fondant sur le diagnostic du territoire, particulièrement précis sur l'habitat.

Pour autant, le DOO ne fournit pas de cibles chiffrées sur les mesures à mettre en œuvre, renvoyant ce travail aux documents d'urbanisme locaux.

Il est regretté que le DOO dans son orientation 3.2 « produire et réhabiliter un parc de logements de qualité et adopté aux besoins des habitants et axé sur la sobriété foncière » ne mentionne pas le PCAET.

Réponse PETR

Le PETR va mentionner le PCAET dans son orientation 3.2

Avis CE.

Prend acte

Adaptation au changement climatique :

Le diagnostic n'est pas exhaustif en matière de vulnérabilités du territoire.

Les vulnérabilités liées aux inondations et coulées de boues sont sous-estimées, elles ne sont pas actualisées dans l'EIE au vu de celles ayant impacté le territoire pendant l'hiver 2023/2024.

Les vulnérabilités identifiées dans l'EIE portent principalement sur la ressource en eau en quantité et qualité.

De ce fait, le DOO a retenu uniquement la garantie de quantité et la qualité de la ressource en eau (Orientation 2.2) et une orientation (2.3) visant à protéger les habitants : élaboration de PICS (plans intercommunaux de sauvegarde et de DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs).

Il aurait pu être complété par une incitation à la réalisation de zonages pluviaux dans les EPCI d'autant qu'une étude est en cours sur le zonage d'assainissement dans le Ternois (EIE).

Le risque inondation est peu traité malgré sa récurrence sur le territoire.

Le SCOT devrait mieux intégrer ce risque d'inondation.

Il ne développe pas non plus la restauration des zones humides, éléments essentiels pour améliorer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique.

Réponse PETR

Des compléments pourront être apportés sur le risque d'inondation. Une proposition de recommandation sera effectuée pour inciter à la réalisation des zonages pluviaux dans les documents d'urbanisme locaux.

Avis CE.

Prend acte

Déchets :

Le projet de SCOT ne présente pas de prescription ou de « chapitre dédié » à la prévention et gestion des déchets, l'approche de la thématique se retrouve de manière très succincte dans des chapitres d'autres thématiques.

Les déchets non dangereux (notamment les biodéchets), ceux des acteurs économiques, du BTP, les déchets dangereux ne sont pas abordés.

L'activité liée au réemploi et leur centre de réception dans le chapitre dédié à l'économie sociale et solidaire ne sont pas abordés.

Le projet de SCOT ne présente pas de diagnostic de risques et d'action de prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles.

Le projet de SCOT ne présente pas d'état des lieux des équipements de traitement des déchets existant sur le territoire du Ternois 7 Vallées.

De même, le sujet de la méthanisation n'est pas abordé malgré un chapitre dédié à l'activité agricole et un secteur qui accueille des usines d'agroalimentaire (HERTA/INDREDIA/BIGARD/NASTLE/EUROVANILLE...)

Enfin, le projet de SCOT ne pose pas de prescription/recommandation sur les installations de tri transit regroupement déchets BTP qui constitue une exigence du SRADDET et dont les besoins sont à prendre en compte dans les SCOT et documents d'urbanisme

Face à ces constats, la Région formule plusieurs recommandations.

Il est d'abord nécessaire de renforcer le diagnostic sur la vulnérabilité du territoire et la gestion des déchets en situation de crise. Le projet devrait également intégrer un véritable volet dédié à l'économie circulaire, en s'appuyant sur les filières locales et les démarches industrielles existantes. Il conviendrait de développer la prévention des déchets ménagers et assimilés, la gestion des

biodéchets et la valorisation des déchets du BTP, en favorisant le réemploi et la valorisation matière avant la valorisation énergétique ou l'enfouissement.

Il est aussi recommandé d'identifier et de recenser les installations de traitement ou de recyclage présentes sur le territoire, afin d'élaborer une stratégie locale pour les déchets inertes. Des précisions devraient être apportées sur les types de structures à mutualiser dans les zones d'activités (déchetteries professionnelles, centres de tri, ressourceries, etc.), et les prescriptions architecturales pourraient encourager l'usage de matériaux recyclés ou à faible empreinte carbone.

Enfin, la notion d'économie circulaire mériterait d'être pleinement intégrée dans les axes structurants du SCoT, qu'il s'agisse du développement économique, de la durabilité et de la résilience du territoire, ou encore du renforcement de l'identité et de la proximité des services.

Au regard de ces éléments, la Région émet un avis réservé sur la bonne prise en compte du volet déchets du SRADDET par le projet de SCOT Ternois 7 Vallées.

Réponse PETR

Des compléments pourront être apportés sur la thématique des déchets. Une proposition de recommandation sera effectuée pour mieux prendre en compte le volet déchets du SRADDET (la mutualisation déchetteries professionnelles, centres de tri, ressourceries, etc.) : une territorialisation sera effectuée à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Avis CE.

La commission partage l'avis de la Région sur ce volet déchets

Le projet devrait être complété en ce domaine

Valoriser les cadres de vie et la nature régionale : biodiversité.

Les chemins ruraux.

La reconquête des chemins ruraux est un objectif du SRADDET.

Le projet de SCoT résume les chemins ruraux à un potentiel de développement de liaisons.

Le projet de SCoT du Ternois 7 Vallées ne prend pas en compte l'objectif 41 et n'est pas compatible avec la règle 41 du SRADDET.

Il convient de compléter le projet de SCoT en tenant compte du potentiel de biodiversité de ces chemins et en posant une ou des prescriptions/recommandations allant dans le sens du SRADDET.

Réponse PETR

Un complément par une recommandation sera proposé en ce sens dans le SCOT

Avis CE.

Prend acte

La Trame Verte et Bleue.

Il est regretté que la cartographie de la trame verte et bleue soit proposée à l'échelle des communautés de communes avec qui plus est deux légendes différentes.

La Région invite le territoire à proposer une carte à l'échelle du SCOT afin de pouvoir apprécier les continuités écologiques à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, ces cartes sont intégrées dans le DOO sans préciser leurs rôles et intérêts. Elles pourraient être accompagnées d'une prescription spécifique.

Les dispositions relatives aux différentes sous-trames sont très peu développées (cours d'eau, forêts entre autres) et mériteraient d'être précisées.

Réponse PETR

Une carte de synthèse qui regroupe les deux trames vertes et bleues des deux Communautés de communes sera réalisée. Le PETR rappelle que le SCOT est décliné à la parcelle par des trames vertes et bleues aux échelles des PLUIH et PLUIHM.

Avis CE.

Prend acte

Avis SAGE LYS

Restitution synthétisée.

L'avis du SAGELYS, dans son intégralité, sera annexé au rapport relatif au déroulement de l'enquête publique.

Compatibilité du projet de SCOT avec le SAGE de la Lys

Le SCOT doit intégrer certains documents de référence, dont le SAGE de la Lys.

Le SCOT est utilisé par les documents d'urbanisme à une échelle plus locale afin de vérifier leur compatibilité avec le SAGE.

Le SCOT étant lui-même compatible avec le SAGE, la compatibilité d'un projet avec le SCOT permet de garantir sa compatibilité avec le SAGE.

Remarques générales sur le dossier :

Diagnostic :

Le diagnostic du SCOT n'intègre pas certains enjeux environnementaux essentiels (zones humides, risques naturels, inondations). Bien qu'ils soient évoqués dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, leur absence du diagnostic principal peut conduire à une sous-estimation dans les choix stratégiques. Une intégration explicite aurait permis une approche plus transversale.

Évaluation environnementale :

Elle analyse la compatibilité du SCOT avec le SAGE révisé en 2019, mais n'évalue pas la conformité du projet avec les cinq règles du SAGE, ce qui constitue une omission importante.

État initial de l'environnement :

Les zones humides sont recensées, mais sans distinction entre celles à préserver, restaurer ou à enjeu agricole. Or, cette différenciation est essentielle puisque la réglementation du SAGE adapte les interventions selon le statut des zones.

Justification des choix :

L'évaluation environnementale et l'état initial apparaissent comme des documents annexes, peu intégrés à la stratégie globale. Les objectifs affichés restent inégaux : certains sont clairs (zéro artificialisation nette), d'autres flous (gestion quantitative et qualitative de l'eau). La valorisation touristique est mise en avant, mais la protection concrète des milieux naturels reste peu développée.

Documents d'orientations et d'objectifs (DOO) :

Les prescriptions relatives à la problématique de l'eau restent trop générales : absence d'exigences précises pour la préservation des zones humides, traitement vague des risques naturels (inondations, ruissellements), recommandations incomplètes (ex. prairies à enjeux des SDAGE/SAGE).

De même, les constructions en zones exposées aux risques d'inondation, de ruissellement ou de débordement ne font l'objet que d'une remise en question générale, sans prescription stricte.

Réponses du P.E.T.R aux avis du SAGE de la Lys

Disposition 3.2 : Favoriser la solidarité autour de l'eau potable

Le tableau indique que le projet de SCOT n'est pas concerné.

Pourtant, une réflexion aurait pu être engagée sur la pertinence de l'échelle du

SCOT pour aborder les enjeux de solidarité territoriale autour de l'eau potable.

Réponse PETR

Le SCOT ne peut porter seul une démarche à son échelle. Les SAGE concernés sur leurs périmètres peuvent initier cette démarche au regard de leurs champs de compétence.

Avis CE.

Prend acte

Disposition 5.1 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux aquatiques

Mettre en évidence les liens avec l'objectif 4.1.5 (Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité), et la disposition

P151 (inventaires faunistiques, floristiques pour toute ouverture à l'urbanisation en dehors des polarités).

Réponse PETR

Le PETR tiendra compte de cette remarque

Avis CE.

Prend acte

Disposition 5.3 : Gérer les espèces invasives

Les P153 et R138 abordent cette problématique qui aurait mérité d'être plus développée dans l'analyse.

Réponse PETR

Le PETR prend connaissance de cette remarque.

Avis CE.

Prend acte

Objectifs 2.2.1 Gérer durablement les ressources naturelles et 2.2.2 Préserver et sécuriser la ressource en eau

La recommandation R75 du SCOT fait référence aux ORQUE dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC). Or, cet outil n'existe plus et a été remplacé par les CARE (Contrats d'Action pour la Ressource en Eau).

Réponse PETR

LE PETR va modifier la référence

Avis CE.

Prend acte

Objectif 2.3.2 Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels

La préconisation 84 reste très vague et peu contraignante, elle indique juste que les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte le maintien et le développement des couvertures et espaces végétalisés existants. Ce qui manque de portée opérationnelle et n'offre pas de garantie sur les résultats attendus.

Réponse PETR

Le PETR prend connaissance de cette remarque.

Avis CE.

Prend acte

Objectif 2.3.3 Limiter les nuisances envers la population

Tel que présenté cet objectif ne répond que partiellement à la disposition 2.1 du SAGE.

Les mesures réglementaires ne sont pas clairement formulées. De plus, l'utilisation du terme nuisance plutôt que pollution tend à minimiser l'enjeu.

Tel que présenté l'objectif semble exclusivement orienté vers les impacts sur la population, alors que la disposition du SAGE vise plus largement la qualité des milieux humides et les champs naturels d'expansion des crues, également protégés par le SAGE.

Ces éléments doivent faire l'objet du même niveau de vigilance réglementaire.

Réponse PETR

Le PETR tiendra compte de cette remarque

Avis CE.

Prend acte

Objectif 4.1.5 : Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité

Objectif 4.1.6 : Protéger les espaces naturels à haute valeur identifiée

Ces objectifs 4.1.5 et 4.1.6 sont censés répondre à l'objectif 6 du SAGE « Reconquérir les zones humides ».

Aucune mention explicite des zones humides n'est faite dans le texte associé à ces objectifs, bien qu'elles apparaissent sur les cartes.

La préconisation P157 soulève par ailleurs une ambiguïté : elle laisse entendre qu'une zone humide pourrait être directement zonée en zone agricole, sans distinction entre les zones à préserver, à restaurer, ou à enjeux agricoles. Or, selon la réglementation du SAGE, les zones humides à préserver ne peuvent accueillir aucun type de construction IOTA, à l'exception de certains projets d'intérêt général, définis à l'article L102-1 du Code de l'Urbanisme.

La différenciation entre les types de zones humides est donc indispensable au risque d'ouvrir la voie à des aménagements incompatibles avec les objectifs de protection.

De plus, le tableau d'analyse contient une erreur d'interprétation concernant la disposition 10.1 du SAGE qui ne traite pas des zones humides, mais des zones naturelles d'expansion de crue (ZNEC), nommées CNEC dans le SAGE. Ainsi, les objectifs 4.1.5 et 4.1.6 ne prennent pas en compte cette disposition, ne traite ni la gestion du risque inondation ni les ZNEC, alors même qu'une règle spécifique du SAGE existe à leur sujet et que les constructions y sont interdites, au même titre que dans les zones humides à préserver.

Réponse PETR

Le PETR tiendra compte de cette remarque

Avis CE.

Prend acte

Avis du Département du Pas-de-Calais.

Les orientations du SCOT sont jugées cohérentes avec les politiques départementales en matière de biodiversité, mobilités et paysages.

Le Plan vélo 2022-2027 identifie deux itinéraires et dix-huit boucles cyclables sur le territoire.

Le projet prévoit aussi la densification des aires de covoiturage sur les axes Le Département encourage la poursuite des projets de mobilité douce et durable majeurs.

Le Département souligne la nécessité de mieux valoriser la voie Saint-Pol-Auxi-le-Château en tant que chemin de randonnée "La Transternésienne".

Sous réserve des ajustements demandés, Le Département du Pas-de-Calais émet un avis favorable sur le projet de SCOT Ternois - 7 Vallées,

L'ancienne voie ferrée reliant Saint Pol-sur-Ternoise à Auxi-le-Château n'est pas mentionnée comme chemin de randonnée.

Bien qu'il y ait un projet de véloroute, ce chemin est actuellement une liaison de randonnée inscrite au PDIPR et faisant l'objet d'un plan de gestion.

Aussi, le Département souhaite que soit mentionnée plus explicitement et valorisé en tant que randonnée cette liaison et non uniquement comme une emprise foncière pour le projet de véloroute.

Réponse PETR :

Le PETR tiendra compte de cette remarque

Avis CE.

Prend acte

Avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) :

L'OFB juge le projet de SCOT et l'évaluation environnementale complets et conformes aux attentes.

Il rappelle la forte valeur écologique du Ternois et des 7 Vallées, territoires ruraux préservés mais vulnérables face au changement climatique, à l'urbanisation et à l'évolution agricole.

L'OFB demande en particulier d'intégrer les haies et bocages dans les documents d'urbanisme.

IL met aussi en garde contre les impacts négatifs de l'hydroélectricité sur la continuité écologique.

Enfin, il encourage la présentation d'un historique de l'occupation des sols pour mieux suivre l'évolution des milieux agricoles et urbanisés.

Réponse PETR

Le PETR prend connaissance de cette remarque.

Avis CE.

Dont acte

Avis de

**La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels
Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais**

La CDPENAF émet un avis favorable au projet mais demande de définir avec précision le périmètre pris en compte pour établir le taux de vacance résidentielle permettant le développement et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

Réponse PETR

Le PETR prend en compte cette remarque.

Avis CE.

Prend acte

Avis de la Communauté de communes des 7 Vallées

La Communauté de communes des 7 Vallées émet deux observations :

La prescription n°28 fixant une surface minimale de 1 000 m² pour les commerces est jugée trop élevée par rapport à la réalité des centralités commerciales locales ; une surface de 500 m² serait plus adaptée pour préserver l'équilibre entre centre-ville et périphérie.

Sur la carte de synthèse du DOO, la collectivité demande d'ajouter deux zones d'activités à extension future :

- *La Zone du Champ de Fresne à Campagne-les-Hesdin,*
- *Le Parc d'activités du Champ Sainte-Marie à Hesdin-la-Forêt / Marconnelle*

Réponse PETR

Le PETR prendra en compte les remarques.

Avis CE.

Prend acte de cette remarque

Avis Réseau de Transport d'Électricité

RTE gestionnaire du réseau national de transport d'électricité à haute et très haute tension, attire l'attention sur la nécessité d'intégrer la dimension énergétique dans la planification territoriale et urbaine.

RTE demande que le DOO du SCOT mentionne explicitement la contribution du réseau électrique à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables et à l'attractivité économique régionale.

Les documents d'urbanisme doivent garantir la pérennité et l'évolution possible du réseau tout en préservant les terres agricoles et les continuités écologiques.

RTE insiste enfin sur la compatibilité de l'usage du sol avec le bon fonctionnement des infrastructures électriques existantes.

Réponse PETR

Le PETR prendra en compte l'orientation rédigé par RTE dans le SCOT (cf. avis complet de RTE).

Avis CE.

Dont acte

Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) de l'Authie et de la Canche.

Réception d'un courriel le 24 juillet 2025

Selon le service administratif, du PETR, chargé du SCOT, la CPIE aurait fait l'objet d'une demande d'officialisation par courrier, de l'avis,

Le 14 novembre 2025, aucune information relative à l'officialisation du contenu du courriel n'a été communiquée vers la commission d'enquête

Néanmoins la commission d'enquête a décidé de prendre en compte le contenu du courriel.

Transcription littérale :

Le CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche a été sollicité en tant que Personne Publique Concertée pour relecture et avis sur le projet arrêté du SCoT Ternois-7Vallées. Après lecture du document, nous souhaiterions vous partager quelques dernières recommandations :

- p40 P143 Des éléments bocagers formés de haies sur des talus (« rideaux picards »), au niveau de petites vallées du secteur de l'Authie par exemple, correspondent également à l'objectif visé par le 4.1.1.

Or, ces éléments sont souvent éloignés des ceintures bocagères des villages. Est-il possible d'écrire : « Les documents [...] protègent les haies, talus et ceintures bocagères... ?

- p41 P149 Est-il possible d'écrire : Dans le cadre [...] les orientations d'aménagement prennent en compte les éléments écologiques et paysagers... ?

- p43 Carte TVB des 7 Vallées : Comme pour la carte du SCoT du Ternois, pourriez-vous ajouter, dans les sources, le CPIE Vallées de l'Authie et de la Canche et la CCTV ?

- p44 P158 : Dans le cadre de projet de restauration de ZH, il peut s'avérer nécessaire de procéder au déboisement de partie de parcelle. Pourriez-vous ajouter « Lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un projet de restauration écologique encadré » ?

- p44 P159 : En lien avec les différents programmes de plantations de haies réalisés avec les communes et les agriculteurs, la valorisation du bois est également à encourager au niveau de la filière bois bocage et pas uniquement forestière. Est-il possible d'ajouter dans le P159 les haies en plus des boisements et espaces forestiers ?

- p44 Obj 4.1.7 : Seul l'EBC est indiqué dans les « R », selon les contextes et tout particulièrement pour les haies, il peut s'avérer trop complexe à appliquer. Est-il également possible de faire référence au L.153-23 ?

Avis de la CE

La commission d'enquête suggère que le PETR prenne en compte les recommandations de la CPIE de l'Authie et de la Canche.

*La commission d'enquête
Le 17 novembre 2025*

René Bolle



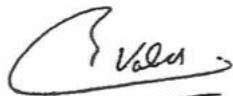
Jacques Duc



Dominique Corréa



Roger Valet



Hervé Legrand.

